

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 décembre 2006

n° 12

S O M M A I R E

AGRICULTURE

Extrait de l'avis relatif à l'extension de l'avenant n° 157 du 6 juillet 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 157 du 6 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)..... 17

Extrait de l'avis relatif à l'extension de l'avenant n° 158 du 24 août 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 158 du 24 août 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)..... 18

Décret du 6 novembre 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Décret du 6 novembre 2006 autorisant la SAFER à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable . 19
Dates extrêmes de levée des récoltes du 01/07/2006-30/06/2007 21
Barème denrées 01/07/2006-30/06/2007 22

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3137 du 26 décembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007. Tarifs de ces annonces.... 24

APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3087 du 20 décembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 27

ASSOCIATIONS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Gymnastique volontaire SectionAlco..... 28

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XV-181 du 23 novembre 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modification du territoire mis en réserve sur l'ACCA de LA VACQUERIE..... 29

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2007 30

COMITÉS

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-I-3180 bis du 28 décembre 2006

(Préfecture de l'Hérault/Préfecture du Gard)

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites Natura 2000 FR 9101408 et FR 9112017 « étang de Mauguio »..... 31

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3002 du 12 décembre 2006

(Cabinet)

Nomination des membres de la Commission de Surveillance auprès de la Maison d'Arrêt de Béziers..... 33

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3071 du 19 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Composition de la commission du titre de séjour 34

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3101 du 21 décembre 2006*(Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Constitution de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault et de ses formations spécialisées 35

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3174 du 28 décembre 2006*(Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault 38

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3175 du 28 décembre 2006*(Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Désignation des membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault 42

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait des décisions du 13 décembre 2006***(Direction des Actions interministérielles)***Colombiers.** Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne SUP CARO 46**Colombiers.** Refus d'autorisation de création d'un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire 46**Saint Aunès.** Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne AQUA AIR CONFORT 46**Vias.** Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHÉ 46**CONCOURS****Avis de concours du 2 novembre 2006***(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud » à Carcassonne)***Carcassonne.** Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie 47**Avis de concours du 19 décembre 2006***(Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille)***Montpellier.** Concours sur titre interne pour un poste de Cadre de santé pour le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille 48**CONSEILS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2963 du 8 décembre 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative 48

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3050 du 18 décembre 2006*(Cabinet)*

Modification du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier 51

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3045 du 18 décembre 2006*(Cabinet)*

Renouvellement du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault 51

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3100 du 21 décembre 2006*(Cabinet)*

Sète. Modification du conseil d'administration de l'Office Public d'H.L.M. 52

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2879 du 1^{er} décembre 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***De l'Orthus.** Modification des statuts 52**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3064 du 18 décembre 2006***(Sous-préfecture de Lodève)***Communauté de communes du Lodévois-Larzac.** Compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire 55

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3097 du 20 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX et intérêt communautaire 58

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3098 du 20 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes ORB ET JAUR et intérêt communautaire 61

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3152 du 27 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes « COMBES ET TAUSSAC » et intérêt communautaire 64

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3153 du 27 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes du FAUGERES et intérêt communautaire 65

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3154 du 27 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI. Compétences, intérêt communautaire, transfert du siège 66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3155 du 27 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes ORB ET TAUROU et intérêt communautaire 69

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3156 du 27 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Communauté de communes Avène, Orb et Gravezon. Extension de compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire 72

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3158 du 27 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Communauté de communes des Monts d'Orb. Compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire 74

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3159 du 27 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Communauté de communes du Lodévois. Compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire 76

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3176 du 28 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE et intérêt communautaire 79

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3177 du 28 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes FRAMPS 909 et intérêt communautaire 81

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3179 du 28 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Communauté de communes du Clermontais. Compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire 84

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3180 du 28 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Communauté de communes du Clermontais. Adhésion de la commune de Villeneuve 87

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2880 du 1^{er} décembre 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVU du patrimoine de l'Orthus. Modification des statuts et adhésion de Fontanès 87

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2964 du 8 décembre 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Dissolution du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Hérault..... 88

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3009 du 13 décembre 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Création du syndicat mixte du SCOT Pic Saint Loup - Haute Vallée de l'Hérault..... 88

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3065 du 18 décembre 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Syndicat intercommunal pour la gestion du CES Les Pins de Castries. Réduction de périmètre 90

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Délégation de signature du 17 octobre 2006***(Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire/Direction Régionale de Toulouse)*

Maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne..... 90

Délégation de signature d'ordonnateur par le chef d'établissement, responsable de l'unité opérationnelle (budget).... 90

Note de service N° 207 du 4 décembre 2006*(Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire/Direction Régionale de Toulouse)*

Maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne..... 91

Délégation de la présidence de la commission de discipline et pouvoir décisionnel de mise en prévention (détenus) .. 91

Extrait de la décision 08-06 du 14 novembre 2006*(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)*

Mme Sabine ALBA. Directeur Adjoint, chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales..... 91

Extrait de la décision 09-06 du 14 novembre 2006*(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)*

M. Claude COTTERLAZ RENNAZ. Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques..... 92

Extrait de la décision 10-06 du 14 novembre 2006*(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)*

M. André WITTMANN. Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques..... 93

Avenant N° 1 à la décision n° 2006 - 31 du 21 décembre 2006*(CHU de Montpellier)*

M. Claude STORPER. Représentant du Directeur Général à la Commission d'Appel d'Offres du CHU..... 93

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2874 du 1^{er} décembre 2006***(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement..... 93

DOMAINE PUBLIC MARITIME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3084 du 20 décembre 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon)*

Sète. Travaux de dragages du port..... 94

OCCUPATION TEMPORAIRE*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)***Extrait d'avis d'insertion****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.15 du 28 septembre 2006**

Sète. Madame Catherine PELISSIER, présidente de l'association « au fil de l'eau » (atelier d'écriture) pour stationner le bateau « La Sainte Rosalie » 100

Extrait d'avis d'insertion**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.16 du 25 octobre 2006**

Sète. Monsieur Jean-Jacques DUBOS, dénommé ci-après le permissionnaire, pour stationner le voilier « NYAMA » 103

EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2913 du 4 décembre 2006***(Direction Régionale de l'Environnement)*

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la lagune de Thau..... 106

ENVIRONNEMENT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2911 du 4 décembre 2006***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Hérault 106

PPRI**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2985 du 12 décembre 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Argelliers, Brissac, Causse de la Selle, Mas de Londres, Notre Dame de Londres, Saint Martin de Londres, Puéchabon et Saint Guilhem le Désert. Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Nord de la Vallée de l'Hérault 107

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2984 du 12 décembre 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Gignac, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Pouzols, Saint André de Sangonis et Saint Jean de Fos. Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Sud de la Vallée de l'Hérault 109

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2983 du 12 décembre 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Saint Gély du Fesc. Plan de prévention des risques d'inondation du Bassin Versant du Lez..... 110

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 29 novembre 2006 112

Extrait de la décision 110/XI/2006

Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 mars 2007 112

DIR/N° 300/2006

Taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2007.(établissements publics)..... 115

DIR/N° 301/2006Taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2007.(établissements privés)..... 117**DIR/N° 303/2006**

Castelnau le Lez. Centre de Dialyse Est Montpellier-Lunel 119

DIR/N° 305/2006Saint Clément de Rivière. Service de soins de suite de la clinique du Pic Saint Loup 119**DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR 2006****Extrait de l'arrêté DIR/N° 322/2006 du 13 décembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 119

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX**Extrait de la décision conjointe de financement MRS N° 014/2006 du 20 décembre 2006***(URCAM/ARH)*

Lunel. Maison médicale de garde, Clinique « Les Platanes » 120

EHPAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010911 du 4 décembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Extension de l'EHPAD Les Pins Bessons géré par le CCAS de Baillargues..... 126

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010912 du 4 décembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Extension de l'EHPAD Les Jardins des Tuileries géré par le CCAS de Bessan 126

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010913 du 4 décembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Extension de l'EHPAD La Mésange géré par la SARL La Mésange 127

ESAT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010930 du 13 décembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Extension de l'ESAT géré par l'association APF 128

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010929 du 13 décembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Villeneuve les Maguelonne. Extension de l'ESAT Peyreficade géré par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle 128

PRIX DE JOURNÉE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2927 du 6 décembre 2006***(Préfecture de l'Hérault – Conseil Général de l'Hérault)*

Montpellier. Etablissement Marie Caizergues – service internat 129

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU 3EME TRIMESTRE 2006**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-102 du 22 novembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 130

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-103 du 22 novembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Hospitalier de Béziers 131

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-104 du 22 novembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Institut Saint Pierre à Palavas les Flots 132

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-105 du 27 novembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD) 132

Extrait de l'arrêté DIR/n° 296/2006 du 27 novembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 133

Extrait de l'arrêté DIR/n° 297/2006 du 27 novembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 134

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2006**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 113 du 12 décembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Béziers. Centre Hospitalier 134

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 112 du 12 décembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 135

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 114 du 12 décembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Lamalou les Bains. Centre Hospitalier Paul Coste-Floret 136

<u>Extrait de l'arrêté DIR/n° 321/2006 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Montpellier. Centre hospitalier universitaire	137
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 118 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Bédarieux. Hôpital local	138
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 119 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Clermont l'Hérault. Hôpital local.....	138
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 120 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Lodève. Hôpital local	139
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 121 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Lunel. Hôpital local	140
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 110 du 1^{er} décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Palavas les Flots. Institut Saint Pierre.....	140
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 131 du 15 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Palavas les Flots. Institut Saint Pierre.....	141
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 122 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Pézenas. Hôpital local.....	142
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 123 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Saint Pons. Hôpital local	142
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 124 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Lamalou. Centre de Soins de Rééducation et d'Education.....	143
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 125 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet.....	144
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 126 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Montpellier. Clinique Beau Soleil.....	144
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 127 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Montpellier. Centre Médical de l'Enfance Fontcaude.....	145
<u>SESSAD</u>	
<u>Extrait de l'arrêté n° 2006-I-010926 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SESSAD géré par l'association UAHV	146
<u>TARIFS DE PRESTATIONS</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 106 du 27 novembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Centre Paul Coste Floret à Lamalou-Les-Bains.....	146

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 107 du 27 novembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Institut Saint Pierre à Palavas les Flots	147
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 111 du 30 novembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez	147
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 115 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète	148
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 116 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Agde	148
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 117 du 13 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Marseillan	150
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 128 du 14 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains	150
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 129 du 14 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète	151
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 130 du 15 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Hospitalier de Béziers	152
<u>Extrait de l'arrêté DIR/n° 338/2006 du 14 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	153

EXAMENS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2894 du 1^{er} décembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> L'agrément d'un centre de sélection pour examen psychotechnique des conducteurs est accordé à Mme Céline SABBADINI	159
---	-----

FORÊT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2960 du 7 décembre 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Saint Etienne de Gourgas. Emploi du feu dans le foyer spécialement aménagé de FONTAINEBLEAU	159
---	-----

FOURRIÈRE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2904 du 4 décembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Lézignan la Cèbe et Gignan. Agrément de M. Christophe PAGES en qualité de gardien de fourrière	160
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2903 du 4 décembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Montpellier. Agrément de M. Patrice BARDY en qualité de gardien de fourrière	161
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2901 du 4 décembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Sète. Agrément de M. Jean-Marc THOMEN en qualité de gardien de fourrière	162

LABORATOIRES*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***AUTORISATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-867 du 1^{er} décembre 2006**

Bédarieux. Laboratoire d'analyses de biologie médicale 7, rue Gassenc, sous le n° 34-256. 163

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-979 du 20 décembre 2006**

Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale « Le Raymond VI », enregistré sous le n° 34-127 164

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-866 du 1^{er} décembre 2006**

Bédarieux. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 6-8, Place aux Fruits, autorisé sous le n° 34-110 164

LOI SUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1195 du 5 décembre 2006***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Aménagement des berges de la Nazoure dans la traversée urbaine de Cruzy. Dossier M.I.S.E. N° : 2005-191.

Déclaration d'intérêt général et autorisation requises au titre de la législation sur l'eau 165

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-III-101 du 15 décembre 2006*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Plaissan. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la

législation sur l'eau. M. 165/2005 170

MARCHÉS PUBLICS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3128 du 26 décembre 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Transfert des Marchés Publics de l'Etat vers DRE ou DIR (circulaire du 12/07/2006) 177

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2976 du 11 décembre 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Entreprise exploitée sous l'enseigne "JOUSSEN" 183

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3092 du 20 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Roujan. "TAXI ANDRE" 184

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2876 du 1^{er} décembre 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES" 184

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2877 du 1^{er} décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. «P.F.G. - POMPES FUNEBRES GENERALES» 185

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2918 du 5 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. «MARBRENERIE QUEUCHE» 185

RENOUVELLEMENT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2917 du 5 décembre 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. Entreprise exploitée, sous l'enseigne "FRANCO", par M. Michel FRANCO 186

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3069 du 19 décembre 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Magalas. Régie municipale des pompes funèbres de la commune..... 186

PORTS**Conseil portuaire du 12 octobre 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Sète. Tarifs du port de plaisance de Sète 187

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2939 du 7 décembre 2006*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Sète. Modification des limites administratives du port d'intérêt national 194

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1140 du 15 novembre 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde. Prescription de l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'élargissement des chemins ruraux 47,50,52 56, au lieu dit Fesques et Cadières sur le territoire de la commune 195

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1101 du 9 novembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Modificatif à l'arrêté de cessibilité n°2006-II-975 du 5 octobre 2006 relatif à la ZAC de la Courondelle (2ieme tranche) sur le territoire de la commune 197

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1148 du 17 novembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant le PRI « Centre Ville » pour l'immeuble cadastré MR 370 – 51, avenue du Président Wilson..... 197

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1149 du 17 novembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour les immeubles situés rue des Capucins et rue Tiquetonne sur le PRI « Centre Ville » de la commune 199

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1172 du 23 novembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Prescription d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux pour l'immeuble privé en secteur sauvegardé cadastré section MN n°10 sur le territoire de la commune 201

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1199 du 6 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant le PRI « Centre Ville » pour l'immeuble cadastré RS 83 – sis 13, rue de la Coquille 202

RECRUTEMENT SANS CONCOURS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3016 du 14 décembre 2006***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures) 203

RÉGISSEURS DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3025 du 14 décembre 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Loupian. Mr Philippe NIVERT, garde champêtre de la commune 204

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3024 du 14 décembre 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Montbazin. Mme Ghislaine JULIEN, Brigadier Chef de la commune 204

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1185 du 30 novembre 2006, annule et remplace l'arrêté n° 2005-II-870 du 18 août 2005</u> (Direction des Actions Interministérielles)	
Quarante. M. Nicolas CLEMENT, gardien de police	205

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3026 du 14 décembre 2006</u> (Direction des Actions Interministérielles)	
Saint-Just. Mr Cédric MARTINO, gardien de police de la commune.....	206

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3027 du 14 décembre 2006</u> (Direction des Actions Interministérielles)	
Saint-Just. Police municipale	206

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006</u> Jacou. Création et alimentation poste « Bordes » 34120T004 – Extension réseau BTA/S 240 ² - Alimentation TJ de 3 lots.....	207
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 décembre 2006</u> Mauguio. Création et raccordement HTAS du nouveau poste Ribéry – 34154 T 0201 – Alimentation Les Jardins d'Icare TJ	207
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006</u> Montpellier. Extension HT souterraine et création d'un poste D.P. 'Mondial' pour l'alimentation de la ZAC Parc Marianne	208
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 décembre 2006</u> Moulès et Bauls. Mise en souterrain du départ HTA 20 KV St Hippolyte depuis le poste source 63/20 KV Ganges.....	209
---	-----

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006</u> St Georges d'Orques. Création et raccordement HTA des postes DP « Rexone » 34259 T 0042 et « Rextwo » 34259 T 0043 – Alimentation BTA/S résidence étudiante	209
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 décembre 2006</u> St Maurice de Navacelles. Mise en souterrain HTA de St Maurice de Navacelles et dépose ligne HTA KV aérienne	210
---	-----

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006</u> Thézan Les Béziers. Construction et raccordement HTA/BTA souterraine du poste alimentation BT zone d'aménagement concerté La Carrières	210
---	-----

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 décembre 2006</u> Villeveyrac. Création poste UP « Malpasset » - Raccordement HTAS – Alimentation BT tarif jaune complexe sportif	211
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006</u> Viols le Fort. Remplacement poste H61 « Le Triol » par 5UF – Renforcement BT	212
--	-----

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3044 du 18 décembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Grabels. RISK MANAGEMENT	212

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3105 du 21 décembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Lattes. Service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR	213

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2952 du 7 décembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. SECURIPLUS	213

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2953 du 7 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. SECURITE PRIVEE 34 213

AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2961 du 7 décembre 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers. Mme Anne-Marie JACQUETTE..... 214

AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3113 du 21 décembre 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Patrice AVERT en qualité de garde-chasse particulier..... 214

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3014 du 14 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Pascal BELTRA en qualité de garde particulier 215

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3015 du 14 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Marc BENEZETH en qualité de garde particulier 216

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3115 du 21 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Jean-Claude CANAZZI en qualité de garde-chasse particulier 217

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3116 du 21 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Serge CONSTANT en qualité de garde-chasse particulier 218

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3111 du 21 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Stéphan FERAL en qualité de garde-chasse particulier 219

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3114 du 21 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Jacky PELEAU en qualité de garde-chasse particulier..... 219

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3112 du 21 décembre 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Gislain RABAUD en qualité de garde-chasse particulier 220

SERVICES AUX PERSONNES*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-52 du 12 décembre 2006**

SARL PATRICE et PAUL..... 221

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-53 du 12 décembre 2006

Entreprise MA.CE..... 222

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-54 du 13 décembre 2006

SARL AC-SER-DOM..... 224

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-55 du 22 décembre 2006

Structure COURS 34..... 225

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-56 du 22 décembre 2006

Structure A VOTRE ECOUTE..... 226

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-57 du 22 décembre 2006

Structure LE CANTOU 227

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-58 du 19 décembre 2006
 Entreprise Cédric BOURGEOIS 228

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-59 du 22 décembre 2006
 Structure NICOLAS SERVICES 230

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-60 du 22 décembre 2006
 Structure PERFORMANCES 231

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-61 du 28 décembre 2006
 Entreprise COURS CHARLEMAGNE 232

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-62 du 28 décembre 2006
 Structure AMI-ORDI 233

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XIX-284 du 26 décembre 2006
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)
 Lunel. Docteur Catherine DEBISCHOP-MAURY 235

TAXIS

AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI A L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-3172 du 28 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)
 M. Karim EL BERRAK 235

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-3173 du 28 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)
 M. Daniel LAROSA 236

TOURISME

RESTAURANTS DE TOURISME

Lettre adressée à M. Joël GONCALVEZ du 2 février 2006
(Direction des Actions Interministérielles)
 Restaurant « Le Terminus » 237

Lettre adressée à M. Philippe CAGNOLI du 16 octobre 2006
(Direction des Actions Interministérielles)
 Restaurant « Le Pré St Jean » 237

Lettre adressée à M. Thierry ROUSSET du 29 novembre 2006
(Direction des Actions Interministérielles)
 Restaurant « les Muscardins » 238

TRANSEFERT DE COMPÉTENCES

Extrait de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006
(Ministère des transports, de l'équipement et de la mer/Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire)
 Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales 238

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2997 du 12 décembre 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)
 Arrêté pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales 241

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2998 du 12 décembre 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)
 Arrêté pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement 242

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2999 du 12 décembre 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Arrêté pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées..... 242

TRANSPORTS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3040 du 15 décembre 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Autorisation de la mise en exploitation temporaire de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de MONTPELLIER 246

URBANISME**DOTATION GÉNÉRALE DE DECENTRALISATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2816 du 23 novembre 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2006 248

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-2756 du 17 novembre 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Castelnau-Le-Lez. Création d'une ZAD au lieu-dit « Sablassou et Sablas » 251

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-2760 du 20 novembre 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Castelnau-Le-Lez. Création d'une ZAD au lieu-dit « Clos l'Armet » 251

VIDÉOSURVEILLANCE*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3145 du 27 décembre 2006**

Agde. PASSION ET BEAUTE 253

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2988 du 12 décembre 2006

Agence de distribution téléphonie LR de France Télécom. Boutiques de Béziers Auchan, Béziers République, Lattes, Montpellier Antigone, Montpellier La Loge, Montpellier Jean Moulin, Montpellier Polygone, Pérols et Sète. 253

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3146 du 27 décembre 2006

Balaruc le Vieux. FEU VERT 254

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3021 du 14 décembre 2006

Bédarieux. Hôpital local 254

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3038 du 15 décembre 2006

Béziers. Station service Relais total Biterrois..... 255

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3059 du 18 décembre 2006

Béziers. DECATHLON BEZIERS I 255

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3060 du 18 décembre 2006

Béziers. DECATHLON BEZIERS II 256

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3073 du 19 décembre 2006

Le Cap d'Agde. Tabac Presse « Mail Presse » 256

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3083 du 19 décembre 2006

Carnon. Hall de la Presse 257

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3143 du 27 décembre 2006

Castelnau Le Lez. GROUPAMA 257

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3142 du 27 décembre 2006</u> Le Caylar. SPAR.....	258
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2986 du 12 décembre 2006</u> Communauté d'Agglomération de Montpellier. Piscine olympique Antigone.....	258
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2987 du 12 décembre 2006</u> Communauté d'Agglomération de Montpellier. Piscine Marcel Spilliaert.....	259
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3081 du 19 décembre 2006</u> Le Crès. Tabac Presse « SNC Dalla Costa/Cassan ».....	259
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3144 du 27 décembre 2006</u> Lattes. PAIA.....	260
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3141 du 27 décembre 2006</u> Lodève. SUPER U.....	260
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3139 du 27 décembre 2006</u> Lunel. Hypermarché LECLERC.....	261
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3140 du 27 décembre 2006</u> Lignan sur Orb. Intermarché.....	261
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3080 du 19 décembre 2006</u> Marseillan. Tabac Presse « SNC Proficet ».....	262
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3057 du 18 décembre 2006</u> Mauguio. DECATHLON.....	262
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3082 du 19 décembre 2006</u> Mauguio. Bar Tabac Loto « Café du Midi ».....	263
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3036 du 15 décembre 2006</u> Méze et Sérignan. BNP PARIBAS.....	263
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3074 du 19 décembre 2006</u> Mireval. Tabac Presse Loto « Grappin ».....	264
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2979 du 12 décembre 2006</u> Montpellier. TAM ligne 2 du tramway.....	264
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3023 du 14 décembre 2006</u> Montpellier. Clinique Rech.....	265
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3076 du 19 décembre 2006</u> Montpellier. Tabac Presse Loto « La Royale ».....	265
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3077 du 19 décembre 2006</u> Montpellier. Tabac Presse « Le Marigny ».....	266
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3079 du 19 décembre 2006</u> Montpellier. Tabac Presse « La Nacelle ».....	266
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3147 du 27 décembre 2006</u> Montpellier. DEWACHTER.....	267
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3148 du 27 décembre 2006</u> Montpellier. POISSON ROUGE.....	267
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3184 du 29 décembre 2006</u> Montpellier. MEDIALOGIK.....	268

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3058 du 18 décembre 2006</u> Pérols. DECATHLON	268
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3054 du 18 décembre 2006</u> Saint Aunès. LEROY MERLIN	269
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3022 du 14 décembre 2006</u> Saint Clément de Rivière. Clinique Saint Clément.....	269
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3035 du 15 décembre 2006</u> Saint Jean de Védas. Société Bordelaise CIC.....	270
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3055 du 18 décembre 2006</u> Saint Jean de Védas. DECATHLON.....	270
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3055 du 18 décembre 2006</u> Sussargues. Tabac Presse Loto « Le Havane ».....	271
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3037 du 15 décembre 2006</u> Vendres. Station service Truck Etape	271
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3185 du 29 décembre 2006</u> Villeneuve Les Maguelone. FORMULE I	272
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3039 du 15 décembre 2006</u> Villetelle. Station service Esso Vidourle.....	272

AGRICULTURE

Extrait de l'avis relatif à l'extension de l'avenant n° 157 du 6 juillet 2006 *(Direction Départementale de l'Agriculture)*

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 157 du 6 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)

Articles L.133-10 et R.133-2 du Code du Travail

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département.

Cet avenant a été conclu :

Entre :

- Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole,
- Le Syndicat des Producteurs de Raisins de Table,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

d'une part,

Et :

- Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault,
- Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat alimentaires S.P.A.A. - C.F.D.T. de l'Hérault Syndicat Général Agroalimentaire de l'Hérault,
- La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation F.O., inter-région Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur,

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 10 octobre 2006 sous le n° 06/17 au service départemental du travail, de l'emploi et de la politique Sociale Agricoles de l'Hérault – Maison de l'Agriculture –Place Chaptal – CS 69506- 34960 Montpellier cedex 2- où il peut être consulté.

Les organismes professionnels et toute personne intéressée sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée dans un délai de 15 jours à l'adresse ci-après :

Monsieur le Chef de Service Départemental
de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
et de la Politique Sociale Agricoles
de l'Hérault

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt
Place Chaptal
CS69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Extrait de l'avis relatif à l'extension de l'avenant n° 158 du 24 août 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 158 du 24 août 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)

Articles L.133-10 et R.133-2 du Code du Travail

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault

envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département.

Cet avenant a été conclu :

Entre :

- Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole,
- Le Syndicat des Producteurs de Raisins de Table,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

d'une part,

Et :

- Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault,
- Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat alimentaires S.P.A.A. - C.F.D.T. de l'Hérault Syndicat Général Agroalimentaire de l'Hérault,
- La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation F.O., inter-région Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur,
- La Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture, C.F.T.C., section de l'Hérault

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 28 novembre 2006 sous le n° 06/18 au service départemental du travail, de l'emploi et de la politique Sociale Agricoles de l'Hérault – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – CS 69506- 34960 Montpellier cedex 2- où il peut être consulté.

Les organismes professionnels et toute personne intéressée sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée dans un délai de 15 jours à l'adresse ci-après :

Monsieur le Chef de Service Départemental
de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
et de la Politique Sociale Agricoles
de l'Hérault

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt
Place Chaptal
CS69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Décret du 6 novembre 2006*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Décret du 6 novembre 2006 autorisant la SAFER à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable****MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE****Décret du 6 novembre 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire**

NOR : AGRF0002198D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche;

Vu le code civil ;

Vu le livre I^{er} (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 25 septembre 2001 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon, agréée par l'arrêté interministériel du 6 avril 1962, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ainsi que dans les zones agricoles protégées susceptibles d'être délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^{er} du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre 1^{er} (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 25 ares.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSERBAUD

Dates extrêmes de levée des récoltes du 01/07/2006-30/06/2007**ZONE DE PLAINE****ZONE DE MONTAGNE****CULTURES FRUITIERES**

Pêcher et Nectarine brugnon		Septembre	Septembre
Pommier plein vent	(Octobre	Novembre
Pommier intensif	("	"
Poirier		Novembre	Novembre

VIGNES

Vin de table	(
V.D.Q.S.	(
Vin de pays	(30 novembre	30 novembre
Muscat A.O.C.	(
Clairette du Languedoc	(
Raisin de table		30 novembre	30 novembre

- Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.
- Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille.

CEREALES

Avoine	(Septembre	Septembre
Blé tendre	(
Blé dur	(Juillet	Août
Orge	(
Maïs de consommation	(Novembre	Novembre
Maïs de semence	("	"
Seigle de consommation	(Juillet	Août
Seigle de semence	("	"
Sorgho		Octobre	Octobre

CULTURES FOURRAGERES

Prairie naturelle (foin)	(
Prairie temporaire (foin)	(
Prairie artificielle	(1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
(trèfle et foin)	(
Prairie artificielle	(
(luzerne - foin)	(
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage		30 novembre	15 novembre

<u>POMME DE TERRE</u> - Primeur		juin	juillet
Conservation		novembre	novembre

LEGUMES

Haricot vert		novembre	octobre
Chou - poireau	(toute l'année	
Oignon - salade	("	"
Marron	(1er décembre	1er décembre
Châtaigne	("	"
Tournesol		31 octobre	30 novembre
Soja		30 novembre	31 décembre
Pois		31 juillet	31 août
Colza		31 juillet	31 août

Barème denrées 01/07/2006-30/06/2007

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	120 € (100 arbres/ha)
Marrons petit	110 €
Châtaigne	105 €
Noix	140 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	31 €
Pomme	21 €
Cerise de bouche	100 €
Cerise d'industrie	74 €
Abricots	53 €
Melons	40 €
Melons sous chenille	75 €
Prunes d'ente	47 €
Prunes de bouche	55 €
Reine claudé dorée	116 €
Fraises	280 €
Carottes fraîches	22 €
Choux fleurs	50 €
Choux verts	48 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,3 € (le pied)
Navets et Raves	51 €
Poireaux	50 €
Asperges	220 €
Oignons blancs	60 €
Oignons couleurs	10 €
Tomates fraîches	61 €
Tomates de conserverie	7,90 €
Courgettes	48 €
Haricots verts	172 €
Concombres	46 €
Poivrons	100 €
Epinards	122 €
Pois chiches	200 €
Pommes de terre primeur	20 €
Pommes de terre conserve	12 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 €
Plants d'arbres fruitiers	12,20 €
Plants de chênes truffiers	7,62 €
Frais de replantation	0,37 €
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et factures)	majoration du prix de 30 %

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3137 du 26 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007.
Tarifs de ces annonces**

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2007, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNÉE VINICOLE** (121, rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER),
- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 1862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),
- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité - 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"** – (28 rue Théron de Montaugé, BP.72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2)
- **LA GAZETTE DE SETE** (10, quai du Pavois d'Or, 34200 SETE),
- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, CS. 39530, 34960 MONTPELLIER CEDEX 02),
- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (115, impasse du Dragon, B.P. 74201, 34094 MONTPELLIER Cédex 5),
- **L'AGGLO-RIEUSE** (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ)
- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES** (9, rue Berlioz, BP 40, 34501 BEZIERS Cédex)
- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE** (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)
- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),
- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- **L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** (24 bis, rue des Balances, 34500 BEZIERS, dans les arrondissements de *Béziers et Montpellier*),
- **L'AGATHOIS** (26, rue Jean-Jacques Rousseau, BP. 104, 34302 AGDE Cédex), dans le seul arrondissement de *Béziers*.
- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (41, bd du Minervoïs, BP 19, 11700 PEPIEUX) pour le seul arrondissement de *Béziers*.

ARTICLE 2 - Pour l'année 2007, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros soixante centimes (**3,60 €**) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro soixante centimes (**1,60 €**).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (miniscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 5 - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 8 - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3087 du 20 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007

ARTICLE 1er Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

17 janvier au 11 février	La jeunesse au plein air avec quête le 4 février
27 et 28 janvier	Journées mondiales des lépreux avec quête les 27 et 28 janvier
17 et 18 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 17 et 18 mars
19 mars au 25 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 24 et 25 mars
28 mars au 4 avril	Sidaction avec quête sur toute la période
2 au 8 mai	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
14 au 27 mai	Quinzaine école publique avec quête le 20 mai
26 et 27 mai	Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les !' avec quête
28 mai au 3 juin	Semaine nationale de la famille Avec quête le 3 juin
28 mai au 10 juin	Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête les 9 et 10 juin
1 ^{er} juin au 30 juin	Journée nationale des Nez rouges avec quête les 16 et 17 juin
9 juin au 24 juin	Campagne nationale « Enfants et Santé »
24 septembre au 30 septembre	Semaine du cœur 2007 avec quête les 29 et 30 septembre
6 et 7 octobre	Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête les 6 et 7 octobre
8 au 14 octobre	Journées de solidarité de l'UNAPEI
15 au 21 octobre	Semaine bleue des personnes âgées
1 ^{er} au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
12 au 25 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 24 et 25 novembre
17 et 18 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 18 et 18 novembre

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le **1^{er} novembre** aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 Les personnes habilitées à quêter doivent porter, de façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Gymnastique volontaire SectionAlco

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Gymnastique volontaire SectionAlco**

ayant son siège social :

Las Rébès

111, Allée du Picpoul

34080 – Montpellier

sous le n° **S-44-2006** en date du **22/12/2006**

Affiliation : F.F.E.P.G.V.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XV-181 du 23 novembre 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modification du territoire mis en réserve sur l'ACCA de LA VACQUERIE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1972 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve sur l' ACCA de LA VACQUERIE.

ARTICLE 2 : La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter du 23 août 2007.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de LA VACQUERIE, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à monsieur le maire de LA VACQUERIE qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours.
- au président de la fédération départementale des chasseurs.
- au président de l'association communale de chasse agréée de LA VACQUERIE.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 novembre 2006

ACCA DE LA VACQUERIE **TERRITOIRE MIS EN RESERVE**

Commune	Sections / Numéros	Contenance (ha)
LA VACQUERIE	Section G n° 211-213-243-244-239-242-237-236-235-214.	Réserve 1 – Le Plo : 38ha77a15ca
	Section A n° 178-179-177-176-171-170-169-168-167-166-165-164-161-160-163-159-158-157-156-155-154-153-152-151-127-148-149.	
	Section B n° 112-113.	Réserve 2 – Coste Caoude – Vialaret : 36ha11a50ca
	Section G n° 8-9-10-12-13-14-15-3-4.	Réserve 3 – Les Faïsses : 12ha56a85ca
	TOTAL	87ha45a50ca

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2007

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2007

- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret 34610 ROSIS
- M. FORMENT Yves 18 bis avenue Frédéric Mistral 34320 FONTES
- M. MULA Bernard 3 place de la Mairie 34320 ROUJAN
- M. PISTRE Louis de GIMIOS 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. POUJAD Jean-Claude, 4 la Bégude 34480 PUIMISSON
- M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès 34290 MONTBLANC

A titre bénévole :

- M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL
 - M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts 34500 BEZIERS
 - M. FRONTY Noël, 34700 USCLAS DU BOSC
-

COMITÉS

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-I-3180 bis du 28 décembre 2006 *(Préfecture de l'Hérault/Préfecture du Gard)*

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites Natura 2000 FR 9101408 et FR 9112017 « étang de Mauguio ».

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, de soumettre à l'approbation préfectorale et de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs concernant les sites Natura 2000 « étang de Mauguio ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de L'Hérault
- M. le président du Conseil Général du Gard
- M. le maire d'Aigues-Mortes
- M. le maire de Candillargues
- M. le maire de La Grande Motte
- M. le maire de Lansargues
- M. le maire du Grau du Roi
- M. le maire de Lunel
- M. le maire de Lunel Viel
- M. le maire de Marsillargues
- M. le maire de Mauguio
- M. le maire de Mudaison
- M. le maire de Palavas les Flots
- M. le maire de Pérols
- M. le maire de Saint Just
- M. le maire de Saint Nazaire de Pezan
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or
- M. le président de la Communauté de Communes Terre de Camargue
- M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocations multiples de l'Etang de l'Or
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or
- M. le président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
- M. le président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or
- M. le président du Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL)
- M. le président du Syndicat Mixte de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents
- M. le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc Roussillon

Collège des usagers

- M. le directeur du Comité Départemental du Tourisme
- M. le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Hérault
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le directeur du Centre Expérimental Horticole de Marsillargues
- M. le président de la Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas
- M. le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
- M. le président de l'Association de Chasse Maritime de l'Etang de l'Or
- M. le Président du Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranéenne et Elevage
- M. le président de l'Association des manadiers de taureaux de race camarguaise
- M. le président de l'Association des éleveurs de taureaux de course camarguaise
- M. le président de l'ASA de Marsillargues
- M. le président de l'Association « Grande Motte environnement »
- M. le président de l'Association Méridionalis
- M. le président de l'Association Melgueil Environnement
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le représentant des associations locales de cabaniers
- M. le directeur du service de navigation Rhône-Saone
- M. le délégué régional du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la directrice régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon
- M. le directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
- M. le directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard
- M. le directeur régional de l'équipement Languedoc-Roussillon
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- M. le délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le président du Conseil Architectural, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il se réunit sur convocation de son président dès sa désignation.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4 :

La structure maître d'ouvrage chargée de l'élaboration du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le directrice départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3002 du 12 décembre 2006 **(Cabinet)**

Nomination des membres de la Commission de Surveillance auprès de la Maison d'Arrêt de Béziers

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de surveillance auprès de la Maison d'Arrêt de Béziers pour une période de deux ans (années civiles 2007 et 2008),

A) – en qualité de représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés :

✓ **M. Claude LE BAIL**, membre du comité de Béziers de la Croix Rouge Française, domicilié 5 rue Paul Valéry à Boujan-sur-Libron .

B) – en qualité de personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires ou post-pénaux :

- ✓ **M. Jacques SANCHEZ**, Directeur d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, domicilié 44 rue du 19 mars 1962 à Maraussan,
- ✓ **Mme Denise MASI**, retraitée, domiciliée 13 rue Edouard Lalo à Béziers,
- ✓ **M. Jacques LAPORTE**, domicilié 21 rue Solférino à Béziers,
- ✓ **M. Francis GACHON**, domicilié 6 avenue de la Méditerranée à Marseillan,
- ✓ **M. Jean-Louis SAIGNÉ**, Conseiller en Formation Continue au GRETA de Béziers, domicilié 580 rue de Mars à Montady,
- ✓ **M. André CAR**, Président du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois, Juge assesseur près le Tribunal pour Enfants, domicilié 37 rue des Genêts à Béziers.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers et la Directrice de la Maison d'Arrêt de Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3071 du 19 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition de la commission du titre de séjour

ARTICLE 1 - La commission du titre de séjour de l'Hérault est composée comme suit ;

- ✓ Monsieur Jean-Michel DUBOIS-VERDIER, vice-président du tribunal administratif de Montpellier, **président titulaire** ;
- ✓ Monsieur Philippe TREILLE, vice-président, juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Montpellier, **membre titulaire** ;
- ✓ Le lieutenant Jacques CABOCHE, adjoint au chef de l'Etat Major, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, **membre titulaire** ou son représentant ;
- ✓ Monsieur Bernard REDON, administrateur de l'URIOPSS, **membre titulaire**, ou Madame Isabelle MEUNIER conseillère technique, **membre suppléant** ;
- ✓ Monsieur Jacques ATLAN, maire de Saint Jean de Védas, **membre titulaire**, ou Monsieur Jean-Marcel CASTET, maire de Jacou, **membre suppléant**.

A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

ARTICLE 2 – Cette commission est saisie par le préfet, lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 313-14 et L. 431-3.

ARTICLE 3 – Cette commission doit se réunir dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Un représentant du préfet assurera les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 4 - Le préfet peut également saisir cette commission pour toute question relative à l'application des dispositions du livre III du code susvisé. A cette occasion le président du conseil général ou son représentant est alors invité à participer à la réunion de la commission du titre de séjour. Il en est de même, en tant que de besoin, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant.

ARTICLE 5 – L'avis de la commission est transmis au préfet et est communiqué à l'intéressé.

ARTICLE 6 – Les débats ne sont pas publics.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral n° 2005-01-2685 est abrogé.

ARTICLE 8 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- Le président du tribunal administratif,
- Le président du tribunal de grande instance de Montpellier,
- Le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3101 du 21 décembre 2006

(Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Constitution de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault et de ses formations spécialisées.

Article 1 : il est institué au sein du département de l'Hérault, la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Cette Commission départementale de l'emploi et de l'insertion comporte deux formations spécialisées habilitées à émettre en son nom les avis prévus par la réglementation, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et la commission emploi. L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque ledit avis est requis dans le champ de compétence de la formation concernée.

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion peut comporter le cas échéant des formations techniques restreintes chargées de préparer les décisions de la commission pivot ou de ses formations spécialisées et qui seraient le lieu de débats spécifiques à ces sujets.

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion :**I/- Missions :**

Cette commission, instituée par l'article L 322-2-1 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle,

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales, dans le domaine de l'emploi et de l'insertion,

Elle émet sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

II/- Composition :

Cette commission est présidée par le préfet et comprend :

- 1°- Des représentants de l'Etat, notamment le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
- 2° - Des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil général, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires. En cas de pluralité d'associations, ces représentants sont désignés par accord des présidents d'associations des maires du département ou, à défaut d'accord, par le préfet ;
- 3°- Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs;
- 4°- Des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives ;
- 5°- Des représentants des chambres consulaires ;
- 6°- Des personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Article 3 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique :**I/- Missions :**

Cette formation a pour missions :

- 1°- D'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 322-4-16 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article L 322-4-16-5 ;
- 2°- De déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L 322-4-16-6 du présent code.

II/ Composition :

Cette formation comprend outre le préfet :

- 1°- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 2°- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- 3°- Le trésorier-payeur général ;
- 4°- Des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil général, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires. En cas de pluralité d'associations, ces représentants sont désignés par accord des présidents d'associations des maires du département ou, à défaut d'accord, par le préfet ;
- 5°- Un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi ;
- 6°- Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;
- 7°- Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs;
- 8°- Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives.

Article 4 : La commission emploi :**I/- Missions :**

Cette commission a notamment pour mission de rendre les avis prévus par l'article R 322-10 du code du travail en matière de conventionnement par l'Etat au titre du Fonds National de l'Emploi.

II/- Composition :

Cette formation se compose de quinze membres :

- 1°- Cinq représentants de l'administration désignés par le préfet du département, dont le trésorier-payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et un représentant du ministère de l'industrie ;
- 2°- Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;
- 3°- Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives.

Article 5 : Conditions de désignation des membres :

5-1 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ainsi que de ses formations spécialisées sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

5-2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Article 6 : Règles de suppléance :

6-1 : Le président et les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ainsi que les membres des formations spécialisées qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

6-2 : Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérative.

6-3 : Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 7 : Remplacement d'un membre :

Le membre de la commission ou d'une de ses formations qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : Audition de personne extérieure :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : Mandat :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 : Convocation :

10-1 : La commission départementale et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation expédiée au nom du préfet par le directeur départemental du travail et de l'emploi qui fixe également l'ordre du jour.

10-2 : Sauf urgence, les membres de la commission et de ses formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les éléments nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 11 : Quorum et vote :

11-1 : Lorsqu'une consultation préalable du comité départemental ou de l'une de ses formations spécialisées est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, il convient d'appliquer la règle du quorum, le quorum étant atteint lorsque la moitié au moins de ses membres, est présente.

11-2 : La commission et ses formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 : Compte-rendu :

12-1 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour rendre la décision.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3174 du 28 décembre 2006

(Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault

Article 1 : sont nommés membres de la commission départementale de l'emploi de l'insertion de l'Hérault sous la présidence du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ou de son représentant :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Monsieur le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
615 boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 Montpellier cedex 2

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
85, avenue d'Assas
34967 Montpellier cedex 2

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Maison de l'Agriculture – Bât V
Place Chaptal 34076 Montpellier cedex 2

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
3 place Paul Bec – CS 29537
34961 Montpellier cedex 2

Madame le Trésorier Payeur Général
334, allée II Henry de Montmorency
34954 Montpellier cedex 2

AU TITRE DES ELUS

Représentant le Conseil Général de l'Hérault :

Titulaire : Monsieur Christian BOUILLE

Conseiller Général du canton Montpellier VI
Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco
34087 Montpellier cedex 4

Suppléant : Monsieur Claude BARRAL

Conseiller Général du canton de Lunel
Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco
34087 Montpellier cedex 4

Représentant le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon**Titulaire : Madame Marie-Christine BOUSQUET**

Conseillère Régionale
Les Balcons de Premerlet
408 avenue de l'Escandorgue
34700 Lodève

Suppléant : Madame Josianne COLLERAIS

Vice-présidente du Conseil Régional
9 rue Victor Hugo
34110 Mireval

Représentants proposés par l'association des maires de l'Hérault**Titulaire : Monsieur Francis BOUTES, Maire de Gabian**

Maison des Elus, Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 Montpellier

Suppléant : Monsieur Gérard AFFRE, Maire de Cébazan

Maison des Elus, Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 Montpellier

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS**Représentant le Mouvement des Entreprises de France MEDEF Hérault :****Titulaire : Monsieur Philippe POUPELAIN**

FIDAL SELAFA.
Le Thalès
887 Rue Henri Becquerel – CS 89517
34960 Montpellier cedex 2

Représentant la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Hérault :**Titulaire : Monsieur Jean-Claude COIFFARD**

25 Rue Calypso
34000 Montpellier

Suppléant : Monsieur René LEVY

20 rue du Petit Tinal
34970 Maurin Lattes

Représentant l'Union Professionnelle Artisanale de l'Hérault :**Titulaire : Monsieur Patrick SANCHEZ**

CAPEB 34
Maison de l'Artisanat - CS 29020
44, avenue Saint Lazare
34965 Montpellier cedex 2

Suppléant : Monsieur Pascal CHRISTOL

CAPEB 34
Maison de l'Artisanat - CS 29020
44, avenue Saint Lazare
34965 Montpellier cedex 2

Représentant l'Union Nationale des Professions Libérales :**Titulaire : Monsieur Richard CAMPOS**

2 Route de Montferrier
34790 Grabels

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre SILVENT

Ateliers du Grec
Phare de la Méditerranée
34250 Palavas les Flots

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**Représentant l'Union Départementale F.O. :****Titulaire : Monsieur Francis CAUSSE**

Union départementale FO
474 allée Henri II de Montmorency
34041 Montpellier cedex 1

Suppléant : Madame Martine AGULHON

77 rue Rhin et Danube
34130 Manguio

Représentant l'Union Départementale CFDT**Titulaire : Monsieur Serge ROGOWY**

39 rue de la Figuirasse – Bât H2
34070 Montpellier

Suppléant : Monsieur MOUAISSIA Jean-Luc

4 rue Georges Brassens
34830 Clapiers

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES**Représentant la CCI Béziers Saint Pons :****Titulaire : Madame Elisabeth GALIBERT**

Les Feuillantines
Rue Raoul Bayou
34500 Béziers

Suppléant : Monsieur Pascal FROTEY

Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint Pons
26 allées Paul Riquet – BP 371
34504 Béziers Cedex

Représentant la CCI Sète-Frontignan-Mèze :**Titulaire : Monsieur Alan DEVADER**

Résidence les Jardins de Fany
12 impasse Victor Antérieur – appt 301
34110 Frontignan

Suppléant : Monsieur Bernard ORSINI

Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze
2 quai Philippe Régy
34203 Sète cedex

Représentant la Chambre d'Agriculture de l'Hérault :**Titulaire : Monsieur Pierre COLIN**

13 avenue des Lauriers
34850 Pinet

Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :**Titulaire : Monsieur Jean-Claude NADAL**

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
44 avenue Saint Lazare – CS 89026
34965 Montpellier cedex 2

Suppléant : Monsieur Yvon LAMOUREUX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
44 avenue Saint Lazare – CS 89026
34965 Montpellier cedex 2

AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES

Monsieur Christophe AUBRON
Directeur de l'économie sociale et solidaire
Caisse des Dépôts et Consignations
Immeuble Europa – CS 59023
101 Allée de Delos
34965 Montpellier Cedex 2

Monsieur José TEBAR
Président de la CAPEB Hérault
44 avenue Saint Lazare – CS 29020
34965 Montpellier cedex 2

Monsieur Jacques MESTRE
Président de l'Union des Métiers et Industries Hôtelières
9 Grand Rue Jean Moulin
34000 Montpellier

Monsieur Mohed ALTRAD
PDG du Groupe ALTRAD
16 Avenue de la Gardie
34510 Florensac

Monsieur Gérard BLANC
Président d'AIRDIE
13 Esplanade de l'Europe
34000 Montpellier

Monsieur Pierre CHABAS
Président de l'Organisme de services aux personnes "Présence Verte"
4 place Chaptal
34000 Montpellier

Monsieur Emmanuel FAGNOU
Directeur du Pôle Emploi Services Hérault
3 avenue Saint Lazare
34000 Montpellier

Monsieur Patrick CECCOTTI
Président de la Fédération du Bâtiment de l'Hérault
359 avenue des Près d'Arènes – BP 95122
34073 Montpellier cedex 3

Madame Pascale SUC
Présidente de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Méditerranée Ouest
215 Rue Samuel Morse – CS 19064
Millénaire 2 – Le Triade – Bât 3
34965 Montpellier cedex 2

Article 2 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite instance.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3175 du 28 décembre 2006

(Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Désignation des membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault.

Article 1 : sont nommés membres de la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, formation spécialisée dans le domaine de l'insertion et intitulée "Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique":

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ÉTAT

Monsieur le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
615 boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 Montpellier cedex 2

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
85, avenue d'Assas
34967 Montpellier cedex 2

Madame le Trésorier Payeur Général
334, allée II Henry de Montmorency
34954 Montpellier cedex 2

AU TITRE DES ELUS**Représentant le Conseil Général de l'Hérault :****Titulaire : Monsieur Christian BOUILLE**

Conseiller Général du canton Montpellier VI
Hôtel du Département
1000, rue d'Alco
34087 Montpellier cedex 4

Suppléant : Monsieur Claude BARRAL

Conseiller Général du canton de Lunel
Hôtel du Département
1000, rue d'Alco
34087 Montpellier cedex 4

Représentant le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon**Titulaire : Madame Marie-Christine BOUSQUET**

Conseillère Régionale
Les Balcons de Premerlet
408 avenue de l'Escandorgue
34700 Lodève

Suppléant : Madame Josianne COLLERAIS

Vice-présidente du Conseil Régional
9 rue Victor Hugo
34110 Mireval

Représentants proposés par l'association des Maires de l'Hérault**Titulaire : Monsieur Gérard AFFRE, Maire de Cébazan**

Maison des Elus, Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 Montpellier

Suppléant : Monsieur Francis BOUTES, Maire de Gabian.

Maison des Elus, Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 Montpellier

AU TITRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**Titulaire : Madame Joëlle BETZ EMONET**

Directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Montpellier Celleneuve
Quai Louis le Vau – ZAC la Fontaine
34184 Montpellier Cedex 4

Suppléant : Madame Patricia PONS TORCATIS

Agence Locale pour l'Emploi de Montpellier Celleneuve
Quai Louis le Vau – ZAC la Fontaine
34184 Montpellier Cedex 4

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**Représentant l'Union Régionale des PLIE du Languedoc-Roussillon :**

Titulaire : Monsieur Olivier MINOTTO
Directeur du PLIE du Pays de l'Or
Résidence Agora – Zac de Maussan
34130 Manguio

Suppléant : Madame Hélène VERNET MARTIN
Directrice du PLIE Thongue Libron Peyne et Côteaux du Vernazobres
1 rue de la Barbacane
34480 Puissalicon

Représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion :

Titulaire : Monsieur Philippe COCY
UREI
69 Impasse Mac Gaffey
34070 Montpellier

Suppléant : Madame Nicole MARTELLY
UREI
69 Impasse Mac Gaffey
34070 Montpellier

Représentant l'Association IAE 34 :

Titulaire : Monsieur Xavier CHATELLIER
IAE 34
26 rue Enclos Fermaud
34000 Montpellier

Suppléant : Madame Monique FONTES REYNAUD
IAE 34
26 rue Enclos Fermaud
34000 Montpellier

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS**Représentant le Mouvement des Entreprises de France MEDEF Hérault :**

Titulaire : Monsieur René CONDOMINES
P.R.C.I. 111, rue du Mas de Portaly
34000 Montpellier

Suppléant : Madame Elisabeth GALIBERT
Les Feuillantines
Rue Raoul Bayou
34500 Béziers

Représentant la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Hérault :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude COIFFARD
25 RUE Calypso
34000 Montpellier

Suppléant : Monsieur Roger GUEBINIAN
Rue du Belvédère – résidence du Golf
34980 Saint Gély du Fesc

Représentant l'Union Professionnelle Artisanale de l'Hérault :**Titulaire : Monsieur Patrick SANCHEZ**

CAPEB 34
Maison de l'Artisanat - CS 29020
44, avenue Saint Lazare
34965 Montpellier cedex 2

Suppléant : Monsieur Pascal CHRISTOL

CAPEB 34
Maison de l'Artisanat - CS 29020
44, avenue Saint Lazare 34965 Montpellier cedex 2

Représentant l'Union Nationale des Professions Libérales :**Titulaire : Monsieur Richard CAMPOS**

2 Route de Montferrier
34790 Grabels

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre SILVENT

Ateliers du Grec
Phare de la Méditerranée
34250 Palavas Les Flots

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**Représentant l'Union Départementale F.O. :****Titulaire : Monsieur Francis CAUSSE**

Union départementale FO
474 allée Henri II de Montmorency
34041 Montpellier cedex 1

Suppléant : Monsieur Gilbert FOUILHE

145 rue Guillaume Janvier
34070 Montpellier

Représentant l'Union Départementale CFDT :**Titulaire : Monsieur Serge ROGOWY**

39 Rue de la Figuirasse – Bât H2
34070 Montpellier

Suppléant : Monsieur Jean-Luc GROLLEAU

23 Rue du Touat
34570 Pignan

Article 2 : Les membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion, formation intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite instance.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait des décisions du 13 décembre 2006***(Direction des Actions interministérielles)***Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne SUP CARO**

Réunie le 13 décembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CANTEGALS 2 sise lieu-dit Les Tambours – Montimas – 34500 Béziers - qui agit en qualité de propriétaire afin de créer un magasin de carrelages et équipement sanitaire en marbre à l'enseigne SUP CARO de 350 m² de surface de vente, dans la ZAE Cantegals, sur la commune de Colombiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Colombiers.

Colombiers. Refus d'autorisation de création d'un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire

Réunie le 13 décembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI CAPI sise Malamont – Chemin de Valette - 34440 Nissan lez Ensérune – qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier et des constructions, afin de créer un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire de 750 m² de surface de vente, dans la ZAE Cantegals, sur la commune de Colombiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Colombiers.

Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne AQUA AIR CONFORT

Réunie le 13 décembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL AQUA AIR CONFORT, sise ZAC Saint Antoine – 34130 Saint Aunès - qui agit en qualité d'exploitant afin de créer un magasin de piscines de 447 m² de vente, dont 172 m² intérieurs et 275 m² extérieurs, à l'enseigne AQUA AIR CONFORT, dans la ZAC Saint Antoine, sur la commune de Saint Aunès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Aunès.

Vias. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché INTERMARCHE

Réunie le 13 décembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEVIAS sise Route de Sète – 34300 Agde - qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions afin de créer une station de distribution de carburants de 137 m² de surface de vente et 4 postes de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé lieu-dit Le Gravenas sur la commune de Vias.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Vias.

CONCOURS

Avis de concours du 2 novembre 2006

(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud » à Carcassonne)

Carcassonne. Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
CORPS DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE
1 POSTE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Carcassonne sera organisé dans l'établissement en 2007.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

- 1 - Un justificatif de nationalité,
- 2 - Une lettre de motivation,
- 3 - Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi, auquel seront jointes, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- 4 - Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- 5 - Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date,
- 6 - Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- 7 - Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 10/04/1988,

Les pièces énumérées aux alinéas 5, 6, 7 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres; les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

ET DOIVENT ETRE ADRESSES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES PREFECTURES DES DEPARTEMENTS DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON A :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier A. Gayraud
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus au Poste 20-40

Avis de concours du 19 décembre 2006*(Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille)***Montpellier. Concours sur titre interne pour un poste de Cadre de santé pour le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille****AVIS DE CONCOURS**

Le Conseil Général de l'Hérault organise un concours sur titres interne de Cadre de Santé pour le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Ce concours est ouvert pour un poste.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant du corps des puéricultrices des établissements mentionnés dans l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au :

**Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille
709 Avenue de la Justice
34090 MONTPELLIER**

Date limite d'inscription : le 13 février 2007

CONSEILS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2963 du 8 décembre 2006***(Direction des Actions Interministérielles)***Création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

Article 1^{er} - Il est institué auprès du Préfet de l'Hérault un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Le conseil départemental est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil départemental émet des avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 3 - L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président:

- 1°- 9 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont 4 de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports,
- 2°- 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes,
- 3°- 3 représentants des collectivités territoriales,
- 4°- 3 représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination,
- 5°- 7 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire du Languedoc-Roussillon,
- 6°- 1 représentant des associations familiales et 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves,
- 7°- 7 représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif de l'Hérault,
- 8°- 2 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un intervenant dans le domaine du sport, sur proposition des organisations syndicales concernées,
- 9°- 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un intervenant dans le domaine du sport, sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 4 - La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-IV du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental comprend, outre son président :

- 1°- 3 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont 1 de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports,
- 2°- 3 représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées

Article 5 - La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-V du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport comprend, outre son président :

- 1°- 5 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont 2 de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports,
- 2°- 1 représentant des organismes assurant la gestion des prestations familiales,
- 3°- 2 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et 2 représentants des associations sportives,

4°- 1 représentant des organisations syndicales de salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport,

5°- 1 représentant des organisations syndicales des salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles,

6°- 1 représentant des associations familiales,

7°- 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 6 - En dehors de la formation plénière et des formations spécialisées, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques. Les membres de ces commissions thématiques sont désignés par le Président du Conseil départemental après avis de ce dernier, en fonction des thèmes traités.

Article 7 – Le conseil départemental est représenté au Conseil national de la jeunesse par et parmi les représentants désignés au 4^e de l'article 3 du présent arrêté. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés au présent article.

Article 8 - Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 9 - Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation plénière ou en formations spécialisées sur convocation de son président.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qu'il siège en formation plénière ou en formations spécialisées, ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres au sens de l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 sus visé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être organisée. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Il peut entendre, à l'initiative de son président, toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

Les avis de la formation plénière et des formations spécialisées sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 - Les réunions de la formation spécialisée mentionnée à l'article 5 du présent arrêté, ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huit-clos.

Les membres de cette formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3050 du 18 décembre 2006
(Cabinet)

Modification du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001/01/2324 du 14 juin 2001 modifié portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier est modifié comme suit :

7° - Administrateurs élus par les locataires

M. Christophe PERRIN
M. Bernard GARNIER
M. Rémi ASSIE

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de quatre ans, expirera le 10 décembre 2010.

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3045 du 18 décembre 2006
(Cabinet)

Renouvellement du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2004-01-2089 du 2 septembre 2004 est modifié comme suit :

3° - Représentants des locataires :

M. Paul PRUNIER
M. Jean CHANTEPY
M. Yves FERRANDO

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de quatre ans, expirera le 5 décembre 2010.

4° - Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

M. Jean-Bernard LEXCELLENT

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3100 du 21 décembre 2006
(Cabinet)

Sète. Modification du conseil d'administration de l'Office Public d'H.L.M.

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2211 du 7 juin 2001 modifié portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Sète est modifié comme suit :

ARTICLE 2

paragraphe 3 : Représentants des locataires

Mme Jeanine CREDIDIO

Mme Marie-Line CHAUCHAT GALAN

Mme Maryse ASTRUC

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de 4 ans, expirera le 11 décembre 2010.

paragraphe 4 : Représentants de la Caisse d'allocations familiales

M. Jean-Jacques FAUCET

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2879 du 1^{er} décembre 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

De l'Orthus. Modification des statuts

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes de l'Orthus sont modifiés, à compter du 1^{er} janvier 2007, conformément au document statutaire annexé au présent arrêté et aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : L'ensemble des compétences de la communauté de communes de l'Orthus est modifié comme suit :

A) Compétences obligatoires

* Aménagement de l'espace

La communauté de communes est compétente pour l'étude et la mise en oeuvre d'un schéma d'aménagement du territoire de la communauté visant à la mise en cohérence des politiques de développement et d'aménagement des communes membres et des périmètres voisins, en matière de gestion :

- des espaces, en particulier des "zones naturelles boisées à protéger",
- des missions "animations et études globales d'intérêt général" pour la mise en oeuvre des plans d'actions des schémas de gestion de l'eau : gestion des ressources, gestion des eaux de surfaces (préservation, restauration, valorisation, risques d'inondation).

Les compétences en matière d'urbanisme (SCOT, PLU, permis de construire...), d'aménagement et de maîtrise d'ouvrage du cadre de vie, restent du ressort des communes.

La communauté de communes sera consultée pour toute décision d'urbanisme (PLU, carte communale (création, modification, révision...), création de zone d'aménagement, ...) ayant un impact sur :

- l'eau (au sens des schémas de gestion de l'eau : SAGE) : ressources, eaux de surfaces, risques d'inondations ; valorisation et exploitation des ressources.
- les espaces naturels, classés ou boisés.

* Développement économique

La communauté de communes est compétente en matière :

- 1) de mise en oeuvre de l'animation et de la promotion économique du périmètre communautaire, de mise en oeuvre de projets, d'actions ou d'activités d'intérêt communautaire ;
- 2) d'aménagement, d'équipement et de gestion des équipements de locaux d'intérêt communautaire à destination de l'accueil temporaire d'entreprises ;
- 3) de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques industrielles, artisanales, tertiaires, touristiques, d'intérêt communautaire destinées à favoriser l'implantation et le développement de projets économiques.

Sont d'intérêt communautaire :

- a) Les actions envers le développement économique : prospection et accompagnement des porteurs de projets d'entreprises ; la valorisation et la promotion économique et touristique du territoire, la mise en réseau des acteurs économiques ;
- b) l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Hôtel d'entreprises et des ateliers de verriers de Vacquières ;
- c) l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones économiques industrielles, artisanales, tertiaires, touristiques, d'envergure intercommunale (la ZAE de l'Orthus à Sauteyrargues) ou de projets de zones dont la surface sera significative (un hectare au moins) ; ou dont l'implantation se situerait à proximité immédiate (même accès, même périmètre) d'un équipement intercommunal existant.

Les compétences en matière de projets à caractère économique de proximité (commerces, artisans et services de proximité à la population) et les zones économiques existantes restent de la compétence des communes.

B) Compétences optionnelles

* Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Mise en oeuvre d'un schéma de propositions aux actions visant à la maîtrise de l'énergie.

La compétence en matière de gestion ou de projets en matière de programmes liés à l'énergie restent du ressort des communes.

C) Compétences facultatives

*** Distribution de l'eau potable, contrôle de l'assainissement non collectif**

- Aménagement et exploitation du réseau de production et de distribution de l'eau potable.

Toute autorisation de raccordement, d'extension ou d'attribution de nouveaux branchements au réseau d'eau potable devra, au préalable, faire l'objet d'un avis de la commune (compétente en matière de délivrance des permis de construire) du lieu d'implantation du projet ou du raccordement.

- Contrôle des installations d'assainissement individuel

(la police ainsi que les aménagements et l'exploitation des systèmes collectifs de traitement des eaux usées, restent de la compétence des communes).

*** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et touristiques**

Mise en œuvre du programme de développement et d'animation du « Chemin des Verriers », l'aménagement, l'équipement et la gestion de la « Halle du Verre », la mise en réseau des sites d'intérêt communautaire, les actions de valorisation touristique liées au patrimoine local.

Sont d'intérêt communautaire les sites ou projets suivants :

« la Halle du Verre » dédiée à l'histoire locale du verre (Claret)

« la médiathèque de l'Orthus » dédiée à l'histoire locale de l'homme de « l'Hortus » (Valflaunès)

« la salle de rencontres et conférences de l'Orthus » (Lauret)

D) Autres interventions :

La communauté de communes de l'Orthus, dans des conditions définies par convention, peut assurer des prestations de services pour ses communes membres ou d'autres EPCI et recevoir délégation pour la réalisation d'études ou de travaux d'aménagement conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 3 : La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

*1 délégué titulaire et un délégué suppléant de droit par commune

*1 délégué titulaire par tranche de 0 à 99 habitants.

*1 délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 100 à 999 habitants.

*1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants entamée.

En cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs délégués titulaires par commune, ceux-ci sont remplacés par le(les) délégué(s) suppléant(s) de la commune.

Le délégué suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du délégué titulaire de la même commune.

Les autres délégués absents seront suppléés par les délégués présents, de la commune dans la mesure où une procuration leur aura été attribuée. Aucun délégué ne peut détenir plus de deux voix délibératives, la sienne comprise.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes de l'Orthus, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3064 du 18 décembre 2006*(Sous-préfecture de Lodève)***Communauté de communes du Lodévois-Larzac. Compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire**

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Lodévois-Larzac sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

Toutes actions de développement s'inscrivant dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales, notamment :

- * Zones d'activités économiques :

Intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques industrielles, agricoles, artisanales, touristiques ou commerciales existantes (ZAE "Les Arques" à Soubès, ZAE "Les Rocailles" au Caylar, ZAE "Cambou"-sud- au Caylar, site de La Baume Auriol) ou à créer. Pour ces zones, la communauté assurera : achat du foncier, réalisation des équipements, vente des terrains aménagés et gestion.

- * Aide à la création, au développement et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Actions d'insertion par l'économie

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Structuration et promotion de l'offre touristique
- Accueil et information en partenariat avec les acteurs locaux
- Coordination et formation des acteurs locaux.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- * Création de zones d'aménagement concerté et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : Maison des services publics du Caylar.

- * Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Elaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières.

Intérêt communautaire à définir avant le 28 février 2008, à défaut compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma directeur et schéma de secteur ou tout document de planification territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication c'est-à-dire le Haut Débit Internet et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Opération grand site : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux

Compétence exercée en totalité par la communauté.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- * Lutte contre les pollutions et les incendies
Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Entretien et valorisation des berges de rivière

Intérêt communautaire à définir avant le 28 février 2008, à défaut compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Protection de la faune et de la flore

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers

Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : voirie des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local et le cadre de vie notamment :

- * Inventaire du patrimoine
Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Fouilles archéologiques

Intérêt communautaire à définir avant le 28 février 2008, à défaut compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Réalisation d'études pour la restauration du patrimoine et des espaces publics

*

* *Compétence exercée en totalité par la communauté.*

La restauration du patrimoine bâti communal ou les opérations sur les espaces publics ne sont pas de la compétence de la communauté. Toutefois, pour favoriser le portage technique de ces opérations, la communauté pourra signer des conventions de mandat à la demande des communes (*habilitation statutaire*).

La création et la promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et les actions sportives de pleine nature rentrant dans le cadre des labels départementaux, régionaux et nationaux

Dans ce cadre, la communauté de communes réalisera les études, les travaux et les outils de communication nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire :

- Réalisation d'un Plan Local de l'Habitat

- Mise en place de programmes d'aides des propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades

C – COMPETENCE SPECIFIQUE

Pays : actions relatives au pays cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable.

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

D – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Lodévois-Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3097 du 20 décembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)***Compétences de la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX et intérêt communautaire**

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires :**1.1 – Aménagement de l'espace :**

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- b) Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre et des réseaux (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

Les communes pourront rester maître d'ouvrage si le cahier des charges du Conseil Général prévoit cette possibilité.

- c) Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) à vocation économique

Intérêt communautaire :

Zones d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

1.2 Développement économique :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- zone d'activité économique « Fraisse-Mourtal » à Roujan,
- les zones futures d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

- b) Actions de développement économique et touristique

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes pour :

- participer au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour les actions de promotion des produits du terroir, d'accueil et d'animation du territoire ;
- aider à l'installation des entreprises par la mise en place et la gestion d'ateliers relais.

2 – Compétences optionnelles

2.1 Politique du logement et du cadre de vie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...);
- la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions, touristiques ou patrimoniales, communautaires ;
- la participation financière aux actions menées par le Pays Haut-Languedoc et Vignobles quand elles ont un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal (OPAH).

2.2 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la voirie des zones déclarées d'intérêt communautaire pour le développement économique ;
- la voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal ;
- les études et réalisations de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements ;
- les chemins de liaisons intercommunales numérotées de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 m, signalés sur la carte et le tableau annexés aux statuts :

La communauté intervient pour l'entretien des voies et de leurs dépendances :

✓ pour l'entretien régulier :

- fauchage des accotements
- désherbage de l'axe des voies
- élagage des branches basses
- élagage des haies appartenant aux communes membres
- pose de la signalisation verticale
- rebouchage des nids de poule, point-à-temps

✓ pour la réfection totale de la chaussée et la réalisation des travaux nécessaires au maintien des accotements et au bon écoulement des eaux pluviales pour les fossés, caniveaux et petits ouvrages.

3 – Compétences facultatives

3.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- a) Actions d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires
 - mise en valeur des berges et des cours d'eau Lène, Payne et Thongue.
- b) Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés **(compétence exercée en totalité par la communauté)**
- c) Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes) sur le territoire de la communauté **(compétence exercée en totalité par la communauté)**
- d) Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La communauté de communes assurera le contrôle des installations et de leur mise aux normes **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

3.2 Domaine sanitaire et social

- a) Actions en faveur des personnes âgées
Intérêt communautaire :
Sont déclarées d'intérêt communautaire les conventions signées des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.
- b) Actions en faveur de la jeunesse :
Intérêt communautaire :
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
- la mise en place et gestion d'un Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel avec des communes extérieures entériné par le Conseil Communautaire ;
 - aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales ;
 - actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres ;

4 – Habilitation statutaire

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes COTEAUX ET CHATEAUX et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3098 du 20 décembre 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*****Compétences de la communauté de communes ORB ET JAUR et intérêt communautaire**

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes ORB ET JAUR sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1. Aménagement de l'espace communautaire :**

↳ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

↳ ZAC d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

Toute ZAC s'étendant sur au moins 3 communes membres et d'une superficie supérieure à 10 hectares.

↳ Aménagement rural :

- information et aide à la gestion du foncier agricole (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- aménagement de pôles d'interprétation touristique (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2) Développement économique :

↳ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Zones s'étendant sur au moins trois communes membres et d'une superficie supérieure à 10 hectares. Actions se déroulant sur au moins trois communes membres.

↳ Création et développement d'infrastructures destinées au développement économique du secteur

Intérêt communautaire :

Implantation sur au moins trois communes membres et superficie supérieure à 10 hectares.

Il s'agit de pouvoir contribuer par des actions structurantes à l'implantation ou au développement de l'implantation d'entreprises : pépinières, ateliers relais...

↳ Soutien technique à l'amélioration et au développement de l'activité locale et promotion du commerce de proximité.

Intérêt communautaire

Trois communes membres au moins doivent être concernées.

Ces actions peuvent être directes ou indirectes et s'entendre comme la promotion de réseau au sein de l'espace communautaire ou permettant le rayonnement de ce dernier au-delà à un niveau départemental, régional, national, international ...

↳ Création de sites touristiques

Intérêt communautaire :

Rayonnement direct ou indirect sur au moins trois communes membres et pouvant accueillir plus de 10 000 visiteurs par an. Il s'agit de créations stricto sensu.

↳ Actions de promotion et de développement du tourisme

Intérêt communautaire :

Rayonnement direct ou indirect sur au moins trois communes membres.

Actions directes comme la réalisation d'un schéma de programmation touristique ou indirectes par la contribution à des organismes de promotion pour permettre la mise en valeur de sites et la promotion du tourisme rural.

Réflexion en vue d'organiser le développement des synergies des offices de tourisme et syndicats d'initiatives. Développement des moyens de communication pour promouvoir le territoire.

↳ Favoriser et développer l'accès au haut débit

Intérêt communautaire :

Subventions

Rayonnement direct ou indirect sur au moins trois communes membres.

Actions d'infrastructures et actions de formation et de promotion.

↳ insertion par l'économie (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

↳ Assainissement

- assainissement non collectif (**Compétence exercée en totalité par la communauté**)

- assainissement collectif

Intérêt communautaire

La communauté pourra susciter une réflexion sur les projets de développement de l'assainissement collectif.

↳ Entretien des rivières et cours d'eau

Intérêt communautaire :

Elaboration d'un schéma de développement pour la gestion des cours d'eau et rivière qui sont présents sur son territoire : ORB, JAUR, RIEU BERLOU et l'ensemble des affluents de ces cours d'eau qui traversent son périmètre.

↳ Protection contre la pollution (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- élimination des décharges sauvages ;

- élimination des épaves

↳ Energies renouvelables et environnement durable

Intérêt communautaire :

Réflexion sur les énergies renouvelables, actions de promotions des énergies renouvelables ayant un rayonnement sur au moins trois communes membres.

↳ Actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire

- préconisations visant à réduire la consommation d'énergie des services
- développement, directement ou avec les agences de l'environnement et notamment en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre des contrats de plan d'Etat-Région, des politiques d'incitation aux économies d'énergie

2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

↳ Politique du logement

Elaboration d'un schéma de cohérence permettant de définir les priorités en matière de logement sur le secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

↳ Actions portant sur l'accès des personnes défavorisées au logement

Intérêt communautaire :

Opérations de plus de 10 logements et opérations répondant aux critères définis par le schéma de cohérence de la communauté.

↳ Soutien à l'amélioration de l'habitat

Intérêt communautaire :

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou programmes d'intérêt général pour l'habitat

↳ Gens du voyage

Intérêt communautaire :

Opérations d'aménagement d'une aire de petit passage dans le cadre du schéma départemental

3) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

La voirie d'intérêt communautaire fait l'objet d'une liste de voies par communes ([voir annexe](#))

4) Action sociale

Intérêt communautaire :

- aide aux personnes âgées en milieu rural
- développement des modes de garde de la petite enfance
- réalisation et gestion de la crèche de Mons-la-Trivalle
- réalisation d'équipements destinés à la petite enfance
- actions en faveur de la jeunesse

III- COMPETENCES FACULTATIVES :

Construction, aménagement, entretien, gestion des équipements culturels et sportifs

Intérêt communautaire :

Réalisation de tout équipement culturel et sportif susceptible d'accueillir plus de 10 000 visiteurs par an et rayonnement sur au moins trois communes.

IV- HABILITATIONS STATUTAIRES

La communauté de communes détient une compétence d'organisateur de second rang par convention avec le SMTCH (syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault) pour le transport scolaire et régulier.

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes ORB ET JAUR et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3152 du 27 décembre 2006 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Compétences de la communauté de communes « COMBES ET TAUSSAC » et intérêt communautaire

ARTICLE 1er : La communauté de communes « COMBES ET TAUSSAC » exerce en totalité les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a) Aménagement de l'espace :

La communauté a la charge de :

- L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale pour l'ensemble du territoire communautaire
- La création des zones d'aménagement concerté sur le territoire des deux communes
- La constitution de réserves foncières intéressant la communauté
- La numérisation du cadastre et des réseaux.

b) Développement économique :

La communauté prend en charge les actions nécessaires à son développement économique :

- Définition d'un plan de développement du tourisme
- Définition d'un plan de développement agricole et forestier
- Définition d'un plan de développement artisanal et industriel
- Définition d'un plan de développement de structures médico-sociales
- Définition d'un plan de développement de structures d'hébergement, liaison, coopération ou accord avec des organismes extérieurs

- Création des zones d'activités industrielles ou artisanales sur le territoire des deux communes

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté représente les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces questions.

- Elle coordonne l'action des communes pour tout ce qui concerne le ramassage et le traitement des ordures et déchets de toute nature.
- Elle coordonne les mesures de protection de l'environnement et la lutte contre l'incendie.
- Elle coordonne les mesures de sécurité et de secours
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (*Intérêt communautaire à définir avant le 14 juillet 2007*).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « COMBES ET TAUSSAC » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3153 du 27 décembre 2006 (Sous-Préfecture de Béziers)

Compétences de la communauté de communes du FAUGERES et intérêt communautaire

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes du FAUGERES sont les suivantes, elles sont exercées en totalité par la communauté :

A - Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

Concertation sur l'élaboration des POS, cartes communales et M.A.R.N.U.
Remembrement agricole
Préservation du patrimoine
Constitution de réserves foncières

Préparation, étude et création d'un schéma de cohérence territoriale.

Actions de développement économique :

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

Actions en faveur de l'image du Faugérois en matière de développement touristique et économique, ainsi que tout ce qui concerne la promotion du tourisme :

- préservation et mise en valeur du patrimoine
- création de structure d'accueil et d'hébergement
- recherches sur l'amélioration qualitative du vignoble et développement de la vente de ses produits.

B - Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Ordures ménagères

Protection et mise en valeur des bois, forêts, ruisseaux, sources et forages

Création de barrages collinaires

Rénovation de l'habitat

Création, aménagement et entretien de la voirie

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (Intérêt communautaire à définir avant le 14 juillet 2007).

C – Habilitation statutaire :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par voie de convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du FAUGERES et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3154 du 27 décembre 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI. Compétences, intérêt communautaire, transfert du siège

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1. Aménagement de l'espace communautaire :**

1.1 Elaboration de schémas de cohérence territoriale et de secteur (compétence exercée en totalité par la communauté)

- élaboration d'un schéma de cohérence territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements, les zones préférentielles d'extension et de rénovation, en cohérence avec les documents d'urbanisme mis en œuvre par les communes
- participation à toutes les études et au suivi concernant le SCOT et sa mise en œuvre.

1.2 Etudes et aménagement rural

Intérêt communautaire :

- études et aménagement de la Maison Cantonnière et équipement de plaisance du Port de Capestang
- études et aménagement de circuits touristiques : circuits de randonnées pédestres et VTT
- aménagement de locaux liés aux politiques communautaires

1.3 Zones d'aménagement concerté

Intérêt communautaire :

Seules les ZAC ayant vocation à accueillir des activités strictement économiques sont d'intérêt communautaire ; les ZAC existantes sont d'intérêt communal.

1.4 Création et gestion d'un système d'information géographique du territoire communautaire (compétence exercée en totalité par la communauté)

Mise en place du dispositif de suivi du S.I.G. communautaire

2. Développement économique :

2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanales, portuaires ou touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- gestion et extension de zones d'activités
- création de zones d'activités
- gestion du Port de Capestang

2.2 Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations)

Intérêt communautaire :

- réflexions et études sur le maintien et l'implantation d'activités économiques sur le territoire communautaire
- mise en place d'outils de promotion
- actions en faveur des filières économiques en partenariat avec les organismes locaux

2.3 Politique de développement touristique

Intérêt communautaire :

- animation et gestion de la Maison Cantonnière de Capestang comme lieu d'accueil et vitrine touristique du territoire communautaire en lien avec les organismes gérant des points d'information touristique dans les communes et au niveau du pays
- accompagnement du développement des produits touristiques et promotion de l'offre touristique
- études sur des projets et des opérations d'aménagement en lien avec le Canal du Midi

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie :

Logement :

Intérêt communautaire :

- les études, le suivi et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien ciblée sur les personnes défavorisées et à vocation sociale
- réalisation et aide à la réalisation de logements sociaux d'intérêt communautaire pour des publics spécifiques : personnes âgées, handicapés, personnes à faible revenu et en difficulté

Urbanisme et cadre de vie :

- mise en place et gestion d'un service d'instruction des permis de construire et des certificats de conformité pour le compte des communes (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- mise en place et gestion d'un service de nettoyage communautaire (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine lié à une valorisation touristique et aux compétences définies dans le cadre de la politique touristique communautaire, notamment en lien avec les circuits touristiques et le Canal du Midi (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (**intérêt communautaire à définir avant le 14/07/07**)
- aménagements paysagers : entretien des stades (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

III – COMPETENCES FACULTATIVES**1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et politique culturelle, sportive et de loisirs :****Intérêt communautaire :**

- création d'équipements culturels, sportifs, socio-éducatifs et de loisirs lorsque la mise en commun des 8 communes permet des économies d'échelle importantes pour des équipements ayant un impact sur l'ensemble de la population communautaire
- acquisition de matériels communautaires mis à la disposition des communes pour des manifestations particulières
- soutien aux associations culturelles et sociales (formation, animation) en lien avec le milieu scolaire et favorisant l'articulation entre amateurs et professionnels
- la communauté de communes est compétente pour mettre en place une programmation culturelle annuelle. Cette programmation est définie par la commission « culture » et se caractérise par sa capacité à mobiliser des moyens et des partenariats qui dépassent la compétence d'une seule commune
- études et diagnostic pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs

2. Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse**Intérêt communautaire :**

La communauté de communes est compétente pour créer et gérer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse, hormis les CLAE qui restent de la compétence de chaque commune.

A ce titre, la communauté est signataire des contrats et des conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés.

IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Service de l'éclairage public

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence du SIVOM d'Ensérune ou des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, notwithstanding ce transfert de compétence.

ARTICLE 2 :le siège de la communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI est transféré au 1 allée du Languedoc à PUISSERGUIER.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3155 du 27 décembre 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Compétences de la communauté de communes ORB ET TAUROU et intérêt communautaire

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes ORB ET TAUROU » sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace communautaire :

↳ Schéma de cohérence territoriale (article L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme)
Compétence exercée en totalité par la communauté.

↳ Aménagement rural :

Intérêt communautaire :

Les initiatives favorisant l'identité paysagère et rurale du territoire : études, diagnostics, informations et animations sur les ressources locales.

↳ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

Compétence exercée en totalité par la communauté.

↳ Constitution et acquisition de réserves foncières destinées aux projets communautaires

Compétence exercée en totalité par la communauté.

↳ Actions favorisant le développement du tourisme (information locale, office de tourisme, promotion de sites touristiques, musées et maisons thématiques, sentiers de randonnée

Intérêt communautaire :

Les actions d'appui à l'office de tourisme intercommunal des Pechs, au maintien des circuits de randonnée et au développement des hébergements touristiques.

2) Développement économique :

↳ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Toute création future de zones d'activité économique quelle que soit la procédure d'aménagement utilisée (ZAC, PAE ou lotissement) et le mode de gestion mis en place (atelier relais, pépinière, ...).

Toute zone économique destinée à accueillir une structure artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ou touristique et susceptible d'entraîner une augmentation des bases de fiscalité directe locale ou de créer des emplois.

Les zones réalisées antérieurement à la création de la communauté de communes restent de la compétence des communes tout comme les zones d'activité mixtes (habitats et activités économiques) en place, en cours ou à venir.

↳ Création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes desservant les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes aux zones d'activité, les voies desservant les zones d'activité restant de la compétence des communes. La compétence de la communauté sur ces voiries internes porte sur les fossés, les trottoirs, les ouvrages d'art et les espaces verts. En matière de signalisation et d'éclairage public la communauté est compétente en qualité de gestionnaire de la voirie, les décisions d'implantation restant elles de la compétence des maires en vertu de leur pouvoir de police.

Les réseaux d'eau pluviale restent de la compétence des communes.

↳ Actions de développement économique

Intérêt communautaire :

Aides indirectes aux entreprises. Opérations permettant le maintien, l'extension et le développement d'activités existantes (agriculture, viticulture, artisanat, commerce) et les opérations permettant l'accueil, le soutien et l'installation de nouvelles activités.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté :

- collecte
- collecte sélective et valorisation des déchets recyclables, communication sur le tri
- construction, exploitation d'équipements de tri, stockage et conditionnement des déchets
- traitement, transport, valorisation matière ou énergétique, élimination
- création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes et desservant chaque installation.

Etudes relatives à l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

↳ Lutte contre les nuisances sonores, la pollution de l'air et des eaux par des actions pédagogiques et des opérations de sensibilisation.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire à définir avant le 14 juillet 2007.

3) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et élaboration des programmes locaux de l'habitat

Intérêt communautaire :

Toute étude, action, information menée dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) mis en place sur le territoire de la communauté.

4) Equipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

↳ Construction, extension, exploitation des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes et desservant chacun de ces équipements.

Compétence exercée en totalité par la communauté, à l'exception des équipements sportifs, la Halle des Sports sise à MURVIEL-les-BEZIERS relevant de l'intérêt communautaire.

↳ Actions favorisant le développement des activités culturelles, socio-culturelles, sportives et de loisirs

Compétence exercée en totalité par la communauté.

C – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes ORB ET TAUROU et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3156 du 27 décembre 2006
(Sous-Préfecture de Lodève)

Communauté de communes Avène, Orb et Gravezon. Extension de compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

❖ Mise en cohérence des cartes communales et de P.L.U

Intérêt communautaire : maîtrise d'œuvre.

❖ Aménagement rural (centres anciens, patrimoines naturels et/ou historiques, friches agricoles et industrielles)

Intérêt communautaire : études

❖ Projets d'aménagements structurants

Intérêt communautaire : projets et réalisations d'aménagements structurants concernant au moins deux communes.

❖ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Etudes et réalisation d'un schéma d'organisation des transports et des stationnements liés.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) En matière de développement économique et touristique :

❖ Etudes sur le maintien et l'implantation d'activités

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Création, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire et artisanales (VRD, bâti et non bâti)

Intérêt communautaire : les zones d'une superficie supérieure à deux hectares ou pouvant accueillir trois activités.

❖ Actions touristiques :

- Promotion, animation, accueil et information

- Développement et aménagement touristique avec la gestion des nouveaux équipements

Compétence exercée en totalité par la communauté.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :

❖ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et étude d'un schéma pour l'élimination des encombrants (dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Intervention en milieu naturel et urbain

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Etude et mise en place d'une signalétique communautaire

Compétence exercée en totalité par la communauté

Politique du logement et du cadre de vie :

❖ Politique du logement social

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Aide à l'installation des structures d'accueil tous âges et/ou personnes dépendantes en partenariat public et/ou privé

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Restauration et entretien des berges de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

❖ Création d'un pôle technique pour le prêt de matériel de voirie et d'entretien

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Equipements culturels, sportifs et de loisirs

❖ Création, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de loisirs

Intérêt communautaire :

- Création et entretien et fonctionnement des équipements nouveaux

- Base de loisirs de la Prade à Lunas.

❖ Politique de développement, d'animation et de promotion culturelle

Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Création d'un pôle technique pour le prêt de matériels scéniques, culturels et sportifs

Compétence exercée en totalité par la communauté.

C – COMPETENCE FACULTATIVE

Droit de préemption urbain

D – COMPETENCE SPECIFIQUE

Compétence transversale : gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

E – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3158 du 27 décembre 2006
(Sous-Préfecture de Lodève)

Communauté de communes des Monts d'Orb. Compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes des Monts d'Orb sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

❖ Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur
Compétence exercée en totalité par la communauté.

❖ Constitution de réserves foncières

Intérêt communautaire : acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

❖ Aménagement rural

Intérêt communautaire : études et réalisations d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion.

Protection des zones boisées actuelles.

❖ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : tout projet d'extension ou de création de ZAC à vocation autre qu'économique, relèvera de la compétence de la communauté de communes selon les critères suivants : extension ou création d'une ZAC d'au moins 2 hectares.

2) En matière de développement économique et touristique :

❖ Elaboration d'un schéma géoéconomique pour conduire une politique volontariste en matière de développement communautaire. Réflexion sur la mise en œuvre de projets communautaires de développement qui s'inscriront dans un projet global en vue de promouvoir :

- La création de zones d'activités communautaires
- L'installation d'entreprises nouvelles
- L'aide au maintien de l'emploi existant
- Le maintien et l'accueil des établissements de santé et d'hôtellerie
- Les opérations de réhabilitation en faveur des locaux commerciaux

Intérêt communautaire :

Tout projet de création d'atelier relais

Politique de maintien et d'accueil de tout établissement de santé et d'hôtellerie

Toutes opérations de réhabilitation des locaux commerciaux dans le cadre d'opérations CHARMES, FISAC ou de même nature

Promotion des activités de tourisme et de loisirs (sportifs, culturels, produits du terroir, gastronomie etc....).

- ❖ Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Gestion de la zone d'activités existante au Bousquet d'Orb sur le site de la Verrerie
- Création et gestion de toutes zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale.

- ❖ Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons

Compétence exercée en totalité par la communauté.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- ❖ Elaboration d'un plan paysager d'environnement

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Etude de réhabilitation et réhabilitation de décharges communales et intercommunales

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Elimination et, le cas échéant, valorisation des boues des stations d'épuration

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de leurs affluents

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Action de sensibilisation contre les risques d'incendies

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Opération d'enlèvement des épaves automobiles et des gros encombrants

Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire : l'intérêt communautaire se définit comme suit :

Tout projet de création et de rénovation de logement social :

- De plus de 5 logements pour les communes jusqu'à 499 habitants
- De plus de 7 logements pour les communes de 500 habitants à 999 habitants
- De plus de 9 logements pour les communes de plus de 1 000 habitants

Participation au fonds de solidarité logement.

- ❖ Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH)

Intérêt communautaire : opérations d'améliorations des logements par le biais des OPAH.

3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- ❖ Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : la voirie représentant un intérêt économique, touristique, sportif et patrimonial, l'intérêt communautaire se définit comme suit :

- Signalisation, entretien et développement des sentiers de randonnées pédestres, équestres, et VTT
- Sentiers d'interprétations botanique, géologique, paléobotanique et historique
- Voies d'accès à des sites d'activités de pleine nature
- Voies récupérées auprès de HBCM servant de liaison entre les communes
- Voies d'accès aux zones d'activités économiques

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Culture

- ❖ Organisation d'expositions photos et arts plastiques, permanentes, temporaires fixes ou itinérantes

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Organisation de concerts, spectacles et festivals

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Aménagement et gestion de lieux d'exposition, de spectacles et de pratiques culturelles

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Incitation à la création artistique (bourses, concours...)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Mise en place d'une école de musique

Compétence exercée en totalité par la communauté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts d'Orb, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3159 du 27 décembre 2006 (Sous-Préfecture de Lodève)

Communauté de communes du Lodévois. Compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Lodévois sont les suivantes:

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- ❖ Etudes de projets d'aménagement du territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Aménagement rural

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : tout projet d'extension ou de création de zone mixte d'activités économiques, touristiques et d'habitat, dès lors qu'il remplit au moins une des conditions suivantes :

- au plan géographique, s'il est implanté sur une ou plusieurs communes de la communauté ou s'il est situé sur un emplacement remarquable notamment au plan de l'accessibilité par rapport aux axes de communication ou encore s'il constitue du fait de sa position, une vitrine de la communauté ;
- au plan de l'importance, si les impacts prévisibles sur l'activité du territoire de la commune sont conséquents et plus particulièrement lorsque les investissements nécessaires dépassent les capacités de la seule commune sur le territoire de laquelle se situe le projet ;
- au plan de l'urgence, s'il doit rapidement être mis en œuvre parce qu'il conditionne ou qu'il constitue l'un des éléments d'un ensemble plus vaste ;
- au plan financier, si des demandes de subventions ou de financements urgents doivent être mis en œuvre et relèvent ainsi d'une urgence particulière.

2) En matière de développement économique et touristique:

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones existantes sur le territoire c'est-à-dire la zone d'activité économique « le Capitoul » à Lodève et la zone d'activité « la Méridienne » au Bosc.

Tout projet d'extension de ces zones d'activités existantes.

Tout projet de création de zone d'activités économiques.

- ❖ Réflexion et étude pour l'implantation de nouvelles zones d'activités économiques sur le territoire communautaire

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Soutien aux activités économiques et création d'atelier relais

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Création de gîtes ruraux

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Création d'un office de tourisme ayant pour objet :

- de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire
- de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales
- de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes
- favoriser l'accueil des touristes

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation :

- Dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- Accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle
- Accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**1) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- ❖ Revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Prévention des incendies sous diverses formes

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnée inclus

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Création de périmètre d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Toutes actions tendant à la protection de l'espace naturel

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- ❖ Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire : l'intérêt communautaire se définit comme suit :

Le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dépasse :

- pour les communes de moins de 2 000 habitants : 10 %

- pour les communes de plus de 2 000 habitants : 15 %

- ❖ Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et du programme local de l'habitat (PLH)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Voirie des zones d'activités existantes ainsi que des zones à créer

- Voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales

- Chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.

C – COMPETENCE SPECIFIQUE

Compétence transversale : gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

D – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant et par solidarité intercommunale, tous travaux d'aménagement sur le patrimoine bâti et les espaces publics des communes rurales, la communauté de communes interviendra en maîtrise d'ouvrage déléguée. Les modalités de mise en œuvre sont définies par le règlement « programme de revalorisation du patrimoine ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Lodévois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3176 du 28 décembre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Compétences de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE et intérêt communautaire

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace communautaire :

1-1 Préparation, étude et création d'un schéma d'aménagement du territoire de la communauté et des cours d'eau

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-2 Acquisitions de réserves foncières destinées aux activités économiques et à la valorisation écologique et environnementale.

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-3 Préparation, étude et création d'un Schéma de Cohérence Territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-4 Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre, des réseaux ainsi que les documents d'urbanisme

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 - Développement économique :

2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Zone d'activités touristiques et de loisirs « Plein Sud » à Tourbes

Zone d'activités économiques les « Bedaredes » à Montblanc

Zone d'activités économiques « Quartier d'entreprises de l'Europe » à Montblanc

Zones attractives pour l'accueil d'entreprises en développement créatrices d'emplois, il s'agit des zones destinées à recevoir de petites et moyennes entreprises ainsi que de grandes entreprises

2-2 Actions de développement économique et touristique liées notamment à l'A/75

Intérêt communautaire

Actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté notamment pour :

- contribuer à l'amélioration de l'accueil, de l'animation touristique de la communauté de communes

- favoriser la fréquentation de la communauté de communes

- assurer la promotion et la valorisation des produits de la communauté de communes ainsi que ceux issus de l'activité agricole sur le territoire communautaire

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

↳ Actions d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine

Intérêt communautaire :

- restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...)
- création, aménagement, et entretien de la signalétique en relation avec les actions, touristiques et patrimoniales communautaires
- création, aménagement et entretien des espaces verts sur les voies communautaires.

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire à définir avant le 14 juillet 2007

↳ Elimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Politique du logement et du cadre de vie

↳ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

Intérêt communautaire

Actions permettant de développer l'offre de logement locatif public privée à loyer modéré :

- garanties d'emprunts sollicitées dans le cadre d'une opération de création et de réhabilitation des logements sociaux
- subvention pour la construction ou la réhabilitation des logements sociaux
- Etude, suivi et animation OPAH
- promotion des programmes d'aides publiques et accompagnement des bénéficiaires.

4) Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

Voirie des zones d'activités économiques aménagées ou créées et gérées par la communauté

Voies communales assurant le raccordement immédiat des zones d'activités économiques communautaires aux routes départementales et nationales.

Voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal

Etude et réalisation de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Compétences exercées en totalité par la communauté

↳ Services de la fourrière animale : création, aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale.

↳ Culture : organisation de manifestations culturelles communautaires dans le cadre d'un festival

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3177 du 28 décembre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Compétences de la communauté de communes FRAMPS 909 et intérêt communautaire

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes FRAMPS 909 sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

↳ Schéma de cohérence territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Aménagement rural :

Intérêt communautaire :

Actions d'aide à la promotion des produits du terroir et à la création de circuits pour faire connaître les domaines viticoles : Route des Vins

↳ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Réalisation de ZAC d'activité commerciale, tertiaire, touristique d'intérêt communautaire.

(A la demande d'une commune adhérente la communauté pourra réaliser « sous mandat » une ZAC).

2) Développement économique :

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Zones d'activité économique n° 1 et 2 dénommées « L'Audacieuse » : gestion, promotion, entretien de la voirie et des espaces verts.

Réalisation « d'ateliers relais » pour permettre l'installation d'entreprises.

- Création d'une zone d'activités économiques le long de la route départementale 909 afin de favoriser l'installation d'entreprises et la création d'emplois : extension n° 3 de la zone d'activité économique l'Audacieuse. La communauté est chargée de la conception, des travaux de réalisation, de la vente de lots et de l'entretien des voiries et espaces verts.

- Réalisation le long du chemin départemental n° 18 d'un complexe touristique hôtellerie, campings, piscines : aménagement des 5 ha dont est propriétaire la communauté de communes le long du CD 18 sur la commune de SAINT-GENIES-de-FONTEDEIT. Réalisation et gestion d'une piscine intercommunale, d'un complexe immobilier de style « lotissement » intercommunal qui pourra éventuellement vois l'implantation d'une maison de retraite.

b) Actions de développement économique

Intérêt communautaire :

- Promotion des produits du terroir à travers l'Espace Vin et Campanes pour l'ensemble des viticulteurs exploitant dans le périmètre de la communauté de communes : gestion de l'espace Vins et Campanes réalisé par la communauté dans la ZAE « L'Audacieuse n° 1 » et entretien des espaces verts.

- Création d'un circuit promotionnel afin de faire connaître les produits des terroirs, les monuments et les sites intéressants du secteur : réalisation de dépliants afin de mettre en valeur des circuits promotionnels (produits du terroir, monuments, sites...)

Aide à l'Office de Tourisme Intercommunal implanté à l'Espace Vins et Campanes :
Subventions

Mise à disposition des locaux du personnel de l'Espace Vins et Campanes.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

↳ Aménagement et entretien paysager

Intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien paysager des entrées des communes. Prise en charge et installation de panneaux de labellisation dans chaque commune.

↳ Etudes sur le traitement des boues d'épuration.

Intérêt communautaire :

Prise en charge des études pour la valorisation des boues.

↳ Création d'une déchetterie

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire à définir avant le 14 juillet 2007

2) Politique du logement et du cadre de vie

↳ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Intérêt communautaire :

réalisation d'une OPAH pour relancer la réhabilitation du cœur des villages et relancer « la location d'appartements » dans les centres de ville

mise en œuvre d'une politique de réhabilitation des bâtiments anciens et recherche de partenaires de type « Sociétés de HLM » spécialisés dans ce genre d'actions

à la demande particulière d'une commune adhérente, recherche d'une société spécialisée dans la réalisation de logements sociaux en vue de leur construction

aides financières « subvention façade » aux propriétaires d'immeubles anciens en rénovation et situés dans des périmètres de cœur de ville.

↳ Cadre de vie :

- Réalisation d'espaces verts et mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou, de la Thongue.

Intérêt communautaire :

Réalisation d'espaces verts aux abords de « Vins et Campanes », du centre aéré et des entrées de chaque village

Réalisation de circuit de mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou, de la Thongue et de leurs affluents.

- Opérations façades

Intérêt communautaire :

subventions aux propriétaires d'immeubles anciens en cours de rénovation.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Voies des ZAE l'Audacieuse n° 1 et 2, abords de la déchetterie, du centre aéré, les entrées de village, les voies d'accès et internes au futur projet piscine et lotissement intercommunal à réaliser sur la commune de SAINT-GENIES-de-FONTEDEIT, et l'ancienne voie romaine (de PUIMISSON à AUTIGNAC).

C – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

1) Actions sociales d'intérêt communautaire

↳ Animations sociales en faveur des personnes âgées.

Intérêt communautaire :

A la demande des communes, la communauté des communes pourra mener des actions ou initiatives en faveur des personnes âgées et fédérer ce qui est déjà en place dans chaque commune.

↳ Développement social :

- par le biais d'un centre aéré et d'une crèche halte garderie

Intérêt communautaire :

Actions menées pour la petite enfance et la jeunesse dans les structures réalisées par la communauté de communes à savoir le centre aéré intercommunal et la crèche halte garderie

- en fédérant les initiatives des personnes âgées :

Intérêt communautaire :

Actions menées par la communauté des communes en faveur des personnes âgées à la demande des communes membres.

- Actions d'insertion

Intérêt communautaire :

Actions en faveur des personnes en difficulté (contrats aidés consentis aux personnes en difficulté, actions menées par la MLI et la Maison de l'Emploi auxquelles la communauté de communes adhère).

2) Animations

↳ Animations occasionnelles dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs :

journée intercommunale de sport,

concerts, autres animations d'expositions artistiques ou de conférences organisées à l'Espace Vins et Campanes

organisation de loisirs en direction de la jeunesse intercommunale (journée découverte, camps sous tentes, séjours à la neige...)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes FRAMPS 909 et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3179 du 28 décembre 2006
(Sous-Préfecture de Lodève)

Communauté de communes du Clermontais. Compétences de la communauté de communes et intérêt communautaire

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Clermontais sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

En matière de zone d'activité

- L'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économique dont la communauté de communes est propriétaire à savoir : la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la Gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.
- Tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1^{er} janvier 2001.
- Toutes zones d'activités préexistantes à la création de la communauté de communes du Clermontais, à savoir la ZA des Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales.
- Tout nouveau projet d'extension des ZAE, à partir du 1^{er} janvier 2001 relèvera de la compétence de la communauté de communes du Clermontais.

En matière d'action de développement économique

La politique de la communauté de communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

Intérêt communautaire :

- Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce.
- Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique.
- Soutien aux actions d'insertion par l'économique.
- Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs.

- Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité.
- Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion.
- Animation économique.
- Appui au développement des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins).

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la communauté de communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale.

Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la Gare à vocation services sur Clermont l'Hérault demeurent communales. Tout projet d'extension ou de création de ZAC, relèvera à partir du 1^{er} janvier 2001 de la compétence de la communauté de communes du Clermontais suivant les critères suivants : l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares.

- Etudes, réalisations, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 4) Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire :

- La communauté de communes du Clermontais est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :

*Communes de moins de 2 000 habitants : 10 %

*Communes de plus de 2 000 habitants : 11 %

- Programme local de l'Habitat (PLH)

- 5) Protection et mise valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire :

- Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local

- Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). A ce titre, la communauté de communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Intérêt communautaire :

En matière d'équipements sportifs :

- Le centre aquatique intercommunal à Clermont l'Hérault
- Les piscines municipales de Clermont l'Hérault et de Paulhan à l'ouverture du centre aquatique intercommunal.

C – COMPETENCE FACULTATIVE

1) Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés:

Compétence exercée en totalité

2) Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage

Intérêt communautaire :

- Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontais.

D – COMPETENCES TRANSVERSALES

- Pays : actions relatives au pays cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable. Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.
- Gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou. Cette compétence s'intègre à la fois dans le groupe de compétences obligatoires et le groupe de compétences optionnelles.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3180 du 28 décembre 2006
(Sous-Préfecture de Lodève)

Communauté de communes du Clermontais. Adhésion de la commune de Villeneuve

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2007, l'adhésion de la commune de Villeneuve à la communauté de communes du Clermontais.

ARTICLE 2 : En application de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Clermontais, le nombre de délégués titulaires de la commune de Villeneuve au sein du conseil communautaire sera de 2.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2880 du 1^{er} décembre 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

SIVU du patrimoine de l'Orthus. Modification des statuts et adhésion de Fontanès

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de FONTANES au SIVOM à la carte du patrimoine de l'Orthus. Cette adhésion sera effective une fois les travaux d'extension de la maison de retraite réalisés et les versements des apports complémentaires effectués.

Compte tenu de cette adhésion, Le SIVOM regroupe dès lors les communes de CAMPAGNE, CLARET, FERRIERES LES VERRERIES, FONTANES, GARRIGUES, LAURET, SAUTEYRARGUES, VACQUIERES et VALFLAUNES.

ARTICLE 2 : Les statuts du SIVU du patrimoine de l'Orthus sont modifiés, à compter du 1^{er} janvier 2007, conformément au document statutaire annexé au présent arrêté et aux dispositions ci-après.

ARTICLE 3 : Le groupement prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte du patrimoine de l'Orthus.

ARTICLE 4 : Le syndicat exerce, à la carte, les compétences suivantes :

1/ Premier bloc de compétences : acquisition, aménagement et valorisation de patrimoine intercommunal d'intérêt historique (n'entrant pas dans le champ de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de l'Orthus) : domaine de Baumes.

2/ Deuxième bloc de compétences : exploitation, gestion, aménagement et entretien de la maison de retraite intercommunale de l'Orthus à Claret.

3/ Troisième bloc de compétences : aménagement et construction de la maison intercommunale de la petite enfance à Valflaunès.

Les modalités de transfert ou de reprise des compétences sont définies aux articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque collectivité membre, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de droit par commune membre pour la première et la deuxième compétence exercée,
- 1 délégué titulaire supplémentaire pour la troisième compétence optionnelle transférée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM à la carte du patrimoine de l'Orthus, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2964 du 8 décembre 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Dissolution du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Hérault

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Hérault est dissous.

ARTICLE 2 : Le solde créditeur de trésorerie du syndicat d'électricité du département de l'Hérault d'un montant de 387,06 euros sera transféré à "Hérault Energies – Syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault".

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de Hérault Energies – Syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3009 du 13 décembre 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Création du syndicat mixte du SCOT Pic Saint Loup - Haute Vallée de l'Hérault

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du SCOT Pic Saint Loup – Haute Vallée de l'Hérault ».

Il regroupe :

- la communauté de communes Ceps et Sylves,
- la communauté de communes du Pic Saint Loup,
- la communauté de communes Séranne - Pic Saint Loup.

ARTICLE 2 : Objet

En application de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, le syndicat a compétence pour élaborer, approuver, assurer le suivi et réviser le schéma de cohérence territoriale du "Pic Saint Loup – Haute Vallée de l'Hérault".

En application de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article L.122-17, le schéma de cohérence territoriale pourra, sur décision du comité syndical, être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son projet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes du Pic Saint Loup, Maison de la Charte – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 20 délégués titulaires et d'autant de suppléants, élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Les modalités de représentation sont les suivantes :

Membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes du PIC SAINT-LOUP	10	10
Communauté de Communes SERANNE PIC SAINT-LOUP	6	6
Communauté de Communes CEPS ET SYLVES	4	4

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier des Matelles.

ARTICLE 8 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes Ceps et Sylves, du Pic Saint loup et Séranne-Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3065 du 18 décembre 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Syndicat intercommunal pour la gestion du CES Les Pins de Castries. Réduction de périmètre

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait des communes de GUZARGUES, MONTAUD, SAINT DREZERY et SAINT BAUZILLE DE MONTMEL du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. Les Pins de CASTRIES.

Par conséquent le syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. Les Pins de CASTRIES est composé des communes de BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES et SUSSARGUES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. Les Pins de CASTRIES, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Délégation de signature du 17 octobre 2006

(Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire/Direction Régionale de Toulouse)

Maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne

Délégation de signature d'ordonnateur par le chef d'établissement, responsable de l'unité opérationnelle (budget)

SPÉCIMENS DE SIGNATURES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ
OPÉRATIONNELLE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Nom, Prénom	Fonction	Affectation
Bernard GIRAUD,	Chef d'établissement	MA Villeneuve lès Maguelone
Christian T ALIEU	Adjoint au Chef d'établissement	MA Villeneuve lès Maguelone
Daniel CHOLLOT	Attaché Principal d'Administration et d'Intendance	MA Villeneuve lès Maguelone

Note de service N° 207 du 4 décembre 2006*(Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire/Direction Régionale de Toulouse)***Maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone****Délégation de la présidence de la commission de discipline et pouvoir décisionnel de mise en prévention (détenus)****NOTE A LA POPULATION PÉNALE**

OBJET: Présidence de la Commission de Discipline a/c du 04/12/2006.
Pouvoir décisionnel de mise en prévention.

REFERENCE : Circulaire NOR :JUSE9640025C.

Conformément à la circulaire citée en référence, la Commission de Discipline est présidée par le Chef d'Etablissement.

En cas d'impossibilité de ce dernier, délégation de cette présidence est donnée à :

- M. TALIEU Christian, Directeur Adjoint.
- Mme BOUALAM Baya, Directrice des Services Pénitentiaires.
- M. PARAYRE Loïc, Directeur des Services Pénitentiaires.

Par ailleurs, délégation décisionnelle de placement en prévention est donnée à :

- M. TALIEU Christian, Directeur Adjoint.
- Mme BOUALAM Baya, Directrice des Services Pénitentiaires.
- M. PARAYRE Loïc, Directeur des Services Pénitentiaires.
- M. CHOLLOT Daniel, A.A.I..
- Mme SCHÖENEWALD Viviane, Capitaine Pénit., Chef de Détention.
- Mme BOULIECH Marie Christine, Lieutenant Pénitentiaire
- M. VALLS Fabrice, Lieutenant Pénitentiaire
- M. GARROUCHE Azdine, Lieutenant Pénitentiaire
- M. AFIF-HASSANI Mourad, Commandant hors classe
- M. MONTRE Philippe, Lieutenant Pénitentiaire
- M. BONFILS David, Lieutenant Pénitentiaire

Extrait de la décision 08-06 du 14 novembre 2006*(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)***Mme Sabine ALBA. Directeur Adjoint, chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales****Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Sabine ALBA, Directeur Adjoint, chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° tous actes, décisions relatifs à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales

2° tous titres de recettes et mandats de paiements et pièces comptables relatifs à la gestion de l'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ALBA, délégation est donnée à M. Claude BOYER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Mme Sabine ALBA, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Mme Sabine ALBA est habilitée à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision 06-06 du 10 avril 2006

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision 09-06 du 14 novembre 2006

(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)

M. Claude COTTERLAZ RENNAZ. Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude COTTERLAZ RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des documents relatifs aux marchés publics.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude COTTERLAZ RENNAZ, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude COTTERLAZ RENNAZ, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude COTTERLAZ RENNAZ est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision 07-06 du 10 avril 2006

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de la décision 10-06 du 14 novembre 2006*(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)*

M. André WITTMANN. Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques

Article 1 :

La délégation permanente donnée à Monsieur André WITTMANN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des travaux, de l'équipement et des services logistiques est annulée à compter du 16 novembre 2006

Article 2

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.I.B.T et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Avenant N° 1 à la décision n° 2006 - 31 du 21 décembre 2006*(CHU de Montpellier)*

M. Claude STORPER. Représentant du Directeur Général à la Commission d'Appel d'Offres du CHU

La mention "jusqu'au 31 décembre 2006" figurant à l'article 5 est supprimée.

Il en résulte le nouveau libellé de l'article 5 ci-après :

ARTICLE 5 - En tant que représentant du Directeur Général à la Commission d'Appel d'Offres du CHU, Monsieur Claude STORPER est habilité à signer tous les documents (procès verbaux, offres, etc.) relevant de la compétence du Président de la Commission d'Appel d'Offres pour les affaires figurant à l'ordre du jour des séances dont il aura assuré la présidence.

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et porté à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2874 du 1^{er} décembre 2006***(Cabinet)***Récompense pour acte de courage et de dévouement**

ARTICLE 1^{er} : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Damien ALBERT**, Policier Municipal, Mairie de Lespignan.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3084 du 20 décembre 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon)

Sète. Travaux de dragages du port

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

L'État, représenté par le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon par délégation du Préfet de Région, ci-après dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à procéder aux dragages d'entretien du port de Sète, et à l'immersion en mer de sédiments dragués, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature «eau» concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.4.0	<p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité:</p> <p>1^o dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A);</p> <p>2^o dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent:</p> <p>a) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines:</p> <p>I.— dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A);</p> <p>II.— dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D);</p> <p>b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines;</p> <p>I.— dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A);</p> <p>II.— dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D);</p> <p>3^o Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent:</p> <p>a) et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A);</p> <p>b) et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p>	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent aux dragages d'entretien du port d'intérêt national de Sète, et à l'immersion en mer des sédiments extraits.

Les zones à draguer sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté. Le tirant d'eau de référence des différents bassins concernés par les dragages d'entretien objet de la présente autorisation sont les suivants (par rapport au zéro hydrographique):

- passe d'entrée Est et darse 2: 14,5 m. Hydro;
- passe d'entrée Ouest: 5,5 m. Hydro;
- bassin Colbert: 12,7 m. Hydro;
- cercle d'évitage et bassin au pétrole: 12,0 m. Hydro;
- nouveau bassin et bassin Orsetti: 9,0 m. Hydro;
- canal maritime: 7,5 m. Hydro;
- chenal fluvio maritime: 5,5 m. Hydro;
- bassin de Frontignan: 4,0 m. Hydro;
- avant Port de Frontignan: 6,0 m. Hydro;
- passe d'entrée de Frontignan: 6,5 m. Hydro.

Le bassin de pêche du port de pêche ainsi que le bassin de midi sont exclus de la présente autorisation.

Le volume total à extraire est au maximum de **175 000 m³** par an.

Les sédiments extraits, après analyse et en fonction de leur qualité, sont immergés en mer.

ARTICLE 3 – CAMPAGNES D'ANALYSES ET DE MESURES DES SEDIMENTS A DRAGUER

3.1 Description

Le bénéficiaire doit réaliser des campagnes d'analyses et de mesures:

- levés bathymétriques des zones à draguer,
- caractérisation des sédiments à extraire en réalisant toutes les analyses physico-chimiques réglementaires (a minima, une analyse de la granulométrie puis, si la fraction supérieure à 63µm est supérieure à 5%, une analyse des éléments figurant dans l'arrêté du 14 juin 2000).

3.2 Périodes de réalisation

Pour les zones draguées en continu (fréquence inférieure à un an), dont les résultats d'analyse sont inférieurs au seuil N2 depuis au moins 5 ans, il est admis que les dragages soient poursuivis avant obtention des nouveaux résultats. Dans le cas contraire (résultats d'analyse présentant sur les 5 dernières années une valeur au moins qui dépasse le niveau N2), l'obtention des résultats est un préalable à toute opération de dragage de la zone.

Pour les zones draguées avec une fréquence supérieure à un an, les travaux de dragages doivent être postérieurs à l'obtention des résultats.

3.3 Interprétation et transmission des résultats

Les résultats des analyses doivent être comparés aux niveaux de référence N1 et N2 fixés dans l'arrêté du 14 juin 2000 pour les éléments qui y figurent.

Tous les résultats sont, dès réception, transmis au Service chargé de la Police de l'Eau. Ces résultats seront également portés au rapport annuel sur l'exécution des dragages.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragage sont exécutés préférentiellement par voie hydraulique, avec aspiration des sédiments.

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES OPERATIONS D'IMMERSION

5.1 qualité des sédiments à immerger

Les sédiments dont les concentrations en métaux et PCB sont inférieures aux niveaux de référence N2 de l'arrêté du 14 juin 2000 pour l'ensemble des éléments qui y figurent peuvent être immergés.

Les zones dont les sédiments présentent des niveaux de contamination supérieurs ou égaux à N2 doivent faire l'objet, avant dragage, des compléments d'analyses nécessaires à leur caractérisation exacte:

- cartographie précise de la pollution (en surface mais également en profondeur);
- identification des sources de pollution le cas échéant;
- une étude d'écotoxicologie.

L'immersion de ces sédiments n'est retenue qu'à la condition qu'elle constitue la solution la moins préjudiciable pour l'environnement. Dans ce cas, le bénéficiaire doit présenter un rapport justificatif, l'immersion ne sera effectuée qu'après accord du préfet.

5.2 zone d'immersion

La zone d'immersion est un disque d'un diamètre de 1km centré sur le point dont les coordonnées GPS (système Europe 50) sont les suivantes:

X:3°43,833 Est

Y:43°22,733 Nord

Cette zone est localisée à 1,3 milles nautiques au sud de l'épi Dellon et présente des fonds de l'ordre de 25 mètres.

Une seconde zone d'immersion, utilisée exclusivement en cas de mauvais temps, est définie au Nord-Est de la zone d'immersion définie ci-dessus. Il s'agit d'un disque d'un diamètre de 500 m centré sur le point dont les coordonnées GPS (système Europe 50) sont les suivantes:

X:3°45,152 Est

Y:43°23,125 Nord

ARTICLE 6 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

6.1 Dispositions communes aux travaux de dragages et aux opérations d'immersion

D'une manière générale, le système de dragage et d'immersion est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies). Le bénéficiaire pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Les opérations d'extraction et d'immersion en mer ne doivent pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche, conchyliculture, cultures marines et navigation. Après dilution, la qualité des eaux dans le champ proche du site d'immersion ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date des chantiers, localisation des dragages et des sites d'immersion, signalisation adaptée).

6.2 Périodes des travaux

Les opérations de dragages et d'immersion seront interrompues en juillet et en août.

Les opérations de dragages des bassins suivants sont réalisées en courant sortant de l'étang de Thau:

- bassin à Pétrole;
- zone d'évitage;
- nouveau bassin;
- bassin Orsetti;
- canal maritime.

En fonction des résultats de l'étude visée à l'article 7-1 ces prescriptions pourront être atténuées ou renforcées selon les dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

6.3 Fonctionnement du matériel de dragage

Lors des opérations de dragage, le remplissage des dragues se fait sans surverse. Cette prescription ne s'applique pas à la passe d'entrée Est, à la darse 2, au chenal fluvio-maritime et à la passe d'entrée de Frontignan.

6.4 Prévention des pollutions accidentelles

L'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant les opérations de dragages et d'immersion) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles. Le bénéficiaire élabore, sur ce point, un rapport décrivant tous les moyens de lutte dont il dispose ainsi que les modalités de mise en oeuvre.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre le dragage, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service chargé de la Police de l'Eau ainsi que le maire des communes concernées des mesures prises pour y faire face.

En cas de pollution accidentelle des eaux, des analyses seront systématiquement menées sur les paramètres opportuns avant de reprendre l'opération de dragage, afin de déterminer le mode d'élimination approprié des sédiments dragués. Ces éléments d'appréciation seront soumis à l'accord du préfet.

ARTICLE 7 – MOYENS DE SURVEILLANCE

7.1 Suivi des zones de dragage

Le bénéficiaire s'assure lors des opérations de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin.

Le bénéficiaire réalise, d'ici fin 2008, une campagne de mesures des matières en suspension. Pour cela des mesures de turbidité sont effectuées afin d'évaluer l'impact des dragages sur l'entrée dans l'étang de Thau de matières en suspensions. Ces mesures sont faites au niveau de la passe d'entrée dans l'étang, en continu pendant une période complète de courant rentrant, et ce par au moins 2 types de conditions météorologiques: vent faible de secteur sud-est et mer belle, vent de secteur sud-est et mer agitée.

Les résultats sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

7.2 Suivi de la zone d'immersion

Le bénéficiaire met en place sur la durée de l'autorisation un programme de suivi de la zone d'immersion comprenant notamment le suivi de l'évolution des fonds et du peuplement benthique.

Ce suivi comprend:

- des relevés bathymétriques de la zone d'immersion annuels;
- des analyses des sédiments de la zone d'immersion en plusieurs stations la première année (2007) et la 4^{ème} année (2010);
- une étude du peuplement benthique de la zone d'immersion la première année (2007), la 4^{ème} année (2010) (cette étude est réalisée sur ces mêmes stations puis reconduite tous les 5 ans, les résultats sont comparés à ceux obtenus sur une zone témoin non impactée par l'immersion).

Le programme prévisionnel de suivi des incidences doit être transmis dans les 6 mois suivant la notification de la présente autorisation pour validation par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Tous les résultats obtenus dans ce cadre sont transmis dès réception au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 8 – COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET D'IMMERSION

Le bénéficiaire informe le Service de la Police de l'Eau, au moins quinze jours avant, de son intention d'engager la campagne annuelle et lui fournit, en même temps, le planning qu'il aura établi.

Le bénéficiaire enregistre les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des immersions : date, heure, minutes, origine et nature des matériaux, volume, coordonnées et bathymétrie des points de clapage.

La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide d'un système satellitaire G.P.S ou équivalent.

Une copie de ces informations est adressée, après chaque campagne de dragage, au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

A la fin de la campagne annuelle, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse annuel comprenant :

- les informations précitées, notamment aux articles 7-1 et 7-2;
- les volumes dragués, les volumes immergés ainsi que ceux évacués à terre;
- le résultat des suivis et analyses réalisés ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

Les engins nautiques doivent être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 10 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de **5 ans**, à compter de la date de signature.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à intervenir.

ARTICLE 11 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- . par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- . publié au Recueil des Actes Administratifs
- . inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.
- . notifié au demandeur
- . adressé aux maires de Sète et de Frontignan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

OCCUPATION TEMPORAIRE

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait d'avis d'insertion

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP 15 du 28 Septembre 2006, l'association «au fil de l'eau» dont la présidente est Mme Catherine PELISSIER et l'adresse du siège social n° 23 rue Joséphine Baker – 34090 Montpellier est autorisée à occuper le domaine public maritime au Quai Paul Riquet à Sète, afin de stationner le bateau « La Ste Rosalie » jusqu'au 30 Septembre 2007.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.15 du 28 septembre 2006

**Sète. Madame Catherine PELISSIER, présidente de l'association « au fil de l'eau »
(atelier d'écriture) pour stationner le bateau « La Sainte Rosalie »**

ARTICLE 1 : - Madame Catherine PELISSIER, présidente de l'association « au fil de l'eau » (atelier d'écriture) dont le siège social est fixé au n°23 rue Joséphine Baker – 34090 MONTPELLIER, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, dans le port de commerce de Sète - au quai Paul Riquet, sur la commune de Sète, pour stationner le bateau « La Sainte Rosalie ».

1° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

2° ***Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans les eaux du port. A défaut de raccordement au réseau public ; les effluents seront stockés dans une cuve étanche régulièrement vidangée.***

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du **1^{er} Octobre 2006 au 30 Septembre 2007**.

- L'occupation cessera de plein droit le **30 Septembre 2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **100 m² de plan d'eau et de 20 ml de quai**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau	- Code 121	100 m ² x 1,87 €/m ²	= 187 €
Quai	- Code 322	20 ml : 135 € (minimum de perception)	= 135 €
TOTAL :			= 322 Euros

Nota : A compter du 1er Janvier 2007, toutes les redevances seront payables à la caisse du Trésorier Payeur Général de la comptabilité publique précisé sur l'avis de paiement envoyé par le Service des Domaines.

Montant total de la redevance = 322 Euros

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Sans objet.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Sans objet.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être **au préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à date de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques, par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 20 : - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Montpellier, le 28/09/2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du SMNLR,
Signé : Michel Wépierre

Montpellier, le 11/12/2006
P/Le Directeur des Services Fiscaux
Signé : Louis MERLE
Inspecteur Principal des Impôts

Extrait d'avis d'insertion**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP 16 du 25 Octobre 2006, M. Jean-Jacques DUBOS est autorisé à occuper le domaine public maritime au Quai d'Orient poste n°7 à Sète, afin de stationner le voilier « Nyama » jusqu'au 31 Décembre 2007.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.16 du 25 octobre 2006

Sète. Monsieur Jean-Jacques DUBOS, dénommé ci-après le permissionnaire, pour stationner le voilier « NYAMA ».

ARTICLE 1 : - Monsieur Jean-Jacques DUBOS, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, dans le port de commerce de Sète - au quai d'Orient poste n°7, sur la commune de Sète, pour stationner le voilier « NYAMA ».

1° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

2° *Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans les eaux du port. A défaut de raccordement au réseau public ; les effluents seront stockés dans une cuve étanche régulièrement vidangée.*

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du **1^{er} Novembre 2006 au 31 décembre 2007.**

- L'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **100 m² de plan d'eau et de 20 ml de quai**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé comme suit pour une durée de 14 mois :

Plan d'eau	Code 111	100 m ² x 4,38 €/m ² /12 x 14=	511 €
Quai	Code 312	20 ml : 175 € /12 x 14	= 204,16 €
TOTAL :			= 715,16 Euros
arrondi à			715 Euros

Montant total de la redevance pour l'année 2006 et 2007 = 715 euros

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Sans objet.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Sans objet.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être **au préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à date de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques, par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 20 : - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Montpellier, le 25/10/2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du SMNLR,
Signé : Michel Wépierre

Montpellier, le 15/11/2006
P/Le Directeur des Services Fiscaux
Signé : Louis MERLE
Inspecteur Principal des Impôts

EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2913 du 4 décembre 2006

(Direction Régionale de l'Environnement)

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la lagune de Thau

ARTICLE 1.

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la lagune de Thau est fixé ainsi qu'il suit (cf. carte jointe)

COMMUNES CONCERNEES

AGDE	AUMELAS	BALARUC LES BAINS	BALARUC LE VIEUX
BOUZIGUES	CASTELNAU LE GUERS	COURNONSEC	FABREGUES
FLORENSAC	FRONTIGNAN	GIGEAN	LOUPIAN
MARSEILLAN	MEZE	MONTAGNAC	MONTBAZIN
PINET	POMEROLS	POUSSAN	SETE
VIC LA GARDIOLE	VILLEVEYRAC		

ARTICLE 2. AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La directrice Régionale de l'environnement,
Le Directeur Départemental de l'Équipement délégué,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué,
Le président du Syndicat Mixte du bassin de Thau,
Les maires des communes concernées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2911 du 4 décembre 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Hérault

Article 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de l'Hérault.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (parc d'activités La Peyrière – 11 rue Robert Schuman 34433 Saint-Jean de Védas Cedex), à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault (place Chaptal – CS 69506 – 34960 Montpellier Cedex 2) et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (<http://www.herault.pref.gouv.fr>).

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affiché dans les mairies et transmis pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Hérault.

PPRI**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2985 du 12 décembre 2006**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Argelliers, Brissac, Causse de la Selle, Mas de Londres, Notre Dame de Londres, Saint Martin de Londres, Puéchabon et Saint Guilhem le Désert. Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Nord de la Vallée de l'Hérault

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Nord de la Vallée de l'Hérault, sur le territoire des Communes de : ARGELLIERS - BRISSAC - CAUSSE DE LA SELLE - MAS DE LONDRES - NOTRE DAME DE LONDRES - SAINT MARTIN DE LONDRES - PUECHABON et SAINT GUILHEM LE DESERT qui aura lieu du 8 janvier 2007 au 9 février 2007 ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire Enquêteur siégera en Mairie de :

PUECHABON	le lundi 8 janvier 2007 de 9 h à 12 h
SAINTE GUILHEM LE DESERT	le lundi 15 janvier 2007 de 14 h à 17 h
SAINTE MARTIN DE LONDRES	le jeudi 25 janvier 2007 de 9 h à 12 h
MAS DE LONDRES	le jeudi 25 janvier 2007 de 15 h à 18 h
ARGELLIERS	le mercredi 31 janvier 2007 de 9h à 12h

BRISSAC le mercredi 31 janvier 2007 de 15h à 18h
CAUSSE DE LA SELLE le samedi 3 février 2007 de 9h à 12h
NOTRE DAME DE LONDRES le mardi 6 février 2007 de 9 h à 12h
SAINT MARTIN DE LONDRES le vendredi 9 février 2007 de 15h à 18h

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête sera situé en Mairie de Saint Martin de Londres où toutes observations écrites pourront être adressées au Commissaire-Enquêteur pendant la durée de l'enquête, du 8 janvier 2007 au 9 février 2007.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairies de ARGELLIERS - BRISSAC - CAUSSE DE LA SELLE - MAS DE LONDRES - NOTRE DAME DE LONDRES - SAINT MARTIN DE LONDRES - PUECHABON et SAINT GUILHEM LE DESERT, **du 8 janvier 2007 au 9 février 2007**, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de l'Enquête situé en Mairie de Saint Martin de Londres.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions au Préfet de l'Hérault (Direction Départementale de l'Équipement) dans un délai de 30 jours à compter du 9 février 2007.

ARTICLE 6: Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur et de ses conclusions seront transmis et consultables en Mairies de ARGELLIERS - BRISSAC - CAUSSE DE LA SELLE - MAS DE LONDRES - NOTRE DAME DE LONDRES - SAINT MARTIN DE LONDRES - PUECHABON et SAINT GUILHEM LE DESERT, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, Service Environnement, Risques et Transports – Unité Risques – 233 rue Guglielmo Marconi – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de ARGELLIERS - BRISSAC - CAUSSE DE LA SELLE - MAS DE LONDRES - NOTRE DAME DE LONDRES - SAINT MARTIN DE LONDRES - PUECHABON et SAINT GUILHEM LE DESERT et publié par tous autres procédés en usage dans chaque commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Les Services de la D.D.E. de l'Hérault sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE,
- Madame et Messieurs les Maires des Communes de ARGELLIERS - BRISSAC - CAUSSE DE LA SELLE - MAS DE LONDRES - NOTRE DAME DE LONDRES - SAINT MARTIN DE LONDRES - PUECHABON et SAINT GUILHEM LE DESERT

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Délégué aux Risques Majeurs, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2984 du 12 décembre 2006

(Direction Départementale de l'Équipement)

Gignac, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Pouzols, Saint André de Sangonis et Saint Jean de Fos. Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Sud de la Vallée de l'Hérault

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Sud de la Vallée de l'Hérault, sur le territoire des Communes de GIGNAC – JONQUIERES - LAGAMAS – MONTPEYROUX – POUZOLS – SAINT ANDRE DE SANGONIS et SAINT JEAN DE FOS, qui aura lieu du **lundi 15 janvier 2007 au vendredi 16 février 2007;**

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire Enquêteur siégera en Mairies de :

SAINT JEAN DE FOS	le Lundi 15 janvier 2007 de 9h à 12h
POUZOLS	le mardi 23 janvier 2007 de 9h à 12h
MONTPEYROUX	le mardi 23 janvier 2007 de 14h à 17h
GIGNAC	le jeudi 25 janvier 2007 de 9h à 12h
SAINT ANDRE DE SANGONIS	le jeudi 25 janvier 2007 de 14h à 17h
LAGAMAS	le mercredi 31 janvier 2007 de 9h à 12h
JONQUIERES	le mercredi 31 janvier 2007 de 14h à 17h
SAINT ANDRE DE SANGONIS	le vendredi 16 février 2007 de 14h à 17h

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête sera situé en Mairie de Saint André de Sangonis où toutes observations écrites pourront être adressées au Commissaire-Enquêteur pendant la durée de l'enquête, du 15 janvier 2007 au 16 février 2007.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairies de GIGNAC – JONQUIERES - LAGAMAS – MONTPEYROUX – POUZOLS – SAINT ANDRE DE SANGONIS et SAINT JEAN DE FOS **du 15 janvier 2007 au 16 février 2007**, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête situé en Mairie de Saint André de Sangonis;

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (Direction Départementale de l'Équipement), dans un délai de 30 jours à compter du 16 février 2007.

ARTICLE 6: Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur et de ses conclusions seront transmis et consultables en Mairies de GIGNAC – JONQUIERES - LAGAMAS – MONTPEYROUX – POUZOLS – SAINT ANDRE DE SANGONIS et SAINT JEAN DE FOS, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault – Service Environnement, Risques et Transports – Unité Risques - 233 rue Guglielmo Marconi - 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de GIGNAC – JONQUIERES - LAGAMAS – MONTPEYROUX – POUZOLS – SAINT ANDRE DE SANGONIS et SAINT JEAN DE FOS et publié par tous autres procédés en usage dans chaque commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Les services de la D.D.E. de l'Hérault sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué quinze jours au moins avant le début de l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Une copie de chacun de ces journaux sera annexé aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 : - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE
- Madame et Messieurs les Maires des Communes de GIGNAC – JONQUIERES - LAGAMAS – MONTPEYROUX – POUZOLS – SAINT ANDRE DE SANGONIS et SAINT JEAN DE FOS
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Délégué aux Risques Majeurs, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2983 du 12 décembre 2006

(Direction Départementale de l'Équipement)

Saint Gély du Fesc. Plan de prévention des risques d'inondation du Bassin Versant du Lez

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant du Lez, sur le territoire de la Commune de SAINT GELY DU FESC qui aura lieu du **29 janvier 2007 au 27 février 2007.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire Enquêteur siégera en Mairie de SAINT GELY DU FESC :

- le Lundi 29 janvier 2007 de 9 h à 12 h
- le lundi 5 février 2007 de 14 h à 17 h
- le jeudi 15 février 2007 de 9 h à 12 h
- le lundi 19 février 2007 de 14 h à 17 h
- le samedi 24 février 2007 de 9 h à 12 h
- le mardi 27 février 2007 de 14 h à 17 h

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairie **du 29 janvier 2007 au 27 février 2007**, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur en Mairie de St Gély du Fesc.

ARTICLE 4 : - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions au Préfet de l'Hérault (Direction Départementale de l'Équipement), dans un délai de 30 jours à compter du 27 février 2007.

ARTICLE 5 - Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur et de ses conclusions seront transmis et consultables en Mairie de SAINT GELY DU FESC ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, - Service Environnement, Risques et Transports – Unité Risques - 233 rue Guglielmo Marconi - 34000 Montpellier.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT GELY DU FESC et publié par tous autres procédés en usage dans chaque commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Les Services de la D.D.E. sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT GELY DU FESC
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Délégué aux Risques Majeurs, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive
(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 29 novembre 2006

Extrait de la décision 110/XI/2006

Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 mars 2007

- ARTICLE 1 :** Les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés énumérés en annexe, venant à échéance au 31 décembre 2006, sont prorogés par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2007.
- ARTICLE 2 :** Est approuvé le contenu des avenants portant prorogation de la durée des contrats d'objectifs et de moyens prévue à l'article 1.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DU 29 NOVEMBRE 2006

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
110780152	CLINIQUE MIREMONT	BADENS
110780178	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE	SIGEAN
110780194	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHRISTINA	CHALABRE
110780202	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CHATEAU DE LA VERNEDE	CONQUES/ORBEIL
110780210	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE LES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLES
300780137	CLINIQUE BONNEFON	ALES CEDEX
300780152	CLINIQUE LES CHIRURGICALES, LES FRANCISCAINES	NIMES CEDEX 1
300780210	CLINIQUE BELLE RIVE	VILLENEUVE-LES- AVIGNON CEDEX
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE MISTRAL	ALES
300780244	CLINIQUE DU PONT DU GARD	REMOULINS
300780251	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	QUISSAC
300780269	CLINIQUE LES SOPHORAS	NIMES
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
300780491	CLINIQUE LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX
300781424	CLINIQUE DU MONT DUPLAN	NIMES
300781440	MAISON DE CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS	QUISSAC
300781465	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340015056	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340780097	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340780121	CLINIQUE LA PERGOLA	BEZIERS
340780139	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340780162	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS
340780196	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DU DOCTEUR STER	LAMALOU-LES-BAINS
340780253	MAISON DE REPOS LE COLOMBIER	LAMALOU-LES-BAINS
340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340780600	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780725	CLINIQUE LES PLATANES	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340780758	CLINIQUE RECH	MONTPELLIER CEDEX 5
340780766	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE LA LIRONDE	ST-GELY-DU-FESC
340780782	CLINIQUE STELLA	VERARGUES
340780790	CLINIQUE ST ANTOINE	MONTARNAUD
340780816	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	LA GRANDE-MOTTE
340780824	MAISON DE REPOS PLEIN SOLEIL	BALARUC-LES-BAINS
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340780857	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE CASTELET	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340780931	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST MARTIN DE VIGNOGUL	PIGNAN
340782002	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA PETITE PAIX	LAMALOU-LES-BAINS
340789981	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE	MONTPELLIER CEDEX 5
340796093	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE STER	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340797596	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE MONT D'AURELLE	MONTPELLIER CEDEX 05
340798552	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL	BOUJAN SUR LIBRON
480000835	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINTE MARIE	LA CANOURGUE

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780099	MAISON DE CONVALESCENCE AL SOLA	AMELIE-LES-BAINS
660780149	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE CASTEL ROC	FONT-ROMEUE
660780206	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE THUES LES BAINS	OLETTE
660780214	CLINIQUE SENSEVIA	OSSEJA
660780248	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE DU PRE	THEZA
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA
660780537	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES PETITS LUTINS	FONT-ROMEUE
660780610	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES TOUT PETITS	BOURG MADAME
660780628	CLINIQUE DU VALLESPYR	CERET
660780636	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE MER AIR SOLEIL	COLLIOURE
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780735	CLINIQUE SAINT JOSEPH	PERPIGNAN
660780743	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH	AMELIE-LES-BAINS
660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660780800	CENTRE DE PNEUMOLOGIE SOLEIL CERDAN	OSSEJA
660780842	CENTRE DE POST-CURE EN ALCOOLOGIE VAL PYRENE	FONT-ROMEUE
660781097	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE	AMELIE-LES-BAINS
660781287	CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	LE BARCARES
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790163	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA PINEDE	SAINT ESTEVE CEDEX
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

DIR/N° 300/2006

Taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2007.(établissements publics)

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2007.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs des établissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION**

DIR/N° 300 /2006

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780137	CH Narbonne	Narbonne
110780772	CH Lézignan	Lézignan-Corbières
110780087	CH Castelnaudary	Castelnaudary
110780061	CH Carcassonne	Carcassonne
300780038	CHU Nîmes	Nîmes
300780046	CH Alès	Alès
300780053	CH Bagnols sur Cèze	Bagnols sur Cèze
300781010	CH Pontells	Pontells
340780642	Clinique Beau Soleil	Montpellier
340781608	Clinique du Mas de Rochet	Castelnau-le-lez
340011295	CH Bassin de Thau	Sète
340000025	Institut Saint Pierre	Palavas-les-flots
340780055	CH Béziers	Béziers
340780477	CHU Montpellier	Montpellier
340000207	CRLC Val d'Aurelle	Montpellier
480780097	CH Mende	Mende
660780180	CH Perpignan	Perpignan
660780321	La Perle Cerdane	Osséja
660780164	Centre les Escaldes	Angoustrine

les
me,
ctes
ants

DIR/N° 301/2006

Taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2007.(établissements privés)

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2007.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION**

DIR/N° 301 /2006

N° FINISS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLAIS
300780137	CLINIQUE BONNEFON ALES	ALES CEDEX
300780152	CLINIQUE LES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES CEDEX 1
300780226	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE MISTRAL	ALES
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300781485	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009539	CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE SAINT GUILHEM	SETE
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340015958	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340015502	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER CEDEX 2
340015957	CENTRE DE DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	CASTELNAU LE LEZ
340780097	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340780139	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340780588	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340780600	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780725	CLINIQUE LES PLATANES	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA
660780628	CLINIQUE DU VALLESPIR	CERET
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660788864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

DIR/N° 303/2006

Castelnau le Lez. Centre de Dialyse Est Montpellier-Lunel

ARTICLE 1 : Le service d'hémodialyse du centre de Dialyse Est Montpellier-Lunel à Castelnau le Lez fonctionnant dans les locaux de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez est classé en centre d'hémodialyse ambulatoire, à titre définitif à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

DIR/N° 305/2006

Saint Clément de Rivière. Service de soins de suite de la clinique du Pic Saint Loup

ARTICLE 1 : Le service de soins de suite de la clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière, gérée par la SAS LR Santé Investissement à Montpellier, est classé en catégorie A à titre définitif à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR 2006

Extrait de l'arrêté DIR/N° 322/2006 du 13 décembre 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe lettre E Soins de Longue Durée est porté à **5.030.496,83 €**.

Article 2. - Les tarifs fixés par arrêté en date du 14 avril 2006 demeurent inchangés.

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

Extrait de la décision conjointe de financement MRS N° 014/2006 du 20 décembre 2006 (URCAM/ARH)

Lunel. Maison médicale de garde, Clinique « Les Platanes »

Article 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux à la maison médicale de garde de Lunel, sise Clinique Les Platanes, 259 avenue Victor Hugo, 34 400 LUNEL et représenté par le Docteur Jean Yves BOILLAT, Président de l'association.

Numéro d'identification du réseau : 960910248

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone défavorisée

Zone géographique : communes du canton de Lunel, les communes Baillargues, La Grande Motte et les communes de Gallargues, Sommières, Aigues Mortes, Aimargues, Vauvert, ...

Article 2 :

Le montant total du financement **accordé est de 220 000 euros pour l'année 2006** dont 160 000 euros ont d'ores et déjà été versés à la maison médicale (60 000 euros au titre de la DDR et 100 000 euros au titre du FAQSV) : **60 000 euros restent donc à verser.**

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2006.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

Article 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe à la décision conjointe de financement MRS N° 014/2006 du 20 décembre 2006**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau****Article 1 : Descriptif du financement attribué au titre de la DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement de la maison médicale de garde de Lunel pour un **montant maximum de 220 000 euros pour l'année 2006 dont** 160 000 euros ont d'ores et déjà été versés à la maison médicale (60 000 euros au titre de la DDR et 100 000 euros au titre du FAQSV) : **60 000 euros restent donc à verser.**

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de 6 900 pour l'année 2006.

Article 2 : Modalités de versement du financement

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 220 000 euros pour l'année 2006 dont 60 000 euros restent à verser.

Le forfait global de 60 000 euros sera versé en une seule fois dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et la maison médicale.

La maison médicale remettra à la caisse pivot, au cours du 1^{er} trimestre 2007, un état récapitulatif des dépenses totales réalisées en 2006.

Article 3 : Détail des dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Aucune rémunération spécifique n'est prévue pour le financement de la maison médicale de garde de Lunel.

Article 4 : Engagements du réseau

Le promoteur, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

Article 5 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : soins non programmés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités d'exclusion des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

La maison médicale de garde s'engage à remettre à l'ARH et à l'URCAM, le 31 mars 2007 au plus tard, un **rapport d'activité** 2006 dans lequel elle s'attachera à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Article 7 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par l'association**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Annexe 2 à la décision conjointe de financement MRS N° 014/2006 du 20 décembre 2006

**ANNEXE 2: MAISON MEDICALE DE GARDE DE LUNEL
BUDGET PREVISIONNEL 2006 DETAILLE
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 20 DECEMBRE 2006
MRS N° 014/2006**

	Financiers et taux de financement		
	2006	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹			
Achats d'équipements et installations techniques			
Matériel de bureau			
Achats de locaux			
SYSTEME D'INFORMATION ¹			
Coût de production ou d'acquisition de logiciels			
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (conception, développement...)			
Coûts annexes			
FONCTIONNEMENT	220 000 euros	DDR	
Charges de personnels salariés <i>(à détailler)</i>			
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) <i>(à détailler)</i>			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) <i>(à détailler)</i>			
Prestations extérieures (sous-traitance)			
Loyers			
Frais de secrétariat			
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF...)			
Frais de déplacement			
Missions			
Frais de réunions			
Conférences			
Séminaires			
FORMATION			
Coût pédagogique			
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation			
Sous-traitance			

¹ Préciser amortissement ou investissement

EVALUATION			
Frais de sous-traitance			
Suivi interne			
ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS			
Forfaits de coordination			
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS			
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres			
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			
TOTAL FONCTIONNEMENT	220 000 euros		
TOTAL FINANCEMENT DDR 2006	220 000 euros	DDR	

EHPAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010911 du 4 décembre 2006 *(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Extension de l'EHPAD Les Pins Bessons géré par le CCAS de Baillargues

Article 1 : La capacité de l'EHPAD Les Pins Bessons géré par le CCAS de Baillargues est portée de 60 à 63 lits.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340789726
- Capacité : 63 lits
- Discipline équipement : **925** – hébergement en logement-foyer
- Mode de fonctionnement : **11**- internat
- Catégorie de clientèle : **711**- personnes âgées dépendantes

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010912 du 4 décembre 2006 *(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Extension de l'EHPAD Les Jardins des Tuileries géré par le CCAS de Bessan

Article 1 : La demande présentée par le CCAS de Bessan, en vue de la création d'un accueil de jour de 5 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD Les Jardins des Tuileries, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340011477

- Discipline équipement : 924 – hébergement en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 711- personnes âgées dépendantes (56 lits)
- Mode de fonctionnement : 21- accueil de jour
- Catégorie de clientèle : 436 – Alzheimer (5 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010913 du 4 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extension de l'EHPAD La Mésange géré par la SARL La Mésange

Article 1 : La demande présentée par la SARL La Mésange, en vue de l'extension de 2 lits et 1 place d'accueil de jour de l'EHPAD La Mésange, est autorisée à hauteur de 2 lits.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340786680
- Discipline équipement : 924 – hébergement en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 711- personnes âgées dépendantes (50 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

ESAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010930 du 13 décembre 2006 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Extension de l'ESAT géré par l'association APF

Article 1 : Le projet présenté par l'association APF en vue de l'extension de 2 places de l'ESAT, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Numéro FINESS : 340798644
- Capacité : 42 places
- Discipline équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : 13 - Semi-internat
- Catégorie de clientèle : 410- déficience motrice sans troubles associés

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010929 du 13 décembre 2006 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Villeneuve les Maguelonne. Extension de l'ESAT Peyreficade géré par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle

Article 1 : Le projet présenté par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle en vue de l'extension de 3 places de l'ESAT Peyreficade, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Numéro FINESS : 340784370
- Capacité : 84 places
- Discipline équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : 13 - Semi-internat
- Catégorie de clientèle : 600 – troubles psychopathologiques

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

PRIX DE JOURNÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2927 du 6 décembre 2006
(Préfecture de l'Hérault – Conseil Général de l'Hérault)

Montpellier. Etablissement Marie Caizergues – service internat

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **MARIE CAIZERGUES à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

Concernant la section internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 600 €	3 097 435 € (déficit de 46 730,75 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 430 435 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 400 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 022 165,75 €	3 097 435 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement **Marie Caizergues** à compter du **01/01/2006** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	166,05 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU 3EME TRIMESTRE 2006**

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-102 du 22 novembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : **3.222.796,70 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **3.046.587,67 €**

- . dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2 780 885,77 €
- . dont actes et consultations externes : 265 701,90 €
- . dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 48 772,59 €
- . dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 6 831,55 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 176 209,03 euros

. dont spécialités pharmaceutiques : 92 014,70 €

. dont produits et prestations : 84 194,33 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-103 du 22 novembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : **7.286.510,63 €** et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **6 496.461,24 €**

. dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 5 830 615,74 €

. dont actes et consultations externes : 574 597,90 €

. dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 82 073,31 €

. dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 9 174,29 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 790 049,39 euros

. dont spécialités pharmaceutiques : 522 766,95 €

. dont produits et prestations : 267 282,44 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-104 du 22 novembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Institut Saint Pierre à Palavas les Flots

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : **37.803,12 €** et se décompose comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : | 25.016,11 € |
| - actes et consultations externes : | 12.787,01 € |

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006-105 du 27 novembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD)

N° FINESS : 3408795921

Article 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD) au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : **268 506,35 €**

et se décompose comme suit :

- 1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité à domicile est égal à : 259 699,49 €.
- 2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT est égal à : 8 806,86 €.

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du Code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/n° 296/2006 du 27 novembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : **33.836.821,18 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 26.945.869,64 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	24.432.845,85 €
dont actes et consultations externes :	2.379.508,98€
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	111.625,69 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	21.889,12 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 6.795.560,44 euros

dont spécialités pharmaceutiques :	4.192.760,90 €
dont produits et prestations :	2.602.799,54 €

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 95.391,10 euros

dont « groupes homogènes de tarifs (GHT) :	95.319,93 euros
dont spécialités pharmaceutiques :	71,17 euros

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon, Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/n° 297/2006 du 27 novembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340000207

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : **5.904.172,52 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 3.491.970,60 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 3.209.799,61 €
dont actes et consultations externes : 282.170,99 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 2.412.201,92 €

dont spécialités pharmaceutiques : 2.395.321,24 €
dont produits et prestations : 16.880,68 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2006

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 113 du 12 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Centre Hospitalier

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **42.278.244 €** soit - 873.175 € correspondant aux mesures négatives et au débasage des écoles para médicales.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2.322.387 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128.352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4.050.679 €** soit 105.953 € de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18.869.723 €** soit 841.428 € de mesures nouvelles.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 112 du 12 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **24 476 335 €** soit -398 641 € de mesures négatives correspondant au débasage des écoles para médicales et + 45 468 € de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 636 776 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 300 355 €** soit 13 931 € de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 710 129 €** soit 47 600 € de mesures nouvelles.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 114 du 12 décembre 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lamalou les Bains. Centre Hospitalier Paul Coste-Floret

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier Paul Coste-Floret** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11.635.791 € soit 142.875 € de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/n° 321/2006 du 13 décembre 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre hospitalier universitaire

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **217.169.832 euros** soit 7.591.252 euros en mesures nouvelles.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3.521.930 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **656.429 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **568.416 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **92.609.290 euros** soit 1.952.909 euros de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **67.749.029 euros** soit 1.303.399 euros de mesures nouvelles.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 118 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Bédarieux. Hôpital local

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'**hôpital local de Bédarieux** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 823 660 € soit 17 115 € de mesures nouvelles et -81 740 € de débasage (transfert du H vers le B et le J).

Article 3 :

Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 s'élève à 586 196 € soit 11 660 € de mesures nouvelles.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 119 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Clermont l'Hérault. Hôpital local

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'**hôpital local de Clermont l'Hérault** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 898 969 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 est augmenté de 14 749 € au titre de mesures nouvelles et s'élève à 727 562 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 120 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lodève. Hôpital local

N° FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lodève est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 860 105 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 est augmenté de 42 090 € au titre de mesures nouvelles et s'élève à 1 985 762 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 121 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lunel. Hôpital local

N° FINESS : 340000231

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lunel est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 730 851 € soit 27 000 € de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 est augmenté de 46 321 € et s'élève à 3 077 775 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 110 du 1^{er} décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **391.384 €**.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **237.385 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13.452.016 €** soit 400.000 € en mesures nouvelles.

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE - dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 131 du 15 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **391.384 €**.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **262.385 €** soit 25.000 € de mesures nouvelles.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13.452.016 €** soit 400.000 € en mesures nouvelles dont 184.000 € à compter du 15 décembre 2006.

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE - dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 122 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Pézenas. Hôpital local

N° FINESS : 340000173

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'**hôpital local de Pézenas** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 556 335 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 augmenté de 12 054 € et s'élève à 582 732 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 123 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Saint Pons. Hôpital local

N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'**hôpital local de Saint Pons** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 615 668 € soit 26 854 € de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 augmenté de 11 849 € et s'élève à 563 425 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 124 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lamalou. Centre de Soins de Rééducation et d'Education

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou** est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 395 695 €** soit 40 000 € de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 125 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet**N° FINESS : 340781608****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **clinique du Mas de Rochet** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **2 690 079 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 341 060 € soit 25 000 € de mesures nouvelles.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 097 842 €.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 126 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Clinique Beau Soleil**N° FINESS : 340780642****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **clinique Beau Soleil** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **13 483 761 €** soit 800 000 € en mesures nouvelles.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 633 527 € soit 62 875 € de mesures nouvelles.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 N° 127 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre Médical de l'Enfance Fontcaude

N° FINESS : 340780899

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Médical de l'Enfance Fontcaude** est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 591 757 €** après transfert de 400 000 € à l'Institut Saint Pierre de Palavas les Flots (dont 184 000 € à compter du 15 décembre 2006) et une dotation de soutien de 145 000 €.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Médical de l'Enfance Fontcaude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

SESSAD**Extrait de l'arrêté n° 2006-I-010926 du 13 décembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension du SESSAD géré par l'association UAHV

Article 1 : La demande présentée par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de la Région en vue de l'extension de 10 places du SESSAD pour enfants déficients visuels à Montpellier n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

TARIFS DE PRESTATIONS**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 106 du 27 novembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Paul Coste Floret à Lamalou-Les-Bains

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Décembre 2006** au **Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
10	Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde	347,50 €
20	Hospitalisation EVC	437,75 €
30	Hospitalisation complète . Belleville	310,75 €
31	Hospitalisation Rééducation polyvalente . Service Jeanne d'Arc	310,75 €
56	Rééducation sans hébergement	120,00 €
58	Kinébalnéothérapie Petite Paix	20 €
Majoration pour chambre particulière :		32 €

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du Code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 107 du 27 novembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Institut Saint Pierre à Palavas les Flots

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2006 s'élève à : - **207.739 €** et se décompose comme suit :

- « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : - 207.739 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 111 du 30 novembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} - Les tarifs de prestations applicables à la **Clinique Mas de Rochet** à Castelnau le Lez à compter du 1^{er} décembre 2006, sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	<u>Médecine</u> : Hospitalisation complète	317,20 €
10	<u>Médecine spécialisée</u> : Soins de post greffes	228,73 €
30	<u>Soins de suite</u> : Hospitalisation complète	196,49 €
52	<u>Dialyse - Hémodialyse</u> : Hospitalisation complète	489,79 €

Article 2 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois, en application des dispositions de l'article R 351-15 du Code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 115 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète

Article 1^{er} – Le tarif global **Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à SETE** pour l'année 2006 est augmenté de 59 765 € et s'élève à 2 035 382 €.

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 116 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Agde

Article 1^{er} – Le tarif global Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à AGDE pour l'année 2006 est augmenté de 9 804 € et s'élève à 1.224 483.

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 117 du 13 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Marseillan

Article 1^{er} – Le tarif global Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à MARSEILLAN pour l'année 2006 est augmenté de 15 458 € et s'élève à 1 020 376 €.

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R 351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 128 du 14 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Décembre 2006** au **Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
10	Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde	347,50 €
20	Hospitalisation EVC	567,78 €
30	Hospitalisation complète . Belleville	478,72 €
31	Hospitalisation Rééducation polyvalente . Service Jeanne d'Arc	478,72 €
56	Rééducation sans hébergement	120,00 €
58	Kinébalnéothérapie Petite Paix	20 €
Majoration pour chambre particulière :		32 €

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du Code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 129 du 14 décembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 décembre 2006** au **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine	1 004,06 €
12	Chirurgie	1 532,35 €
13	Psychiatrie adulte	812,67 €
20	Spécialités coûteuses	2 003,10 €
30	Moyen séjour	594,79 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	884,99 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	619,20 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	741,04 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	848,32 €
59	Hôpital de jour chirurgie	1 066,48 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30mn)	174,42 €

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du Code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 130 du 15 décembre 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 décembre 2006** au **Centre Hospitalier de Béziers** sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>	
11	Médecine	752,00 €
12	Chirurgie	951,00 €
14	Psychiatrie adultes	696,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 593,00 €
30	Moyen séjour	473,00 €
	<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
50	Hôpital de jour médecine	554,00 €
59	Chirurgie	554,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	349,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	238,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	263,00 €

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/n° 338/2006 du 14 décembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du **15 décembre 2006** au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIFS PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2006**ALLOUES**

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u>		EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11 Mode Traitement 03 et 20		1 139,66
<u>MEDECINE GENERALE</u>	CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G	
<u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III	
<u>RHUMATOLOGIE et SURVEILLANCE CONTINUE en RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE	
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE	
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES	
<u>DISCIPLINES NEUROLOGIQUES</u>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B	
<u>HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE</u>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	
<u>CARDIOLOGIE</u>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>HEMATOLOGIE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	
<u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE C	
<u>TRAITEMENT INSUFFISANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</u>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2006**ALLOUES****(SUITE)**

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET HOSPITALISATION SEMAINE (suite)</u>		EUROS
<u>CHIRURGIE</u> CODE 12 Mode Traitement 03 et 20		1 530,31
<u>CHIRURGIE GENERALE,</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE</u> DE <u>NATURE CHIRURGICALE</u>	CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A	
<u>TRAUMATOLOGIE,</u> <u>ORTHOPEDIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>TRAUMATOLOGIE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III	
URGENCES	URGENCES	
<u>CHIRURGIE CARDIO-</u> <u>VASCULAIRE et CHIRURGIE</u> <u>THORACIQUE</u>	CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	
<u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE et</u> <u>TRANSPLANTATION</u>	OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B	
<u>UROLOGIE</u>	UROLOGIE I UROLOGIE II	
<u>STOMATOLOGIE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>MAXILLO-FACIALE</u>	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	
<u>CHIRURGIE INFANTILE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE	
<u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE-</u> <u>OBSTETRIQUE</u>	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C	
<u>NEURO-CHIRURGIE</u>	NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE	
<u>TRAITEMENT des GRANDS</u> <u>BRULES</u>	BRULES	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2006**ALLOUES**

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	
<u>TEMPS COMPLET</u>		EUROS
<u>SPECIALITES COUTEUSES</u> CODE 20 Mode de Traitement 03		3 420,54
<u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u>	CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B	
<u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u>	BRULES REANIMATION	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	
<u>SPECIALITES TRES COUTEUSES</u> CODE 26 Mode de Traitement 03	DAR B DAR D NEPHROLOGIE PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE REIN PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE MOELLE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	5 507,36

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2006**ALLOUES**

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS INCOMPLET</u>		EUROS
<u>HOSPITALISATION de JOUR</u> <u>MEDECINE</u> CODE 50 Mode de Traitement 04	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B GERIATRIE	1 084,22
<u>CHIRURGIE</u> CODE 59 Mode de Traitement 04	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I	1 084,22
<u>CHIR. AMBULAT.</u> CODE 59 Mode de Traitement 23	ODONTOLOGIE NEUROCHIRURGIE A & B NEURORADIOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B OPHTALOMOLOGIE DERMATOLOGIE CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET PLASTIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE UROLOGIE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ADULTE I,II,III CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	1 084,22
<u>REEDUCATION</u> CODE 56 Mode de Traitement 04	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	1 084,22
<u>DIALYSES</u> CODE 52 Mode de Traitement 19	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	1 310,16
<u>SPECIALITES COUTEUSES</u> CODE 51 Mode de Traitement 04	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE (Hémaphérèse)	1 908,97
<u>HOSPITALISATION DE NUIT</u> CODE 61 Mode de Traitement 05	MALADIES RESPIRATOIRES	1 084,22
<u>HOSPITALISATION à</u> <u>DOMICILE</u> CODE 79 Mode de Traitement 06	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	1 062,00

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2006**ALLOUES**

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION</u>		EUROS
CODE 30 Mode de Traitement 03	Soins de suite et de réadaptation Centre ANTONIN BALMES	553,65
CODE 31 Mode de Traitement 19	Soins de suite et de réadaptation REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE LAPEYRONIE	1 139,66
<u>PSYCHIATRIE</u>		
CODE 13 Mode de Traitement 03	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	845,44
CODE 14 Mode de Traitement 03 et 20	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	845,44
CODE 54 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	353,03
CODE 55 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	353,03
CODE 60 Mode de Traitement 05	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	353,03
CODE 70 Mode de Traitement 06 et 24	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	326,36
SMUR		EUROS
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU	321,62
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU (médicalisation)	138,77
Pour 1 mn	Transports hélicoptères	63,34
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	4,63
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	182,85

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

EXAMENS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2894 du 1^{er} décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'agrément d'un centre de sélection pour examen psychotechnique des conducteurs est accordé à Mme Céline SABBADINI

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, est accordé à Mme Céline SABBADINI.

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront à l'adresse de l'intéressée 36 Grand Rue 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2960 du 7 décembre 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Saint Etienne de Gourgas. Emploi du feu dans le foyer spécialement aménagé de FONTAINEBLEAU

Article 1 – Situation :

Le foyer spécialement aménagé est situé commune de SAINT ETIENNE DE GOURGAS, forêt domaniale de Notre-Dame de Parlatges, parcelle cadastrale D1 n° 16, lieu-dit « Les Aubaïgues », tel qu'il figure au plan en annexe I du présent arrêté.

Il est identifié par le numéro du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Dispositions générales :

Sur demande de l'Office National des Forêts, gestionnaire et ayant-droit, les visiteurs sont autorisés à faire du feu exclusivement dans le foyer spécialement aménagé de « Fontainebleau » en se conformant aux directives d'utilisation affichées sur les lieux.

Article 3 – Dispositions particulières :

Le foyer spécialement aménagé de « Fontainebleau » ne disposant pas de RIA (robinet d'incendie armé), son utilisation est interdite par vent fort supérieur à 40 km/h et pendant la période très dangereuse qui s'étend du 16 juin au 30 septembre inclus.

Article 4 – Validation :

Dès lors que le foyer spécialement aménagé de « Fontainebleau » ne répondra plus aux prescriptions techniques contenues dans l'annexe II du présent arrêté, l'autorisation prévue à l'article 2 sera caduque.

Article 5 - Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (délit).

Article 6 – Application :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Exécution :

Le préfet, le directeur de cabinet, le maire de la commune de SAINT ETIENNE DE GOURGAS, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours et le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FOURRIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2904 du 4 décembre 2006 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lézignan la Cèbe et Gigan. Agrément de M. Christophe PAGES en qualité de gardien de fourrière

ARTICLE 1er M. Christophe PAGES est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Christophe PAGES sera le gardien, situées : « Z.A le Guillaumant, R.N 9 à LEZIGNAN LA CEBE », et « Impasse Descartes- ZAE Verbières Basses à GIGEAN » sont également agréées pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Christophe PAGES de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Christophe PAGES gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Christophe PAGES devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 portant agrément de M. Christophe PAGES en tant que gardien de fourrière pour une durée de trois ans est abrogé.

ARTICLE 8 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- MM. les Maires de LEZIGNAN LA CEBE et GIGEAN
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2903 du 4 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Agrément de M. Patrice BARDY en qualité de gardien de fourrière

ARTICLE 1er M. Patrice BARDY en tant que gérant de la SARL GARAGE SAINT MICHEL, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Patrice BARDY sera le gardien situées 367 rue de l'Agathois – 34085 MONTPELLIER, sont également agréées pour une durée de **un an** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Patrice BARDY de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Patrice BARDY, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Patrice BARDY devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de Grabels,
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2901 du 4 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Agrément de M. Jean-Marc THOMEN en qualité de gardien de fourrière

- ARTICLE 1er** M. THOMEN Jean marc en tant que gérant de la SARL TOM DEPANNAGE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. THOMEN Jean Marc sera le gardien situées 33 rue de Copenhague – Parc Aquatechnique - 34200 SETE, sont également agréées pour une durée de **un an** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. THOMEN JeanMarc de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. THOMEN Jean Marc, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. THOMEN Jean Marc devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui

paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Sète,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-867 du 1^{er} décembre 2006

Bédarieux. Laboratoire d'analyses de biologie médicale 7, rue Gassenc, sous le n° 34-256.

ARTICLE 1er - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-256, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEDARIEUX 7, rue Gassenc.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES SOYER-BOUNIOL » inscrite sous le n° 34-SEL-015 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEURS : Mme Pascale BOUNIOL Mr Pierre SOYER, docteurs en Médecine.

ARTICLE 2 : Madame Pascale BOUNIOL et Monsieur Pierre SOYER, docteur en médecine, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Bédarieux 7, rue Gassenc est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUES :

- Bactériologie
- Parasitologie
- Hématologie
- Immunologie
- Biochimie

- Ainsi que les cates réservés suivants :
- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-979 du 20 décembre 2006

Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale « Le Raymond VI », enregistré sous le n° 34-127

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral du 28 août 1974 modifié le 10 juin 1988 le 15 novembre 1991, le 22 mars 1995 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Béziers « le Raymond VI » 44, rue Diderot enregistré sous le n° 34-127 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mr. REAL Jean-Michel, Médecin biologiste

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-866 du 1^{er} décembre 2006

Bédarieux. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 6-8, Place aux Fruits, autorisé sous le n° 34-110

ARTICLE 1er - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
sis 6-8, Place aux Fruits
34600 – BEDARIEUX
autorisé sous le n° 34-110

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1195 du 5 décembre 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Aménagement des berges de la Nazoure dans la traversée urbaine de Cruzy. Dossier M.I.S.E. N° : 2005-191. Déclaration d'intérêt général et autorisation requises au titre de la législation sur l'eau

ARTICLE 1^{er} : déclaration d'intérêt général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'**AMENAGEMENT DES BERGES DE LA NAZOURE DANS LA TRAVERSEE URBAINE DE CRUZY** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la **commune de CRUZY** ci-après désignée par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur** par le bénéficiaire pendant une durée de **15 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : autorisation et description des travaux

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant de l'article 2 du décret du 9 mars 1993 et de la rubrique **2.5.5** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportée dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature Loi sur L'eau			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m et sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Action linéaire : réhabilitation et protection des secteurs de berges pour un total de 125 mètres. Largeur de la NAZOURE inférieure à 7,5 m	<i>Autorisation</i>

Les travaux s'étendent sur un tronçon de 125 mètres découpés en trois secteurs homogènes constituant chacun une solution technique :

secteur 1 : en amont du pont de la RD36 en rive droite,

secteur 2 : en aval du pont de la RD 36 en rive droite,

secteur 3 : en amont et aval du pont de la RD36 en rive gauche.

Actions linéaires

▪ Secteur 1 :

Localisation : rive droite en amont du pont de la RD36, sur un linéaire de l'ordre de 49 mètres.

Description technique : aménagement de protection de berge utilisant une technique dite "mixte", à base de gabions végétalisés (voir coupe type), formant un cheminement piéton afin de permettre un accès aux bords du cours d'eau (un accès depuis le pont sur la RD36 et un autre au droit du passage à gué).

Mode de réalisation : mise en place de cages gabions disposées les unes au dessus des autres en effectuant un léger décalage et une pente vers le talus interne de la berge pour accroître la

stabilité générale de l'ouvrage. L'ancrage en pied de berge est réalisé à hauteur du lit mineur. Cette assise est assurée par un matelas Reno pour éviter tout affouillement éventuel. Un géotextile synthétique non tissé est disposé sous la protection en matelas Reno et en gabions pour éviter les dépôts de matériaux fins depuis le fond et la berge du cours d'eau.

Contraintes d'implantation : la hauteur de la protection est déterminée en fonction du calage altimétrique du chemin piéton. Ce dernier est conditionné par la présence d'une partie du système racinaire du platane situé en pied d'escalier (accès sur le pont).

Contraintes paysagères : réalisation d'un enherbement de la cage supérieure après un apport de terre végétale et remplissage des interstices entre les pierres.

▪ Secteur 2 :

Localisation : rive droite en aval du pont de la RD36, sur un linéaire de l'ordre de 76 mètres.

Description technique : aménagement de protection de berge utilisant une technique dite "mixte", à base de matelas Reno végétalisés, depuis le pied jusqu'en haut du passage utilisé par les riverains.

Mode de réalisation : mise en œuvre sur la berge d'un matelas Reno posé sur un géotextile non tissé assurant la séparation des particules de terre. La berge est préalablement retaillée pour adopter un profil régulier le plus doux possible. Le matelas est ancré sur la berge par la mise en place de pieux morts battus mécaniquement.

Contraintes d'implantation : prise en compte de la présence d'un exutoire pluvial (Ø500) en aval immédiat du pont se déversant dans une cunette en béton et d'une zone de peupliers en crête de berge.

Contraintes paysagères : un apport de terre végétale est déposé dans les interstices du matelas pour permettre une végétalisation de toutes les parties de la protection situées hors d'eau. A l'interface eau – air, des hélophytes sont plantées.

▪ Secteur 3 :

Localisation : rive gauche en amont et aval du pont de la RD36, sur un linéaire de l'ordre de 125 mètres.

Description technique : aménagement de protection de berge utilisant une technique dite "mixte", à base de matelas Reno végétalisés, du pied de berge au haut de talus jusqu'à la limite avec le canal d'irrigation.

Mode de réalisation : mise en œuvre sur la berge d'un matelas Reno posé sur un géotextile non tissé assurant la séparation des particules de terre. La berge est préalablement retaillée pour adopter un profil régulier le plus doux possible. Le matelas Reno est ancré sur la berge par la mise en place de pieux morts battus mécaniquement. La dalle en béton dans le lit mineur du cours d'eau juste en amont de l'exutoire aménagé est évacuée.

Contraintes d'implantation : prise en compte d'un ancien canal d'irrigation toujours en eau longeant le haut de berge de la rive gauche.

Contraintes paysagères : un apport de terre végétale est déposé dans les interstices du matelas pour permettre une végétalisation de toutes les parties de la protection situées hors d'eau. A l'interface eau – air, des hélophytes sont plantées.

Actions isolées

▪ *Seuil en amont du pont de la RD 36 :*

Seule la partie aval du seuil est restaurée (limite amont de la zone de travaux) : les descentes d'eau existantes en béton sont déposées et le reste de l'ouvrage est conservé.

Cette partie aval du seuil est reconstituée de telle manière à ce que les écoulements se dirigent dans l'axe du lit mineur. Elle est constituée de béton avec des galets scellés en surface, afin de limiter la vitesse des écoulements et jouer ainsi le rôle de dissipateur d'énergie.

Un sabot en enrochement est réalisé en pied d'ouvrage afin d'éviter tout affouillement potentiel.

▪ *Sortie d'eaux pluviales 500 mm en aval du pont de la RD36 :*

La cunette en béton est restaurée et un exutoire maçonné à ciel ouvert est réalisé depuis la partie canalisée jusqu'à sa rencontre avec la NAZOURE.

▪ *Zone de peupliers en crête de berge en aval du pont de la RD36 :*

Les unités inclinées du côté du cours d'eau sont abattues (de l'ordre de 5 unités - Ø10-30cm) pour éviter toute chute possible sur les ouvrages réalisés. L'unité actuellement suspendue en travers du lit à l'extrémité aval du secteur est débitée et évacuée. Enfin, la zone de peupliers est nettoyée (débroussaillage, élagage sélectif).

ARTICLE 3 : mesures vis-à-vis des risques de crue

Un plan d'alerte et d'intervention est établi dans les conditions de l'article 7 ci-après en cas d'alerte de crue. Toutefois, des mesures préventives vis-à-vis des risques d'intempérie sont respectées :

- l'entreprise est chargée :
 - de se mettre directement en contact avec le Service Départemental d'Annonce de Crues de la Direction Départementale de l'Équipement,
 - de s'informer auprès du centre de Météo France le plus proche et auprès des exploitants de stations limnigraphiques.
- l'entreprise retire le maximum d'éléments susceptibles de freiner l'écoulement des crues et le matériel pouvant être rapidement évacué est déplacé hors du lit mineur après chaque journée d'intervention.
- les engins de chantier utilisés sont sortis du cours d'eau ou de ses abords tous les soirs.
- afin d'éviter que les matériaux ne soient emportés lors d'une crue, les berges non stabilisées font l'objet d'une végétalisation par ensemencement et plantation d'hélophytes en pied.

ARTICLE 4 : mesures vis-à-vis des risques de rejet de matières en suspension

Les travaux concernant les enrochements liaisonnés (seuil en amont de la RD36) sont réalisés hors d'eau pour éviter tout départ de laitance de béton. Si nécessaire, le chantier est isolé et les eaux souillées sont pompées vers un bassin de décantation provisoire.

Le cahier des charges technique des travaux impose à l'entreprise la mise en œuvre d'un dispositif permettant de limiter ces risques tels que :

- le contrôle régulier du taux de MES à l'aval de la zone de chantier,
- la mise en œuvre de filtres géotextiles, l'isolement du chantier par batardage,...

ARTICLE 5 : mesures vis-à-vis des risques de déversement accidentel d'hydrocarbures issus des engins

Un plan d'alerte et d'intervention est établi dans les conditions de l'article 8 ci-après en cas de pollution accidentelle. Toutefois, des mesures préventives vis-à-vis des risques de déversement accidentel d'hydrocarbures issus des engins sont respectées :

- aucune manipulation de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) ne s'effectue dans le cours d'eau ou à proximité du lit. Toutes les opérations à risque sont systématiquement réalisées sur les aires de stationnement des engins et du matériel aménagées à cet effet, à proximité des zones de chantier et en retrait du lit et des berges du cours d'eau.
- les réservoirs sont remplis avec des pompes à arrêt automatique. Les huiles usées des vidanges sont impérativement stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées.
- le cahier des charges technique des travaux impose à l'entreprise le respect des règles suivantes :
 - interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,
 - maintien en parfait état des engins intervenants sur le site.

ARTICLE 6 : mesures vis-à-vis des bois morts et broussailles

Lorsque le brûlage est retenu, celui-ci est réalisé rapidement en évitant de laisser pendant plusieurs jours les tas qui sont particulièrement favorables à la construction de nids.

Afin de préserver les habitats et l'alimentation de la faune, l'évacuation des petits embâcles sur berge et la destruction des broussailles ne sont pas systématiques. Les arbres morts sur pied et les arbres envahis de lierre sont laissés en place lorsqu'ils ne posent pas de risque pour le public et pour le cours d'eau (risques d'embâcles).

ARTICLE 7 : plan d'alerte et d'intervention en cas de crues

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle crue pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la MISE avant le démarrage des travaux. Ce plan prévoit notamment :

- l'arrêt immédiat des activités de chantier et la mise en sécurité du personnel
- les moyens de repliement du chantier et la mise en sécurité du matériel
- le rapprochement avec les service d'annonce de crues (météo France et DDE)

ARTICLE 8 : plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la MISE avant le démarrage des travaux Il est préalablement établi avec les Services de la Protection Civile (décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 'Sécurité Civile' n° 87-585 du 22 juillet 1987) de manière à définir notamment :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- un plan des accès permettant d'intervenir rapidement,

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Service de la Police de l'Eau, DDASS, CSP, Mairie de CRUZY...),
- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées).

ARTICLE 9 : modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que du conseil supérieur de la pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : information avant commencement des travaux

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier

ARTICLE 11 : intervention dans le milieu piscicole

La brigade départementale du conseil supérieur de la pêche est informée, quinze jours auparavant, par la commune de CRUSY. Elle procède, si elle le juge utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 12 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 13 : publication et exécution du présent arrêté

Le Sous-Préfet de BEZIERS, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Sous-Préfet :
 - adressé en mairie de CRUZY pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
 - adressé au commissaire enquêteur ;
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - transmis pour information au :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-III-101 du 15 décembre 2006.
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Plaisan. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 165/2005

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de PLAISSAN, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne la parcelle n° 549 de la commune de PLAISSAN.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 1998.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

L'ensemble des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau. En tout état de cause devront être réalisés, **avant le 31 décembre 2012**, les travaux de réhabilitation du réseau actuel.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

Le trop plein de sécurité au niveau du poste de relèvement des eaux usées en entrée de station d'épuration doit être supprimé dans la mesure où le poste de relevage en place est abandonné.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 2500 E.H (tranche 1 : 1700 EH – tranche 2 : 2500 EH) est de type « lit planté de roseaux ». Elle comporte :

- . un dégrilleur,
- . un dispositif de stockage et d'injection (poste de relèvement),
- . un premier étage de filtres verticaux plantés de macrophytes comprenant 6 filtres d'une surface totale de 3000 m² (en première tranche création de 4 filtres soit 2000 m² – en deuxième tranche création de 2 filtres supplémentaires soit 1000 m²)
- . un second dispositif de stockage et d'injection (poste de relèvement),
- . un second étage de filtres verticaux plantés de macrophytes comprenant 3 filtres d'une surface totale de 1800 m² (en première tranche création de 2 filtres soit 1200 m² – en deuxième tranche création de 1 filtre supplémentaire soit 600 m²)
- . un canal de mesure

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement	
		Tranche 1	Tranche 2
Equivalents-habitants	-	1700	2500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	102	150
DCO (kg/j)	140 g/EH./j	238	350
MES (kg/j)	90 g/EH./j	153	225
NTK (kg/j)	15 g/EH./j	25,5	37,5
PT (kg/j)	4 g/EH./j	6,8	10
Débit moyen journalier temps sec (m ³ /j)	160 l/EH./j	300	400
Débit pointe temps sec (m ³ /h)		24,9	35,4
Débit pointe temps sec + pluie (m ³ /h)		100	100

b) Le rejet

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du de Fon Caude, au niveau du fossé qui marque la séparation entre les parcelles n° 549 et 619.

c) Sous-produits du traitement

Les boues et sous produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur. La filière ne produit pas de graisses. Les sables décantés et les refus du dégrillage sont évacués vers un centre agréé. Si la solution valorisation agricole des boues est retenue un nouveau plan d'épandage doit être réalisé dans un délai compatible pour l'instruction administrative du dossier (autorisation ou déclaration selon la quantité à épandre) avant les premiers épandages.

3.2 - Obligations relatives au rejeta) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 35,4 m³/h

- débit de pointe temps sec + pluie : 100 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires	Période	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	Toute l'année	70 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	Toute l'année	75 %
MES	35 mg/l	70 mg/l	Toute l'année	90 %

** Les concentrations maximales et les valeurs rédhibitoires doivent être respectées sur des moyennes géométriques calculées sur 5 mois.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Valorisation des ouvrages existants et démolition des ouvrages non réutilisésa) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager devant répondre doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

b) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages doivent être détruits et les lieux remis en état et sécurisés.

3.4 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement de la **première tranche** sont mis en service au plus tard avant le **31 décembre 2008**.

La réalisation de la **deuxième tranche** de la station d'épuration peut être différée ou anticipée en fonction de l'évolution de la charge entrante. Il appartient dans ce cas au pétitionnaire d'en avertir le service de la police des eaux (DDAF). Toute autre modification quant aux caractéristiques finales de la station d'épuration en 2020 devra faire l'objet de la procédure correspondant à la nomenclature en vigueur à la date de celle-ci.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	TRANCHE 1 (arrêté du 21 juin 1996)	APRES REALISATION DE LA TRANCHE 2 (arrêtés du 22 décembre 1994)	
	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	2	365	25
DBO5	2	4	1
DCO	2	12	2
MES	2	12	2

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **déla**i de **6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Sous Préfet de Lodève, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . par les soins du Sous Préfet :
- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- . par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
- . notifié au demandeur
- . adressé au Maire de Plaissan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés, , ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- . par les soins de l'exploitant :
- . conservé sur le site de la station d'épuration.

MARCHÉS PUBLICS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3128 du 26 décembre 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Transfert des Marchés Publics de l'Etat vers DRE ou DIR (circulaire du 12/07/2006)

Article 1^{er} : La maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement routier relevant du SMO au sein des directions Régionales de l'Équipement, les marchés publics suivants, conclus par la DDE de l'Hérault, sont transférés au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon :

N° marché ou convention	Titulaire du marché ou convention	Objet du marché ou convention
05 33	SOBECA	A75 Rénovation du système et des équipements d'exploitation études, fourniture et installation de supports équipements radio
06 32	SOBECA + ENGELVIN	A75 Rénovation su système et des équipements d'exploitation Génie civil fibre optique
06 45	INEO INFRACOM + SDEL + TRAFICON	A75 Rénovation su système et des équipements d'exploitation Vidéo surveillance et détection automatique d'incidents
02 16	NORISKO COORDINATION	A750 - Liaison A.9/JUVIGNAC
03 45	S.E.S	A75 Pégairolles Lodève sud rocade nord de Béziers SIGNALISATION VERTICALES

03 49	EUROVIA + BUESA + MAZZA	A750 St André de Sangonis - travaux préparatoires et rétablissement des voiries
03 61	BEC	Construction de 4 O.A. - A.750 (sect.A75/RD.32)
04 01	EDF/GDF	Rocade Nord de Béziers - RD 14 au Giratoire de la N112 déplacement réseaux EDF
04 17	INRAP	Réalisation d'une fouille archéologique à Saint André de Sangonis site de Lagarel (convention)
04 20	BEC	A750 Construction de deux ouvrages d'art et rétablissement du canal d'irrigation de l'ASA
04 21	A.S.A	A750 - Saint André de Sangonis déplacement réseau d'irrigation
04 24	Groupement EUROVIA Méditerranée/MAZZA/BUESA	A750 - Section A75/RD32 -Déviation de St André de Sangonis Terrassement Assainissement Chaussées
04 26	Commune de ST ANDRE DE SANGONIS	A750 déplacement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées convention de financement
04 45	INRAP	Réalisation des fouilles archéologiques préventives liées au tracé de l'A.750 site de l'Arnoux
04 47	E.D.F.	St André de Sangonis A750 Déplacement réseaux électriques
05 09	GFC Construction	A 750 construction pont sur l'Hérault (sect. A75/RD32)
05 13	FRANCE TELECOM	A750 St André de Sangonis. Déplacement de réseaux
05 16	BUESA+MAZZA+EUROVIA	A750 travaux préparatoires. Remblais de pré-chargement rives de l'Hérault
05 52	HYDROGREEN	A750 (A75/RD32) - travaux d'enherbement
05 59	BRL Espaces Naturels	A750 Aménagements paysagers (section A75/RD32)
05 60	GORCE	A750 St André. Travaux de dégagement et de nettoyage de terrains avant sondages ou fouilles archéologiques
05 66	NORD SIGNALISATION	A750 St André de Sangonis. Signalisation, potences et hauts mâts
05 70	DEMATHIEU et BARD	A750 St André de Sangonis construction des PS6 et PS7
05 82	FRANCE TELECOM	A750 (St André/Gignac) - déplacement de réseau
06 38	EUROVIA + BUESA + MAZZA	A750 Section A75 RD32 TOAC tronçon St André de Sangonis Est Gignac Sud

06 48	HANRO et RAULT + MEDIA	A750 Section RD 32 Mas d'Alben études d'aménagement des aires de repos de la Taillade
03 65	Société SOBECA	A75 - Rénovation du système et des équipements d'exploitation Fibre optique et génie civil
04 16	INEO+CSSI	A 75 -Rénovation du système et des équipements d'exploitation R.A.U
04 19	STOP GRAFF IDF	A75 traitement anti-graffitis d'ouvrages d'art Section Pégairolles - Lodève et Clermont l'Hérault Pézenas
04 31	S.E.E. RP	A75- Rénovation du système et équipements d'exploitation radio communication
04 41	NEXTRAONE	A75 -Rénovation du système et des équipements d'exploitation Réseau Haut Débit
05 15	LACROIX TRAFIC	A75- PMV - rénovation du système et des équipements d'exploitation panneaux à messages variables
99 25	JPM INGENIERIE + JLD CONSEIL	MISSION SPS - A75 / DEVIATION DE LODEVE
01 42	GAUDRIOT + ITC	A75 - PEGAIROLLES/LODEVE SUD - Mission de maîtrise d'œuvre DCE TAC et OA
02 31	FIT CONSEIL	A75 Pégairolles Lodève sud Levés et contrôles topographiques
02 41	KELO+ADEQUATES+KAOLIS+D ESPALLIERES	Mise en oeuvre du plan de communication de la DDE de l'Hérault A75 PEGAIROLLES - LODEVE SUD
02 45	BEC+MAZZA+EUROVIA Méditerranée	A75 - PEGAIROLLES de l'ESCALETTE / LODEVE Terrassement, Assainissement, Ouvrages d'Art, Chaussées
03 26	CARRE VERT+DEZEUZE+ACOUPLUS	Opération A75 - PEGAIROLLES/LODEVE SUD mission paysage, architecture acoustique
03 47	EDF/GDF Services	A75 - Section Pégairolles de l'Escalette / Lodève Sud déplacement réseau EDF
04 23	ENGAZONNEMENT INDUSTRIEL	A75 - Section Pégairolles / Lodève Sud enherbement
04 27	BRL	A75 - Pégairolles / Lodève Nord plantations
04 29	Groupement LAURIOL J.L.+BETEREM Ingénierie+ATELIER SITES+BETEREM Infrastructure	A75- Section Pégairolles - Lodève Sud aménagement de l'Aire du Belvédère maîtrise d'œuvre

06 20	CAN SA	A75 Pégairolles Lodève sud installation de dispositifs de protection contre les chutes de blocs
06 21	JARDINS DE PROVENCE	A75 - Lodève Nord/Lodève Sud - Plantations
06 22	VALERIAN + SOCAFL	A75 Triangle de Ceyras - Bassin de lutte contre la pollution routière
06 34	VSL France	A75 Pégairolles Lodève sud - réparation du viaduc de Fozières
06 35	EUROVIA Méditerranée	A75 Section Pégairolles Lodève sud - complément d'assainissement Pluvial
06 36	MAZZA	A75 Triangle de Ceyras Aménagement de 2 carrefours plans
06 37	MAZZA	A75 peg. Lodève déplacement eau potable relais Escalette
06 47	EUROVIA Méditerranée	A75 Pegairolles Lodève sud aménagement voie de substitution au sud de Lodève
MAPA	ROUVIER : rouvier 1	A75 Pegairolles Lodève déplacement eau potable relais Escalette
MAPA	ROUVIER : rouvier 2	A75 Pegairolles Lodève déplacement AEP OA4 traversée RD 25
MAPA	CARRES VERTS	études paysagères complémentaires A75 triangle de Ceyras
MAPA	APAVE	contrôle technique aire belvédère Lodève
MAPA	GEOMETRIS	contrôle et levé topographique
01 45	SPI INFRA	A 750 liaison autoroutière ETUDES HYDRAULIQUES
01 47	ARCADI	A750 liaison autoroutière AMENAGEMENTS PAYSAGERS
02 12	SUD GEO	A750 mission études foncières
03 40	SNCF	A750 Voie amiable de terrains pour la construction de l'A 750 Mission d'assistance technique et administrative aux acquisitions foncières par
MAPA	ISIS	RN113 Déviation de Lunel - étude économique et sociale
MAPA	SIEE	RN113 Déviation de Lunel - étude d'impact
MAPA	Francom	RN113 Déviation de Lunel - Assistance à maîtrise d'ouvrage
03 36	RAZEL+GFC+GAGNE	A.75 - Ponts sur la BREZE (doublement déviation Lodève)

03 38	CLEMESSEY S.A./JAVEL	A75 Pégairolles/Lodève Sud - Tunnel de la Vierge Equipement d'exploitation et de sécurité
01 27	SECOA+VIRLOGEUX+LAVIGNE	PONT DE GIGNAC - A750 Déviation de ST ANDRE DE SANGONIS Etudes techniques et architecturales
02 29	Ent. SIAM	A.750 - SAINT ANDRE DE SANGONIS - Etudes des Ouvrages d'Art Courants
02 33	Atelier Méridional Joël NISSOU	A.750 (A75/Montpellier) Traitement architectural des OA sect.A.75/RD.32 et RD.32/Mas Alhen
02 51	BCEOM	A 75 - Doublement de déviation de Lodève rocade nord de Béziers A750 Mas de Ratte
06 52	RTE/EDF Transports	convention de financement dédoublement A9 droit de Montpellier mise en conformité du réseau électrique haute et très haute tension
06 53	RTE/EDF Transports	convention de financement dédoublement A9 droit de Montpellier adaptation d'ouvrages pour la construction de la ligne LGV
02 001	LEE + ISIS	Maîtrise d'œuvre de la rénovation du système et des équipements d'exploitation de l'A75
03 002	CETE APAVE SUD	Rénovation du système et des équipements d'exploitation
95 23	INRAP	Prospection et fouilles archéologiques A75A75 Clermont l'Hérault Pézenas Mission SPS
97 55	NORISKO COORDINATION	A75 Clermont l'Hérault Pézenas mission SPS
99 01	BEC + MAZZA	A75CL/P (A75 - Terrassement, assainissement, couche de forme section Clermont Pézenas
02 10	BUREAU VERITAS	A75 Section non concédée SPS - PEZENAS BEZIERS
02 18	SETEC INTERNATIONAL + LAVIGNE	A75 Pézenas Nord Béziers Section non concédée Maîtrise d'œuvre particulière partielle - Montage dossier loi sur l'eau
03 35	FUGRO GEOTECHNIQUE	A.75 - Section Pézenas Nord Béziers mission géotechnique reconnaissance des sols
03 41	GUINTOLI + EHTP	A 75 Section Clermont l'Hérault Pézenas Bassins de rétention/dépollution Candaurade et Roujac - bassin écrêtement Peyssounes et exutoire
03 62	BILICKI D'HOMBRES OSMO	A75 Section Pézenas Nord Béziers Polygone d'implantation A75 section Pézenas-Béziers non concédée

04 04	BILICKI D'HOMBRES OSMO	A75 - Pézenas Nord / Béziers non concédé acquisitions foncières complémentaires
04 46	JARDINS DE PROVENCE + LAQUET	A75 Plantations et aménagements paysagers de la section courante Clermont l'Hérault Pézenas
05 01	Coopérative d'Electricité de St-Martin de Londres	A75 Clermont-l'Hérault/Pézenas alimentation électrique des aires de repos sur Paulhan
05 14	UPEE 7	A75 Création d'une oliveraie aux abords échangeur n°57 section Clermont l'Hérault Pézenas
05 17	SNCF	Mission assistance technique et administrative aux acquisitions foncières A75 Pézenas Béziers
05 27	COLAS + TRIVELLA TP	A75 - Aires de repos de Paulhan - TOAAC Clermont l'Hérault Pézenas
05 61	DEMATHIEU et BARD + CAZAL	A75 mise aux normes autoroutières de la déviation de la déviation Pézenas - TOAC demi diffuseur Agde
05 72	AGRIPO	A75 (Pézenas/Béziers). Traitement de parcelles agricoles: arrachage, désherbage chimique et broyage de vignes
05 81	SMETA	A75 mise en sécurité temporaire des forages et puits situés sur le tracé de l'A75
06 29	PONT EQUIPEMENT	A75 Boyne - remplacement des corniches et cariveaux de l'ouvrage de franchissement de la Boyne
06 39	INRAP	A75 Pézenas Béziers non concédée Fouilles archéologiques préventives
06 40	INRAP	A75 Pézenas Béziers non concédée Fouilles archéologiques préventives (mission)
06 41	JARDINS DE PROVENCE	A75 Aires de repos de Paulhan plantations
06 51	S.E.S.	A 75 Clermont l'Hérault Pézenas Aires de repos de Paulhan signalisation verticale
06 49	S.C.E	A 75 Barreau de la Devèze marché de maîtrise d'œuvre
06 57	BEC+PERRIER+COLAS	A75 phase A déviation de Valros TOARCC
06 54	SNCF	convention A75 construction d'un pont route (OA2 bis) - construction écran acoustique en surplomb de la voie ferrée
	En cours de passation	A 75 convention aire de repos de Paulhan alimentation en eau
	En cours de passation	A75 Rénovation du système et des équipements d'exploitation : recueil de données trafic stations et frontaux

Article 2 : Le comptable public assignataire des paiements est la Trésorerie Générale de l'Hérault.

Article 3 : Le SMO de la Direction Régionale de l'Équipement n'assurant pas la maîtrise d'œuvre des travaux routiers, celle-ci est assurée par le Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier rattaché à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée située à Marseille. La maîtrise d'œuvre de l'A75 portant sur la rénovation du système et des équipements d'exploitation est assurée par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central située à Clermont Ferrand.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié aux entreprises concernées et transmis au comptable assignataire du département de l'Hérault.

ARTICLE 5- Cet arrêté de transfert des marchés prendra effet au 1^{er} janvier 2007.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2976 du 11 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise exploitée sous l'enseigne "JOUSSEN"

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne "JOUSSEN" par M. Laurent BRU, dont le siège est situé 37 avenue Saint-Lazare à MONTPELLIER (34000), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **06-34-355**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3092 du 20 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Roujan. "TAXI ANDRE"

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé 19 avenue de Pézénas à ROUJAN (34320), exploité sous l'enseigne "TAXI ANDRE" par M. André GARCIA, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-346**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2876 du 1^{er} décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES"

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2001 modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé 6 allée des Magnolias à MONTPELLIER (34000), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES" par M. Jacques MONS est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) 6 allée des Magnolias, exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES», par M. Gilbert SAINTE-MARIE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2877 du 1^{er} décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. «P.F.G. - POMPES FUNEBRES GENERALES»

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 2004 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé 685 rue Puech Villa à MONTPELLIER, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES" par M. Jacques MONS, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) 685 rue Puech Villa, exploité sous l'enseigne «P.F.G. - POMPES FUNEBRES GENERALES», par M. Gilbert SAINTE-MARIE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2918 du 5 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. «MARBRERIE QUEUCHE»

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., exploité sous le nom commercial «MARBRERIE QUEUCHE» par M. Gilbert SAINTE-MARIE, dont le siège est situé 3024 avenue Albert Einstein à MONTPELLIER (34000), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2917 du 5 décembre 2006 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. Entreprise exploitée, sous l'enseigne "FRANCO", par M. Michel FRANCO

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée, sous l'enseigne "FRANCO", par M. Michel FRANCO à AGDE (34300) Domaine Saint-Michel, route de Marseillan, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-345**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3069 du 19 décembre 2006 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Magalas. Régie municipale des pompes funèbres de la commune

ARTICLE 1^{er} A compter du 31 décembre 2006 est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la régie municipale des pompes funèbres de la commune de MAGALAS.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORTS

Conseil portuaire du 12 octobre 2006

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Sète. Tarifs du port de plaisance de Sète

CONSEIL PORTUAIRE DU 12 OCTOBRE 2006

1. STRATEGIE DU PORT DE SETE - « ABONNEMENTS VS PASSAGES »

Postes abonnés / passagers :

Le nombre d'abonnés au port de Sète représente plus de 90% des postes. Ce rapport abonnements/passages (Art 2 du cahier des charges daté du 3 septembre 1979) doit être revu à la baisse afin de développer l'activité « passage », source principale de revenu dans l'exploitation d'un port de Plaisance. Les abonnements sont par définition des tarifs préférentiels et ne suffisent pas à la viabilité d'un port. Le coût de la nuitée "passage" est environ 2 fois plus important que le coût de la nuitée "abonnement".

Autres effets induits des passages, sont les retombées économiques à l'échelle de la ville (et de la région!).

La création de 300 postes environ représentera une opportunité pour la création de nouveaux postes de passages et ainsi atteindre dans un premier temps un ratio de **75%** (ex: 488 abonnés et 162 passagers).

Dans cette configuration, **nous proposons de créer une nouvelle catégorie d'usagers – passagers LONGUE-DUREE** – qui pourraient obtenir une place au port à l'année mais dans une nouvelle catégorie tarifaire. Les droits et services de ces "nouveaux" usagers seraient identiques aux abonnés. Toutes sorties feraient l'objet d'un avoir ou remboursement (à confirmer).

L'avantage principal de cette option est l'accueil de bateaux dans des postes qui resteraient vides 9 mois de l'année et de contenter des personnes désireuses de trouver un port d'accueil pour leur navire. Cette alternative permettrait au titulaire de ce contrat de patienter jusqu'à la libération d'un poste d'abonné.

Une personne souhaitant obtenir un poste à l'année pourra en faire la demande auprès du directeur du port de plaisance, un poste pourra lui être proposé, selon les disponibilités, en tant qu'"abonné" (tarif préférentiel) ou en tant que "passager longue durée".

Les catégories de tarifs seront donc:

1	ABONNEMENT	TARIFS PREFERENTIELS A L'ANNEE
2	PASSAGES	PASSAGE LONGUE-DUREE
3		PASSAGE - HIVERNAGE (TARIFS 6 MOIS)
4		PASSAGE - MOIS
5		PASSAGE - SEMAINE
6		PASSAGE - JOUR

2. REFONTE DES GRILLES TARIFAIRES (PASSAGES, ABONNES ET PRESTATIONS)**Le port de Sète affiche des tarifs en-deçà du marché pour la catégorie "abonnements" – 20% aux ports voisins.****TARIFS PASSAGERS :**

Les tarifs actuels de **passage** sont calqués sur la base décrite dans la convention de concession (cahier des charges de septembre 1979) qui imposait les catégories de navires ainsi que les tarifs à pratiquer. La circulaire du 13 août 1976 est très claire et précise dans la définition des catégories et des périodes.

La proposition est donc de moderniser ces grilles tarifaires en fonction de ce texte et du marché actuel en :

- définissant un tarif de base au m²/journée en haute saison par catégorie pour le passage
- définissant les autres tarifs au m² à la semaine et au mois pour chacune des catégories et des saisons
- ré-évaluer si besoin les tarifs selon la concurrence locale

La notion de prix au m² est primordiale et pratiquée par de nombreux de ports du littoral méditerranéen (port Camargue, port la Napoule, port de NICE, port de CANNES etc...).

Proposition:

Le principe est de conserver les tarifs de passages tels qu'il sont puisqu'ils sont équivalents à ceux des ports voisins. La nouveauté se situe dans l'intégration de la largeur du bateau dans le barème ainsi que l'intégration d'une nouvelle catégorie de tarifs (LONGUE-DUREE).

Les multicoques seront facturés 1.5 fois le tarif de base passagers.

ESCALE A LA JOURNEE (TTC)

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	BASSE SAISON	€/m ²	MOYENNE SAISON	€/m ²	HAUTE SAISON	€/m ²
1	0 à 4,99	2	5	0.50	9	0.90	11	1.10
2	5 à 5,99	2.3	6	0.44	12	0.87	13	0.94
3	6 à 6,99	2.6	8	0.44	13	0.72	16	0.88
4	7 à 7,99	2.8	9	0.40	15	0.67	18	0.80
5	8 à 8,99	3.1	10	0.36	16	0.57	21	0.75
6	9 à 9,99	3.4	11	0.32	19	0.56	24	0.71
7	10 à 10,99	3.7	12	0.30	21	0.52	26	0.64
8	11 à 11,99	4	13	0.27	26	0.54	29	0.60
9	12 à 12,99	4.3	14	0.25	28	0.50	33	0.59
10	13 à 13,99	4.6	15	0.23	31	0.48	36	0.56
11	14 à 15,99	4.9	17	0.22	35	0.45	41	0.52
12	16 à 17,99	5.2	21	0.22	40	0.43	51	0.55
13	18 à 23,99	6	25	0.17	55	0.38	65	0.45
14	+ 24 mètres	-	35		80		105	

ESCALE A LA SEMAINE (TTC)

<i>CATEGORIE</i>	<i>LONGUEUR</i>	<i>LARGEUR</i>	<i>BASSE SAISON</i>	€/m ²	<i>MOYENNE SAISON</i>	€/m ²	<i>HAUTE SAISON</i>	€/m ²
1	0 à 4,99	2	27	2.71	49	4.91	57	5.71
2	5 à 5,99	2.3	36	2.61	65	4.72	75	5.44
3	6 à 6,99	2.6	45	2.48	70	3.85	90	4.95
4	7 à 7,99	2.8	48	2.15	80	3.58	95	4.25
5	8 à 8,99	3.1	55	1.97	85	3.05	115	4.13
6	9 à 9,99	3.4	65	1.91	97	2.86	120	3.53
7	10 à 10,99	3.7	66	1.62	110	2.71	130	3.20
8	11 à 11,99	4	75	1.56	145	3.02	160	3.34
9	12 à 12,99	4.3	80	1.43	150	2.69	170	3.04
10	13 à 13,99	4.6	90	1.40	170	2.64	190	2.95
11	14 à 15,99	4.9	98	1.25	185	2.36	215	2.74
12	16 à 17,99	5.2	118	1.26	215	2.30	260	2.78
13	18 à 23,99	6	155	1.08	285	1.98	365	2.54
14	+ 24 mètres	-	205		365		405	

ESCALE AU MOIS (TTC)

<i>CATEGORIE</i>	<i>LONGUEUR</i>	<i>LARGEUR</i>	<i>BASSE SAISON</i>	€/m ²	<i>MOYENNE SAISON</i>	€/m ²	<i>HAUTE SAISON</i>	€/m ²
1	0 à 4,99	2	93	9.32	165	16.53	190	19.04
2	5 à 5,99	2.3	120	8.71	220	15.97	265	19.23
3	6 à 6,99	2.6	150	8.25	250	13.76	300	16.51
4	7 à 7,99	2.8	160	7.15	270	12.07	340	15.20
5	8 à 8,99	3.1	180	6.46	300	10.76	380	13.64
6	9 à 9,99	3.4	200	5.89	350	10.30	420	12.37
7	10 à 10,99	3.7	215	5.29	380	9.35	465	11.44
8	11 à 11,99	4	250	5.21	430	8.97	600	12.51
9	12 à 12,99	4.3	270	4.83	480	8.59	620	11.10
10	13 à 13,99	4.6	295	4.58	530	8.24	700	10.88
11	14 à 15,99	4.9	360	4.59	580	7.40	760	9.70
12	16 à 17,99	5.2	430	4.60	700	7.48	920	9.83
13	18 à 23,99	6	550	3.82	990	6.88	1450	10.07
14	+ 24 mètres	-	700		1340		2050	

HIVERNAGE (TTC)

<i>CATEGORIE</i>	<i>LONGUEUR</i>	<i>LARGEUR</i>	<i>HORS JUILLET/AOUT</i>	€/m ²	<i>INCLUANT JUILLET/AOUT</i>	€/m ²
1	0 à 4,99	2	480	48.10	792	79.37
2	5 à 5,99	2.3	550	39.92	908	65.87
3	6 à 6,99	2.6	620	34.11	1023	56.28
4	7 à 7,99	2.8	760	33.97	1254	56.05
5	8 à 8,99	3.1	860	30.86	1419	50.92
6	9 à 9,99	3.4	1000	29.44	1650	48.58
7	10 à 10,99	3.7	1120	27.54	1848	45.44
8	11 à 11,99	4	1200	25.02	1980	41.28
9	12 à 12,99	4.3	1270	22.74	2096	37.52
10	13 à 13,99	4.6	1480	23.00	2442	37.95
11	14 à 15,99	4.9	1550	19.78	2558	32.64
12	16 à 17,99	5.2	1750	18.71	2888	30.87
13	18 à 23,99	6	2320	16.12	3828	26.60
14	+ 24 mètres	-	3020		5048	

PASSAGES LONGUE-DUREE (TTC)

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	LONGUE-DUREE
1	0 à 4,99	2	1256
2	5 à 6,49	2.5	1648
3	6,50 à 7,99	2.8	2014
4	8 à 9,49	3.3	2348
5	9,50 à 10,99	3.7	2873
6	11 à 12,99	4.3	3244
7	13 à 14,99	4.9	4171
8	15 à 17,99	5.2	4923
9	18 à 23,99	6	6023
10	+ 24 mètres	-	Ajouter 265 € par mètre supplémentaires

TARIFS ABONNES :

Les tarifs **abonnés** devront être traités à part. Compte tenu de l'importance du nombre de postes abonnés dans le port de Sète, une réévaluation de ces tarifs de l'ordre 10% permettrait d'améliorer la rentabilité du port de Sète, de s'aligner sur les tarifs des ports voisins (port Camargue et de Frontignan et du Cap d'Agde) et surtout de développer une capacité d'autofinancement aujourd'hui très limitée. Cette réflexion doit être menée en parallèle des conditions d'utilisation du poste (nombres de sorties obligatoires minimum par an pour les navires habitables – règlement de police et d'exploitation) et des pénalités associées.

Pour information, la CCI de Toulon a tenté de passer une augmentation de 30% de l'ensemble des tarifs des ses ports pour l'année 2005, début d'un réajustement prévu jusqu'à 2010; il y avait eu alors avis favorable du conseil portuaire. Les associations des usagers ont finalement saisi le Tribunal Administratif.

Afin d'éviter un tel écueil, l'augmentation des abonnements devra être lissée sur plusieurs années et argumenter le bien-fondé de cette démarche par le projet de développement du port de plaisance et surtout par l'amélioration des services associés.

Pour l'année 2007, l'augmentation proposée est de **6%**. La nouveauté par rapport aux années précédentes est l'intégration dans l'abonnement annuel d'un grutage (mise à terre + mise à l'eau). Toutes les autres prestations seront payantes (carénage, matage/démâtage, mise sur sangles etc...).

Le principe des droits d'entrée pour tout nouveau titulaire d'un poste est conservé dans la forme et dans le fond (30€/ml plafonné à 300€).

Propositions:**TARIFS ANNUELS (TTC)**

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	ANNUEL	€/m ²
1	0 à 4,99	2	813	81
2	5 à 6,49	2.5	1094	67
3	6,50 à 7,99	2.8	1373	61
4	8 à 9,49	3.3	1625	52
5	9,50 à 10,99	3.7	1962	48
6	11 à 12,99	4.3	2383	43
7	13 à 14,99	4.9	3084	42
8	15 à 17,99	5.2	3423	37
9	18 à 23,99	6	4050	28
10	+ 24 mètres	-	Ajouter 170 € par mètre supplémentaires	-

Les multicoques seront facturés 1.5 fois le tarif de base abonnés.

Quelques cas particuliers à gérer:

- libération du poste pendant au moins 31 jours consécutifs durant la période JUILLET/AOUT occasionne une **remise de 1/12^e** sur l'année suivante (disposition existante à ce jour et à conserver)
- une contribution de 10€ est prévue pour chaque contrat à l'année (disposition existante et à conserver) au profit de la SNSM
- Un suivi réel de la consommation des fluides (eau/électricité) sera prévu pour les unités de tailles supérieures à 13 mètres (catégorie XI)
- cas des personnes vivants sur le bateau en escale courte durée (1 à 6 mois): forfait consommation (eau/électricité) de 30€ / mois; un système de suivi de la consommation réelle d'eau et d'électricité sera prévu par la suite.
- les **départs longue-durée**:
 - pour toute sortie de durée inférieure à 6 mois: aucune remise
 - pour toute sortie comprise entre 6 mois et 1 an: **remise de 30%** sur le poste à l'année avec assurance de récupérer un emplacement à son retour; il y a cependant obligation de la part du propriétaire de communiquer par écrit une date de retour; dans le cas où la personne rentre avant cette date (à 15 jours près), elle sera accueillie sur le port comme passager jusqu'à la date de retour prévue initialement. ceci permettra au port d'utiliser le poste en passagers (hivernage et/ou escales)
 - pour toute sortie de durée supérieure à 1 an: perte de l'abonnement

PRESTATIONS :**PRIX PUBLIC (TTC)**

GRUTAGE (mise à l'eau + mise à la terre)		
	Jusqu'à 6,49 m =	80
	De 6,50 à 7,99 m =	100
	De 8 à 9,49 m =	130
	De 9,50 à 11 m =	150
CARENAGE (3 jours avec Bers + nettoyeur haute pression)		25
<i>→ Au-delà des 3 jours, supplément de 10 € / jour.</i>		
MATAGE / DEMATAGE (par mât et n'excédant pas 1 heure)		40
<i>→ Au delà d'1 heure, supplément de 16 € par 1/2 h.</i>		
MISE SUR SANGLES (durée maxi autorisée à 2 h)		30
<i>→ Au-delà des 2 h, supplément de 10 € / h.</i>		
REMORQUAGE (dans le port uniquement)		32

3. REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le règlement de police et d'exploitation du port constitue le document contractuel avec les usagers.

Il décrit entre autre :

- la réglementation associée à l'activité du port de plaisance
- les conditions d'utilisation des postes d'amarrage
- les exigences sécurité et environnementales
- les conditions de tarification préférentielle (différentes saisons, sorties obligatoires etc...)
- les conditions d'attribution des postes d'amarrage – gestion des listes d'attente (abonnés et passages)
- Les conditions tarifaires

Voici les grandes lignes et modifications du règlement à appliquer:

1. Général:

Art 10 : Appareils électriques utilisés exclusivement en présence d'un membre de l'équipage.

Art 20 : Demande préalable pour tous travaux nécessitant 1 manutention avec du matériel autre que celui du Port de Plaisance.

Art 23 : Manifestations nautiques et déplacement momentanés des bateaux

Art 25 : Interdiction de changer son bateau de poste sans l'autorisation du personnel du Port.

Art 28 : Remise de 1/12^{ème} pour absence de 30 jours consécutifs durant la période de Juillet et Août.

Pas de sous location – ni de prêt du poste

Art 29 : Pas de transfert de du poste d'accostage en cas de vente du bateau.

Art 33 : Conditions d'utilisation des fluides

Art 34 : Redevance Annuelle

- Pénalités de retard de paiement (2.5%/mois)

- Droits d'entrée (30€/ml)

- préavis de 3 mois

- forfait de 30€/mois pour les personnes séjournant à bord lors d'escales courte durées

Art 35 : SNSM

- Cotisation de 10€ au profit de la SNSM

Art 36 : Conditions de mise en fourrière

2. Les abonnés auront les obligations suivantes (tarifs préférentiels):

- a. leur contrat sera reconduit tacitement sur l'année suivante; un **contrat devra être signé et retourné lors de du paiement des cotisations ainsi qu'une attestation d'assurance à jour**. **Le règlement de police devra également être signé et retourné au port de plaisance.**
- b. obligation de **5 sorties (nuitées)** pendant la haute-saison (juin à septembre) pour les unités habitables (> 8m)
si non respect, perte de l'abonnement → liste d'attente
- c. maintenir les bateaux en **bon état de navigation et de flottabilité**
- d. obligation d'effectuer **systématiquement une déclaration de sortie** à la capitainerie du port de plaisance pour toute sortie supérieure à 72 heures
- e. **perte systématique de l'abonnement** si vente ou cession du bateau
- f. **reconduction de l'abonnement** si achat d'un nouveau bateau dans la **même catégorie ou si nouvelle catégorie disponible**
sinon, perte de l'abonnement
- g. **une liste d'attente** sera gérée en fonction de l'antériorité des demandes
- h. **tous retards** dans le paiement des redevances annuelles feront l'objet **de frais à hauteur de 2.5%/mois** de (retard)

3. Les passagers "Longue Durée" auront les conditions suivantes:
- le règlement de police s'applique et doit être retourné signé par le propriétaire du bateau.
 - leur contrat sera reconduit sur l'année suivante sur **demande officielle et par écrit** du bénéficiaire
 - aucune obligation de sortie**
 - chaque **sortie de 7 jours (nuitées) consécutifs fera l'objet d'un avoir de 40%** (prorata temporis)
 - obligation d'effectuer **systématiquement une déclaration de sortie** à la capitainerie du port de plaisance
 - perte systématique du contrat "passagers longue durée"** si vente ou cession du bateau
 - reconduction du contrat "passagers longue durée"** si achat d'un nouveau bateau dans la **même catégorie ou si nouvelle catégorie disponible** sinon, perte de l'abonnement
 - une liste d'attente** sera gérée en fonction de l'antériorité des demandes

4. BILAN DE LA SAISON 2006

Caractéristiques :		Anneaux	dont postes de passage	dont contrats annuels
- Môle st Louis	300		24	276
+ engin de service	1			
- Halte Nautique	51		5	46
	351 (+1)		29	322

Passage:	Nbre de bateaux	Nbre de Nuitées	Durée moyenne du séjour	C.A
Année 2005	1 634	7 492		
- Môle St Louis	1 484	6 193	4.1	
- H.Nautique	150	1 299	8.6	
Au 19/09/2005 :	1 449	5 691	3.90	68 995.00 €
Au 19/09/2006 :	1 338	4 567	3.41	59 493.00 €
- Môle St Louis	1 262	3 720	2.94	
- H.Nautique	76	847	11.14	
Hivernage 2005/2006 :	5 contrats	➔	4 333 €	
Hivernage 2006/2007 prévus :	11 contrats	➔	9 750 €	

5. INVESTISSEMENTS 2006 ET PROJETS 2007

Investissements 2006:

- une **rénovation complète des sanitaires de la halte nautique** est prévue pour le dernier trimestre 2006
Budget estimé: 20 000 €HT
- achat d'un **logiciel de gestion** de ports de plaisance
Budget estimé: 6 000 €HT

Investissements 2007:

- Installation d'une **6^e panne** au môle St Louis
Budget estimé: 220 000 €HT
- Installation d'une **4^e panne** à la Halte Nautique
Budget estimé: 50 000 €HT
- Rénovation et remise en exploitation** de la base Tabarly
Budget estimé: 150 000 €HT
- Aménagement de postes **grande plaisance** sur 100 ml
- Budget estimé: xxxxxx €HT (en cours d'évaluation)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2939 du 7 décembre 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Sète. Modification des limites administratives du port d'intérêt national

ARTICLE 1 :

Font partie du port de Sète toutes les surfaces d'eau ainsi que les dépendances du domaine public maritime faisant partie du port actuel, et limités :

1) du coté de la mer :

- ❑ à l'Est : par une droite donnée par l'alignement du point A de coordonnées ED50 : 3°45,277172 E – 43°25,637443 N (Lambert 3 Sud x=714723,98 – y=126136,91) et du point B de coordonnées ED50 : 3°45,170271 E – 43°24,145214 N (Lambert 3 Sud x=714627,24 – y=123371,77);
- ❑ au Sud, par une ligne située à 50 mètres au Sud du Brise Lames et de l'Epi Delon et son prolongement d'une part, et par le prolongement vers l'Est d'une ligne dans l'axe de l'Epi Dellon vers le point B sus-mentionné, d'autre part.
- ❑ à l'Ouest par une ligne située à 50 mètres au Sud du môle Saint Louis rejoignant le brise lame au large de la digue de protection de la passe Ouest.

2) du coté des terres, la limite du port de Sète est fixée par une ligne partant de la place Mangeot (limite de la RN 112) et suivant les limites du domaine public ferroviaire jusqu'au giratoire d'accès Est du port ; puis suivant les limites du domaine public routier de la RN 112 jusqu'à l'échangeur dit de « l'Entrée » à Frontignan ; puis joignant le point A ci-dessus mentionné.

3) du coté de la ville, font partie du port de Sète les canaux jusqu'aux limites des propriétés privées et des quais, voies et plans d'eau dont la gestion a été transférée à la ville de Sète.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des plans d'eau et terrains délimités ci-dessus font partie des dépendances du domaine public du port de Sète conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté 2005-01-461 du 21 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
 - Monsieur le Directeur Régional des Douanes
 - Monsieur le Chef du Service de la Santé Maritime
 - Monsieur le Président de la CCI de Sète
 - Monsieur le Maire de Sète
 - Monsieur le Maire de Frontignan
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Domaines)
-
-

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1140 du 15 novembre 2006 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde. Prescription de l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'élargissement des chemins ruraux 47,50,52 56, au lieu dit Fesques et Cadières sur le territoire de la commune

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet pour l'élargissement des chemins ruraux n°47- 50- 52-56 au lieu dit « Fesques et Cadières » sur la commune d'AGDE,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Germain LOPEZ, commissaire divisionnaire à la retraite, demeurant 477,boulevard Domenoves à VILLENEUVE LES MAGUELONE.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie d'AGDE, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'AGDE pendant **32 jours** consécutifs, du **5 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'AGDE les observations du public, les jours suivants :

- **le mardi 5 décembre 2006 de 9H00 à 12H00**
- **le jeudi 21 décembre 2006 de 14H00 à 17H00**
- **le vendredi 5 janvier 2007 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai réglementaire à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- Mme. le commissaire-enquêteur
- M. le maire d'AGDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1101 du 9 novembre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Modificatif à l'arrêté de cessibilité n°2006-II-975 du 5 octobre 2006 relatif à la ZAC de la Courondelle (2ieme tranche) sur le territoire de la commune

ARTICLE 1 : L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°2006-II-975 en date du 5 octobre 2006 est modifié conformément aux indications portées sur l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
- M. le directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1148 du 17 novembre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant le PRI « Centre Ville » pour l'immeuble cadastré MR 370 – 51, avenue du Président Wilson

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux pour l'immeuble cadastré **MR 370 situé au 51, avenue Président Wilson à BEZIERS**

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :
Monsieur Emile CROS, Fonctionnaire territorial retraité,
demeurant 7, place des Tribuns CASTELNAU LE LEZ (34170) en qualité de commissaire enquêteur ;

- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la Caserne St Jacques- (annexe de la mairie de BEZIERS) Rampe de la 96° d'infanterie- Direction de l'Urbanisme à BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **32 jours consécutifs**, du **11 décembre 2006 au 11 janvier 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques – Direction de l'Urbanisme les observations du public, les jours suivants :

- le **9 janvier 2007 de 9H00 à 12H00**
- le **10 janvier 2007 de 9H00 à 12H00**
- le **11 janvier 2007 de 14H30 à 17H30**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1149 du 17 novembre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour les immeubles situés rue des Capucins et rue Tiquetonne sur le PRI « Centre Ville » de la commune

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière –PRI Centre Ville des immeubles cadastrés :

- **MO 41 : 3, rue Tiquetonne**
- **MO 37 : 1, rue Tiquetonne**
- **LX 159 : 4, rue des Capucins**
- **LX 160 : 4, rue des Capucins**
- **LX 162 : 4, rue des Capucins**
- **LX 163 : 4, rue des Capucins**
- **LX 164 : 4, rue des Capucins**

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M.Emile CROS, fonctionnaire territorial à la retraite, demeurant 7, place des Tribuns CASTELNAU LE LEZ (34170).

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie- BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **32 jours** consécutifs, du **18 décembre 2006 au 18 janvier 2007 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- **Le 16 janvier 2007 de de 9H00 à 12H00**
- **Le 17 janvier 2007 de 9H00 à 12H00**
- **Le 18 janvier 2007 de 14H30 à 17H30**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1172 du 23 novembre 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Prescription d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux pour l'immeuble privé en secteur sauvegardé cadastré section MN n°10 sur le territoire de la commune

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux pour un immeuble privé en secteur sauvegardé cadastré :MN n°10 sis 2, rue Paul Riquet à BEZIERS.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

M. Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur Divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, demeurant 10, rue des Grottes MAUGUIO (34130) ;

- Le Commissaire-enquêteur désigné siégera à la Caserne St Jacques- (annexe de la mairie de BEZIERS) Rampe de la 96^e d'infanterie- Direction de l'Urbanisme à BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **19 jours consécutifs, du 4 décembre 2006 au 22 décembre 2006 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques – Direction de l'Urbanisme les observations du public, les jours suivants :

- le 4 décembre 2006 de 9H00 à 12H00
- le 14 décembre 2006 de 9H00 à 12H00
- le 22 décembre 2006 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1199 du 6 décembre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant le PRI « Centre Ville » pour l'immeuble cadastré RS 83 – sis 13, rue de la Coquille

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant le PRI « Centre Ville » pour l'immeuble cadastré RS 83 – sis 13, rue de la Coquille à BEZIERS :

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti ci-dessus, la ville de Béziers ou son concessionnaire la SEBLI, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3016 du 14 décembre 2006
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures)

Article 1er :

Au titre de l'année 2006, la préfecture de l'Hérault est autorisée à procéder à l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'un agent des services techniques (homme ou femme) de préfecture.

Article 2 :

Ce recrutement correspond à un poste en cuisine à la Sous -Préfecture de Béziers dans les appartements de M. le Sous-Préfet.

Article 3 :

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE » disponible à l'agence locale de l'ANPE précisant les formations suivies et les emplois occupés.
- un curriculum vitaë et une lettre de motivation.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 12 janvier 2007, délai de rigueur.

Article 4 :

Les candidats retirent et déposent les dossiers auprès de l'agence locale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de leur lieu de domicile.

Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

RÉGISSEURS DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3025 du 14 décembre 2006**
*(Direction des Actions Interministérielles)***Loupien. Mr Philippe NIVERT, garde champêtre de la commune**

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur Philippe NIVERT, garde champêtre de la commune de LOUPIAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2.- En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3.- M. Julien BENEVENTI, gardien de police est désigné suppléant.

ARTICLE 4.- Les autres policiers municipaux ou gardes-champêtres de la commune de LOUPIAN sont désignés mandataires.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3024 du 14 décembre 2006
*(Direction des Actions Interministérielles)***Montbazin. Mme Ghislaine JULIEN, Brigadier Chef de la commune**

ARTICLE 1^{er} Madame Ghislaine JULIEN, Brigadier Chef de la commune de MONTBAZIN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

- ARTICLE 2** En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).
- ARTICLE 3** Madame Christine CERNOIS, gardien, est désigné suppléant.
- ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de MONTBAZIN sont désignés mandataires.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1185 du 30 novembre 2006, annule et remplace l'arrêté n° 2005-II-870 du 18 août 2005
(Direction des Actions Interministérielles)

Quarante. M. Nicolas CLEMENT, gardien de police

- ARTICLE 1er** Monsieur Nicolas CLEMENT, gardien de police à QUARANTE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).
- ARTICLE 3** Mme Pascale MARGUERITTE, adjoint administratif est désignée suppléante.
- ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de QUARANTE sont désignés mandataires.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3026 du 14 décembre 2006
(Direction des Actions Interministérielles)

Saint-Just. Mr Cédric MARTINO, gardien de police de la commune

- ARTICLE 1^{er}**.- Monsieur Cédric MARTINO, gardien de police de la commune de SAINT-JUST, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2**.- En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).
- ARTICLE 3**.- Madame Karine LAFRAISSE, agent administratif, est désignée suppléante.
- ARTICLE 4**.- Les autres policiers municipaux ou gardes-champêtres de la commune de SAINT-JUST sont désignés mandataires.
- ARTICLE 5**.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3027 du 14 décembre 2006
(Direction des Actions Interministérielles)

Saint-Just. Police municipale

- ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune SAINT-JUST une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.
- ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de LUNEL. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
-
-

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006

Jacou. Création et alimentation poste « Bordes » 34120T004 – Extension réseau BTA/S 240² - Alimentation TJ de 3 lots

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060422 Dossier distributeur No 64599/54A
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/10/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2005 ;

Vu les avis des services intéressés :

JACOU	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	14/11/2006
S.D.A.P.	14/11/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	07/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 décembre 2006

Mauguio. Création et raccordement HTAS du nouveau poste Ribéry – 34154 T 0201 – Alimentation Les Jardins d'Icare TJ

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060439 Dossier distributeur No 64468/54A
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/10/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	06/11/2006
MAUGUIO	21/11/2006
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	15/11/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	22/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006

Montpellier. Extension HT souterraine et création d'un poste D.P. 'Mondial » pour l'alimentation de la ZAC Parc Marianne

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060429 Dossier distributeur No 64401 /R. SCOT
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/09/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER	Pas de réponse
S.D.A.P.	06/11/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	10/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 décembre 2006**Moulès et Baucels. Mise en souterrain du départ HTA 20 KV St Hippolyte depuis le poste source 63/20 KV Ganges**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060411 Dossier distributeur No 64718/94D /J.M. SABATIER
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/10/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
MOULES ET BAUCELS	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	21/11/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	24/10/2006
S.D.A.P.	26/10/2006
G.D.F.	16/10/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006**St Georges d'Orques. Création et raccordement HTA des postes DP « Rexone » 34259 T 0042 et « Rextwo » 34259 T 0043 – Alimentation BTA/S résidence étudiante**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060424 Dossier distributeur No 54878/54A
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/10/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST GEORGES D'ORQUES	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	14/11/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	07/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 décembre 2006

St Maurice de Navacelles. Mise en souterrain HTA de St Maurice de Navacelles et dépose ligne HTA KV aérienne

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060416 Dossier distributeur No 63922/533

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/10/2006 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/2004 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST MAURICE-NAVACELLES	25/10/2006
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
A.D LODEVE	24/10/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	31/10/2006
S.D.A.P.	26/10/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006

Thézan Les Béziers. Construction et raccordement HTA/BTA souterraine du poste alimentation BT zone d'aménagement concerté La Carrièresse

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060423 Dossier distributeur No 54296/632 /Pascal ASSIE

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/09/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
THEZAN LES BEZIERS	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	07/11/2006
S.D.A.P.	09/11/2006
A.D BEZIERS	19/10/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 décembre 2006

Villeveyrac. Création poste UP « Malpasset » - Raccordement HTAS – Alimentation BT tarif jaune complexe sportif

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060443 Dossier distributeur No 64538

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/10/2006 par le Maire en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VILLEVEYRAC	14/11/2006
A.D AGDE	12/12/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	22/11/2006
S.D.A.P.	21/11/2006
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	22/11/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le maire de Villeveyrac à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 décembre 2006**Viols le Fort. Remplacement poste H61 « Le Triol » par 5UF – Renforcement BT**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060433 Dossier distributeur No 2006069
 Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/10/2006 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
VIOLS LE FORT	Pas de réponse
S.D.A.P.	13/11/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	22/11/2006
A.D ST MATHIEU	26/10/2006
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	30/10/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3044 du 18 décembre 2006**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Grabels. RISK MANAGEMENT

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **PENAILLE POLY SECURITE**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** » : L'entreprise de sécurité privée dénommée **RISK MANAGEMENT**, située à GRABEL (34790) espace Valsière, 44, rue Jérôme Balard, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3105 du 21 décembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lattes. Service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR

ARTICLE PREMIER : Le service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, situé à LATTES, route de Carnon, CS 61015, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2952 du 7 décembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. SECURIPLUS

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée SECURIPLUS, située à MONTPELLIER (34070), 117 avenue de Palavas, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2953 du 7 décembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. SECURITE PRIVEE 34

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée SECURITE PRIVEE 34, située à MONTPELLIER (34000), 77, bd de Strasbourg Allée Kléber, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÉMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2961 du 7 décembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Mme Anne-Marie JACQUETTE

ARTICLE 1^{er} Mme Anne-Marie JACQUETTE née GATTI le 1^{er} juillet 1960 à MARSEILLE (13), est autorisée à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter, en qualité de gérante, la société dénommée «AALTOS DETECTIVES» dont le siège social et principal établissement est situé 13 rue Fourier à BEZIERS (34).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° 2006-34-15.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRÉMENT DE GARDES PARTICULIERS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3113 du 21 décembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Patrice AVERT en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1^{er} Monsieur **Patrice AVERT** né le 21 septembre 1957 à Bar-le-Duc (Meuse), demeurant à Gigean (34), 2 Rue du Crouzet, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur **Patrice AVERT** a été commissionné par le président du syndicat des chasseurs et propriétaires de Gigean. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Patrice AVERT** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **Patrice AVERT** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3014 du 14 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Pascal BELTRA en qualité de garde particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur Pascal BELTRA
né le 06 avril 1970 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Pignan (34), Route de St Georges, 1 Les Lilas,
est agréé en qualité de garde particulier pour le compte des établissements publics Electricité de France-Gaz de France, en vue d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des installations électriques et gazières dans toutes les communes du département de l'Hérault desservies par les services Montpellier-Hérault.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal BELTRA a été commissionné. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pascal BELTRA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal BELTRA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3015 du 14 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Marc BENEZETH en qualité de garde particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur Marc BENEZETH
né le 18 août 1957 à Millau (Aveyron),
demeurant à Cournonterral (34), 4 Rue Elisée Benavenq, Lot.
Coralines, est agréé en qualité de garde particulier pour le compte
des établissements publics Electricité de France-Gaz de France, en
vue d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des
installations électriques et gazières dans toutes les communes du
département de l'Hérault desservies par les services Montpellier-
Hérault.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de
police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel
Monsieur Marc BENEZETH a été commissionné. En dehors de ce
territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc
BENEZETH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans
le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a
été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc BENEZETH doit
être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter
à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en
cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du
garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de
commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3115 du 21 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Jean-Claude CANAZZI en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur **Jean-Claude CANAZZI** né le 14 octobre 1947 à Cahors (Lot), demeurant à Vendargues (34), 4 Bd Frédéric Mistral, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur **Jean-Claude CANAZZI** a été commissionné par le président de l'association de chasse "La Diane Vendarguoise". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Jean-Claude CANAZZI** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **Jean-Claude CANAZZI** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3116 du 21 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Serge CONSTANT en qualité de garde-chasse particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur **Serge CONSTANT** né le 23 mai 1962 à Montpellier (Hérault), demeurant à Vendargues (34), Route Nationale 110, 8 Le Camp du Sire, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur **Serge CONSTANT** a été commissionné par le président de l'association de chasse "La Diane Vendarguoise". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Serge CONSTANT** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **Serge CONSTANT** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3111 du 21 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Stéphan FERAL en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Stéphan FERAL

né le 13 janvier 1970 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Saint-Aunès (34), 9 Bis rue Van Gogh,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphan FERAL a été commissionné par le président de "chasse" association d'exploitants agricoles. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphan FERAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphan FERAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3114 du 21 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Jacky PELEAU en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur **Jacky PELEAU**

né le 17 juin 1951 à Rochefort (Charente-Maritime),
demeurant à Montpellier (34), 270 Rue Edouard Cartailhac, Mas Prunet 2,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur **Jacky PELEAU** a été commissionné par le président de l'association Amicale des Chasseurs de Juvignac. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Jacky PELEAU** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **Jacky PELEAU** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3112 du 21 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Gislain RABAUD en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Gislain RABAUD

né le 15 novembre 1949 à Bédarieux (Hérault),

demeurant à Saint-Christol (34), 127 A Avenue Boutonnet,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gislain RABAUD a été commissionné par le président de l'association de chasse Diane St Christolaise. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gislain RABAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gislain RABAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-52 du 12 décembre 2006

SARL PATRICE et PAUL

AGREMENT SIMPLE

2006/1/34/38

Article 1 :

La SARL PATRICE et PAUL est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 décembre 2006 et jusqu'au 11 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

La SARL PATRICE et PAUL est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4 :

La SARL PATRICE et PAUL est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison, travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectué à domicile,
- promenade et soins d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et résidence secondaire (sachant que dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra être propriétaire de la résidence)

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-53 du 12 décembre 2006

Entreprise MA.CE

AGREMENT SIMPLE

2006/1/34/39

Article 1 :

L'entreprise MA.CE est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 décembre 2006 et jusqu'au 11 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'entreprise MA.CE est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4 :

L'entreprise MA.CE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,,
- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectué à domicile,

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-54 du 13 décembre 2006**SARL AC-SER-DOM****AGREMENT SIMPLE**

2006/1/34/40

Article 1 :

La SARL AC-SER-DOM est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 décembre 2006 et jusqu'au 12 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

La SARL AC-SER-DOM est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4 :

La SARL AC-SER-DOM est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - ménage,
 - prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-55 du 22 décembre 2006**Structure COURS 34**

AGREMENT « SIMPLE »

2006/1/34/41

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure COURS 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire et cours particuliers à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure COURS 34 effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-56 du 22 décembre 2006**Structure A VOTRE ECOUTE**

AGREMENT « SIMPLE »

2006/1/34/42

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure A VOTRE ECOUTE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal,
- ménage,
- préparation de repas à domicile (y compris le temps passé en commissions)
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A VOTRE ECOUTE effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-57 du 22 décembre 2006**Structure LE CANTOU**

AGREMENT « SIMPLE »

2006/1/34/43

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure LE CANTOU est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile (y compris le temps passé en commissions),
- livraison de courses à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure LE CANTOU effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-58 du 19 décembre 2006

Entreprise Cédric BOURGEOIS

AGREMENT « SIMPLE »

2006/1/34/44

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure BOURGEOIS Cédric représentée par Monsieur Cédric BOURGEOIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure BOURGEOIS Cédric effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 décembre 2006 et jusqu'au 18 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-59 du 22 décembre 2006**Structure NICOLAS SERVICES**

AGREMENT « SIMPLE »

2006/1/34/45

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure NICOLAS SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,

- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure NICOLAS SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-60 du 22 décembre 2006**Structure PERFORMANCES**

AGREMENT « SIMPLE »

2006/1/34/46

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure PERFORMANCES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire et cours particuliers à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure PERFORMANCES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-61 du 28 décembre 2006**Entreprise COURS CHARLEMAGNE**

AGREMENT « SIMPLE »

2006/1/34/47

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure COURS CHARLEMAGNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans).

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure COURS CHARLEMAGNE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-62 du 28 décembre 2006

Structure AMI-ORDI

AGREMENT « SIMPLE »

2006/1/34/48

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure AMI-ORDI est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure AMI-ORDI effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ✓ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XIX-284 du 26 décembre 2006

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Lunel. Docteur Catherine DEBISCHOP-MAURY

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Catherine DEBISCHOP-MAURY
Cabinet vétérinaire
502 avenue Général de Gaulle
34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Catherine DEBISCHOP-MAURY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

=====

TAXIS

AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI A L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-3172 du 28 décembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Karim EL BERRAK

ARTICLE 1^{er} : M.Karim EL BERRAK né le 7 mars 1977 à MONTPELLIER (34), domicilié à PEROLS (34470) 5 Rue des Capucines est autorisé à stationner avec le véhicule FORD FOCUS MFD54E2SG006, immatriculé 304ANQ34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PEROLS.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 17 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Karim EL BERRAK pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de PEROLS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-3173 du 28 décembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Daniel LAROSA

ARTICLE 1^{er} : M.Daniel LAROSA né le 28 octobre 1961 à MOULINS (03), domicilié à VIC LA GARDIOLE (34110) 2 Chemin du Four à chaux est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES E270 BREAK MMB77H4CB453, immatriculé 283AVG34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **e même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 29 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Daniel LAROSA pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

TOURISME

RESTAURANTS DE TOURISME

Lettre adressée à M. Joël GONCALVEZ du 2 février 2006.

(Direction des Actions Interministérielles)

Restaurant « Le Terminus »

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Restaurant Le TERMINUS que vous exploitez à Clermont l'Hérault répond aux critères de classement en catégorie « restaurant de tourisme » prévus par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999.

Ainsi que précisé dans l'article 5 de cet arrêté, le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au 1^{er} juillet 2006.

A l'issue d'une période de trois ans, ce classement peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon la même procédure.

Vous êtes tenu de m'informer, également par lettre recommandée avec accusé de réception, d'éventuelles modifications susceptibles d'entraîner des changements aux conditions de classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Lettre adressée à M. Philippe CAGNOLI du 16 octobre 2006.

(Direction des Actions Interministérielles)

Restaurant « Le Pré St Jean »

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Restaurant "LE PRE ST JEAN " que vous exploitez à PEZENAS répond aux critères de classement en catégorie « restaurant de tourisme » prévus par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999.

Ainsi que précisé dans l'article 5 de cet arrêté, le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au 31 décembre 2006.

A l'issue d'une période de trois ans, ce classement peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon la même procédure.

Vous êtes tenu de m'informer, également par lettre recommandée avec accusé de réception, des changements survenus aux critères des conditions de classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Lettre adressée à M. Thierry ROUSSET du 29 novembre 2006
(Direction des Actions Interministérielles)

Restaurant « les Muscardins »

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Restaurant "LES MUSCARDINS" que vous exploitez à ST MARTIN DE LONDRES répond aux critères de classement en catégorie « restaurant de tourisme » prévus par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999.

Ainsi que précisé dans l'article 5 de cet arrêté, le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au 31 décembre 2006.

A l'issue d'une période de trois ans, ce classement peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon la même procédure.

Vous êtes tenu de m'informer, également par lettre recommandée avec accusé de réception, des changements survenus aux critères des conditions de classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Extrait de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006

(Ministère des transports, de l'équipement et de la mer/Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire)

Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

En raison des transferts de compétences au département de l'Hérault, dans le domaine du fonds de solidarité pour le logement prévu par l'article 65 de la loi du 13 août 2004 susvisée et dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à cette même loi,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de l'Hérault et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du Conseil général de l'Hérault dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de l'Hérault adresse directement au directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, responsable des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe n° 1 – voirie départementale

I : Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément aux articles 104-III et 104-V de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault en charge de cette compétence, à l'exclusion des services ou parties de services déjà mis à disposition du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II : Le président du Conseil général de l'Hérault dispose à ce titre de certaines parties des services supports de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de cette compétence transférée antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 5,24 emplois équivalent temps plein au titre des activités supports ainsi répartis :

0.49 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0.29 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 0.2 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

0.96 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0.05 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0.78 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 0.13 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

3.79 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0.02 catégorie C technique (dessinateurs)
- 3.56 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0.21 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général de l'Hérault à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n° 2 – fonds de solidarité pour le logement

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements dans le domaine du **fonds de solidarité pour le logement**, en application de l'article 65 de cette même loi.

II : Le président du Conseil général de l'Hérault dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement l'Hérault, en charge de la gestion du fonds de solidarité pour le logement et des services support associés.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 1 emploi équivalent temps plein ainsi répartis:

1 équivalent temps plein, agent titulaire de catégorie B administratif (secrétaire administratif de l'équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2997 du 12 décembre 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Arrêté pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Art. 1^{er} – En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault transférés au département de l'Hérault au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : service DDE/Conseil Général/routes (partie routes départementales), identifié par l'arrêté préfectoral n°2006-I-2406 du 12 octobre 2006.

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 303,94 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 315,25 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'État pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2998 du 12 décembre 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Arrêté pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement

Art. 1^{er} - En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault transférés au département de l'Hérault au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : service DDE/Conseil Général/FSL identifié par l'arrêté préfectoral 2006-I-2406 du 12 octobre 2006.

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 1 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault, d'une part, à la gestion et au fonctionnement du fonds de solidarité pour le logement, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'État pour les années 2002, 2003, 2004 liées à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2999 du 12 décembre 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Arrêté pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

Art. 1^{er} – En application de l'article 1^{er} et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault transférés au département de l'Hérault au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : service DDE/conseil général/routes (partie routes nationales), identifié par l'arrêté préfectoral n°2006-I-2406 du 12 octobre 2006.

Art. 2 – En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, 61,08 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault.

- d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée
- d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 63,29 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2005 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 – L'état des charges supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Département de l'HERAULT			
<u>ANNEXE III - CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS</u>			
Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	3 445,02 €	3 244,75 €	3 257,42 €
Loyers			
Maintenance immobilière	64,09 €	65,45 €	66,81 €
Formation (formateur internes + Moa nationale et interregionale)	109,38 €	117,24 €	116,40 €
Action Sociale	151,86 €	145,37 €	150,16 €
Médecine de prévention	5,37 €	5,48 €	5,60 €
prise en charge accident travail/maladie professionnelle	15,66 €	21,07 €	16,15 €
TOTAL :	3 791,38 €	3 599,36 €	3 612,54 €
<u>ANNEXE IV - ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS</u>			
	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations administratives	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations de médecine de prévention	34,64 €	33,86 €	33,35 €
TOTAL :	34,64 €	33,86 €	33,35 €

Département de l'HERAULT			
<u>ANNEXE III - CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS</u>			
Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	17 509,34 €	16 491,45 €	16 555,82 €
Loyers			
Maintenance immobilière	4 179,31 €	4 267,99 €	4 356,68 €
Formation (formateur internes + Moa nationale et interregionale)	33 245,44 €	35 633,56 €	35 377,86 €
Action Sociale	46 156,33 €	44 183,76 €	45 639,63 €
Médecine de prévention	2 574,20 €	2 628,68 €	2 686,21 €
prise en charge accident travail/maladie professionnelle	22 699,97 €	23 829,36 €	19 158,24 €
TOTAL :	126 364,59 €	127 034,80 €	123 774,44 €

<u>ANNEXE IV - ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS</u>			
	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation de la route	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives	2 061,32 €	1 843,38 €	2 400,35 €
Vacations de médecine de prévention	15 086,06 €	14 748,10 €	14 525,12 €
Total	17 147,38 €	16 591,48 €	16 925,47 €

<u>ANNEXE III - CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS</u>			
Nature des dépenses	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	106 492,78 €	106 908,41 €	109 953,62 €
Loyers			
Maintenance immobilière	19 844,01 €	18 707,75 €	15 457,44 €
Formation (formateur internes + Moa nationale et interregionale)	7 160,94 €	7 109,56 €	6 305,01 €
Action Sociale	8 879,20 €	9 171,77 €	8 914,63 €
Médecine de prévention	493,86 €	504,66 €	513,38 €
prise en charge accident travail/maladie professionnelle	4 051,69 €	3 235,09 €	3 564,74 €
TOTAL :	146 922,48 €	145 637,24 €	144 708,82 €

<u>ANNEXE III - ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS</u>			
	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Vacations liées à l'exploitation de la route	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives	681,49 €	887,39 €	1 141,89 €
Vacations de médecine de prévention	2 804,61 €	2 762,22 €	2 597,89 €
Total	3 486,10 €	3 649,61 €	3 739,78 €

TRANSPORTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3040 du 15 décembre 2006

(Direction Départementale de l'Équipement)

Autorisation de la mise en exploitation temporaire de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de MONTPELLIER

Article 1

La mise en exploitation de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de Montpellier est autorisée jusqu'au 30 novembre 2007.

Article 2

D'une manière générale, l'ensemble des recommandations et des prescriptions figurant dans les différents rapports des EOQA devra être pris en compte.

Conditions générales d'exploitation

L'exploitation se réalisera dans les conditions définies dans le règlement de sécurité de l'exploitation réf EXP /CGS//05/01 DU 01/12/2006 complété par les limitations de vitesse ci dessous:

- Vitesse d'exploitation commerciale sur V2 limitée à 30 Km/h au droit des intersections suivantes :
 - Av Pedro de Luna / Rue CHARTIER
 - Av Pedro de Luna / Rue Georges CLAUDE
- Vitesse d'exploitation commerciale sur V2 limitée à 20 Km/h au droit des intersections suivantes :
 - Rue Substantion / rue du marché aux bestiaux
 - Rue Substantion / Sortie riveraine face à la rue Descossy
- Vitesse d'exploitation commerciale sur V1 limitée à 20 Km/h au droit de l'intersection suivante :
 - Rue Substantion / rue Menuhin

Les rames Citadis TGA 302 N°2041 à 2063 sont autorisées à circuler sur la ligne 2.

Les circulations du matériel roulant de la ligne 1 sur la ligne 2 sont limitées entre la station Sabines et le terminus Jacou.

Les circulations du matériel roulant de la ligne 2 sur la ligne 1 sont autorisées.

Les circulations mixtes tram /train sur le tronçon RFN sont interdites

Conditions provisoires d'exploitation

La surveillance des rames Citadis TGA 302 s'effectuera suivant la procédure Alstom Process de contrôle serrage roue FBO rev D 061206.

Une surveillance particulière de l'exploitant sera exercée sur les zones suivantes:

- zones où la plate forme est franchissable (avenue Villeneuve d'Angoulême, avenue Maurin, rue du Comte de Melgueil)
- intersections équipées de feux R24 avenue de Strasbourg
- sortie riveraine (cercle des retraités) avenue de Strasbourg
- voies uniques côté St-Jean-de-Védas et côté Jacou,

Cette surveillance fera l'objet d'une capitalisation sous la forme de fiches de quasi-incidents.

Ces fiches ainsi qu'une synthèse établie par l'exploitant seront transmises avec une périodicité mensuelle à la DDE de l'Hérault et au STRMTG.

Dans l'attente des signatures des conventions de gestion des carrefours, toutes les interventions sur la signalisation lumineuse de trafic devront être réalisées par les entreprises spécialisées en charge des différents secteurs.

Les modifications des paramètres de sécurité présentés dans les dossiers de régulation ci dessous référencés :

- réf 2S 6000 EXE LI002 MTH SLY 65771 indice G,
- complément 2M6460-EXE-BDE-GER-50184.

sont soumises à l'avis du service du contrôle.

Article 3

De façon générale, les attentes du service de contrôle ont fait l'objet d'un courrier spécifique du STRMTG le 13/12/2006 référencé 2006/CM/1454/CM6DTW6083 adressé au maître d'ouvrage.

De façon particulière, le maître d'ouvrage devra procéder à la levée des réserves suivantes :

- avant le 15 janvier 2007
 - fourniture du dossier de sécurité relatif à l'utilisation du Réseau Ferré National mis à jour en fonction de la clôture des réserves formulées par l'EPSF dans son avis du 06/12/2006 et des observations formulées lors de la réunion tenue à l'EPSF le 8 novembre 2006.
- avant le 30 janvier 2007
 - Réalisation des travaux permettant à l'EOQA insertion urbaine de lever les réserves de niveau 1. Jusqu'à cette date, toutes les mesures conservatoires devront être prises par la maîtrise d'ouvrage et l'exploitant pour garantir l'absence de risques inhérents à ces réserves.
- pour le 30 juin 2007
 - Fourniture des dossiers de récolement des aménagements de surface
 - Fourniture des rapports des experts dans leur forme définitive

Article 4

Cet arrêté vaut approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité d'exploitation et des procédures complémentaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Il appartient au maître d'ouvrage et à l'exploitant de s'assurer de l'application du présent arrêté pour la partie qui les concerne.

Article 6

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système et les tiers. Il ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- M. le Directeur des Transports de l'agglomération de Montpellier
- Mme le Maire de Montpellier
- M le Maire de Jacou
- M. le Maire de Le Crès
- M le Maire de Castelnaud le Lez
- M le Maire de Saint Jean de Védas
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Puy De Dôme
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile de Hérault
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

URBANISME

DOTATION GÉNÉRALE DE DECENTRALISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2816 du 23 novembre 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2006

Article 1er

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est fixé comme suit :

II – REVISION DE P.L.U.

(Document communal)

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 4000 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

Population de la commune	Montant de la compensation pour frais d'étude
0 – 1999 habitants	9 500,00 €
> 2000 habitants	14 000,00 €

Article 2

La liste des communes bénéficiant en 2006 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre :

- de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
- de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme

est fixée comme suit :

AUMELAS
BALARUC LE VIEUX
BEZIERS
CASTELNAU LE LEZ
CESSERAS
COURNIOU
DIO ET VALQUIERES
GALARGUES
LAROQUE

LAVERUNE
MEZE
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
SAINT JEAN DE FOS
SAINT MARTIN DE L'ARCON
SERVIAN
VIAS
VIC LA GARDIOLE

Article 3

Les dotations attribuées aux communes bénéficiaires figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-1- 2816 .

REPARTITION DGD URBANIME 2006

Communes	APPLICATION DU BAREME DGD 2006		
	Compensation pour frais matériels	Compensation pour frais d'étude	TOTAL
ELABORATION DE PLU			
1 Aumelas	4 000 €	14 000 €	18 000 €
2 St Martin de l'Arçon	4 000 €	14 000 €	18 000 €
3 Dlo et Valquières	4 000 €	14 000 €	18 000 €
4 Galargues	4 000 €	14 000 €	18 000 €
REVISION DE PLU			
0 Palavas les Flots	4 000 €	14 000 €	16 500 € *
1 Béziers	4 000 €	14 000 €	18 000 €
2 Balaruc le Vieux	4 000 €	9 500 €	13 500 €
3 Meze	4 000 €	14 000 €	18 000 €
4 Pérols	4 000 €	14 000 €	18 000 €
5 Vic la Gardiole	4 000 €	14 000 €	18 000 €
6 Laverune	4 000 €	14 000 €	18 000 €
7 Servian	4 000 €	14 000 €	18 000 €
8 Saint Jean de Fos	4 000 €	9 500 €	13 500 €
9 Castelnaud le Lez	4 000 €	14 000 €	18 000 €
10 Vias	4 000 €	14 000 €	18 000 €
11ourniou	4 000 €	9 500 €	13 500 €
12 Laroque	4 000 €	9 500 €	13 500 €
13 Cesseras	4 000 €	9 500 €	13 500 €

TOTAL**300 000,00 €**

* Complément de la dotation versée en 2005

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-2756 du 17 novembre 2006.***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Castelnau-Le-Lez. Création d'une ZAD au lieu-dit « Sablassou et Sablas »****Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ, aux lieudits « Sablassou et Sablas », afin de constituer une réserve foncière destinée à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, réaliser des équipements collectifs et accueillir des activités économiques.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint, et couvre une superficie de 38,90 ha.

Article 3 :

La commune de Castelnau-le-Lez est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Castelnau-le-Lez.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Castelnau-le-Lez

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-2760 du 20 novembre 2006.*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Castelnau-Le-Lez. Création d'une ZAD au lieu-dit « Clos l'Armet »****Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ, au lieu-dit « Clos l'Armet » afin de constituer une réserve foncière destinée à mettre en œuvre un projet urbain à vocation économique et des équipements collectifs.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint, et couvre une superficie de 35,88 ha.

Article 3 :

La communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Castelnau-le-Lez.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Castelnau-le-Lez

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIDÉOSURVEILLANCE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3145 du 27 décembre 2006

Agde. PASSION ET BEAUTE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-0100 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : PASSION ET BEAUTE <u>Directeur</u> : M. Henri GARCIA <u>Adresse</u> : 24 rue Jean Jacques Rousseau 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la parfumerie est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2988 du 12 décembre 2006

Agence de distribution téléphonie LR de France Télécom. Boutiques de Béziers Auchan, Béziers République, Lattes, Montpellier Antigone, Montpellier La Loge, Montpellier Jean Moulin, Montpellier Polygone, Pérols et Sète.

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-069 Du 12 décembre 2006	<u>Organisme</u> : Agence de distribution téléphonie LR de France Télécom <u>Responsable Sécurité</u> : M. Pascal VERGLAS <u>Adresse</u> : 30 avenue Pompidor0 place Zeus 11108 NARBONNE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses boutiques de Béziers Auchan, Béziers République, Lattes, Montpellier Antigone, Montpellier La Loge, Montpellier Jean Moulin, Montpellier Polygone, Pérols et Sète.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de chaque boutique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3146 du 27 décembre 2006**Balaruc le Vieux. FEU VERT**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-0101 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : FEU VERT <u>Gérant</u> : M. Francis LATOUR <u>Adresse</u> : Centre commercial Carrefour Avenue de Sète 34540 BALARUC LE VIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3021 du 14 décembre 2006**Bédarieux. Hôpital local**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-070 Du 14 décembre 2006	<u>Organisme</u> : Hôpital local de Bédarieux <u>Directrice</u> : Mme Nicole REY <u>Adresse</u> : avenue Noémie Berthomieu 34600 BEDARIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'hôpital local de Bédarieux.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La directrice de l'hôpital est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3038 du 15 décembre 2006**Béziers. Station service Relais total Biterrois**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-076 Du 15 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TOTAL FRANCE <u>Responsable station</u> : M. GOREL <u>Adresse</u> : 24 Cours Michelet 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service Relais total Biterrois, 103 avenue du Président Wilson à Béziers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3059 du 18 décembre 2006**Béziers. DECATHLON BEZIERS I**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-082 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : DECATHLON BEZIERS I <u>Directeur</u> : M. Fabien SEVOZ <u>Adresse</u> : ZA La Ginesse Rue Zénoble Gramme 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3060 du 18 décembre 2006**Béziers. DECATHLON BEZIERS II**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-083 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : DECATHLON BEZIERS II <u>Directeur</u> : M. Marc FOSSEY <u>Adresse</u> : 12 rue Zénobre Gramme 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3073 du 19 décembre 2006**Le Cap d'Agde. Tabac Presse « Mail Presse »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-084 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE <u>Gérante</u> : Mme Mireille LAURENT GONNET <u>Adresse</u> : Le mail de Rochelongue 34300 LE CAP D'AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs "Mail Presse".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3083 du 19 décembre 2006**Carnon. Hall de la Presse**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-093 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : HALL DE LA PRESSE <u>Gérante</u> : Mme Catherine SKOVAJSA <u>Adresse</u> : Centre commercial Solignac 34280 CARNON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3143 du 27 décembre 2006**Castelnau Le Lez. GROUPAMA**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-098 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : GROUPAMA <u>Responsable services généraux</u> : M. Philippe IZQUIERDO <u>Adresse</u> : Parc de Bellegarde 985 chemin du mas de Rochet 34174 CASTELNAU LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses établissements de Castelnau le lez et Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable des services généraux est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3142 du 27 décembre 2006**Le Caylar. SPAR**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-097 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : SPAR <u>Directrice</u> : Mme DUVERDIER <u>Adresse</u> : ZI les rocailles 34520 LE CAYLAR	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice du supermarché est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2986 du 12 décembre 2006**Communauté d'Agglomération de Montpellier. Piscine olympique Antigone**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-067 Du 12 décembre 2006	<u>Organisme</u> : Communauté d'Agglomération de Montpellier <u>Direction des Sports</u> : M. BOUSQUET <u>Adresse</u> : 50 place Zeus BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 01	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la piscine olympique Antigone de Montpellier, avenue Jacques Cartier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la piscine est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2987 du 12 décembre 2006**Communauté d'Agglomération de Montpellier. Piscine Marcel Spilliaert**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-068 Du 12 décembre 2006	<u>Organisme</u> : Communauté d'Agglomération de Montpellier <u>Direction des Sports</u> : M. BOUSQUET <u>Adresse</u> : 50 place Zeus BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 01	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la piscine Marcel Spilliaert de Montpellier, rue Camille Desmoulins.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la piscine est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3081 du 19 décembre 2006**Le Crès. Tabac Presse « SNC Dalla Costa/Cassan »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-091 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE <u>Cogérant</u> : M. Thibault DALLA COSTA M. Lionel CASSAN <u>Adresse</u> : Centre Maumarin 34920 LE CRES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans leur débit de tabacs "SNC DALLA COSTA / CASSAN".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les cogérants du débit de tabacs sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3144 du 27 décembre 2006**Lattes. PAIA**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-099 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : PAIA <u>Directeur</u> : M. MADAR <u>Adresse</u> : 27 ZAC des Commandeurs 34970 LATTES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3141 du 27 décembre 2006**Lodève. SUPER U**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-096 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : SUPER U <u>Directeur</u> : M. Roland SEGALA <u>Adresse</u> : Avenue du Général de Gaulle 34700 LODEVE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3139 du 27 décembre 2006**Lunel. Hypermarché LECLERC**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-094 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : E. LECLERC <u>Directeur</u> : M. CASTEL <u>Adresse</u> : Rue du Levant BP 200 34403 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son hypermarché.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'hypermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3140 du 27 décembre 2006**Lignan sur Orb. Intermarché**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-095 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : INTERMARCHE <u>Directeur</u> : M. Christophe MARTEL <u>Adresse</u> : ZAE de Montauray CD 19 34490 LIGNAN SUR ORB	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3080 du 19 décembre 2006**Marseillan. Tabac Presse « SNC Proficet »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-090 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE <u>Gérant</u> : M. Stéphane PROFICET <u>Adresse</u> : 5-7 rue du Général de Gaulle 34340 MARSEILLAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs "SNC PROFICET".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3057 du 18 décembre 2006**Mauguio. DECATHLON**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-080 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : DECATHLON MAUGUIO <u>Directeur</u> : M. Laurent CLAVIER <u>Adresse</u> : lieu dit La Mogère 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3082 du 19 décembre 2006**Mauguio. Bar Tabac Loto « Café du Midi »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-092 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : BAR TABAC LOTO <u>Gérante</u> : Mme Régine CLAVEL <u>Adresse</u> : 14 Place de la Libération 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son Bar tabac "Café du Midi".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du bar-tabac est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3036 du 15 décembre 2006**Mèze et Sérignan. BNP PARIBAS**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-074 Du 15 décembre 2006	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS <u>Responsable</u> : M. Mathieu ZIEGLER <u>Adresse</u> : 14 rue Bergère 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Mèze et Sérignan.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3074 du 19 décembre 2006**Mireval. Tabac Presse Loto « Grappin »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-085 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE LOTO <u>Gérant</u> : M. Jean François GRAPPIN <u>Adresse</u> : 7 avenue de Verdun 34110 MIREVAL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs "GRAPPIN".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2979 du 12 décembre 2006**Montpellier. TAM ligne 2 du tramway**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-066 Du 12 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TAM <u>Directeur Général</u> : M. Marc LE TOURNEUR <u>Adresse</u> : 781 rue de la Castelle BP 85599 34072 MONTPELLIER CEDEX 3	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur la ligne 2 du tramway, dans les parkings et dans les rames du tramway.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur général de la TAM est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3023 du 14 décembre 2006**Montpellier. Clinique Rech**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-072 Du 14 décembre 2006	<u>Organisme</u> : Clinique Rech <u>Directeur</u> : M. Philippe PISAPIA <u>Adresse</u> : 9 avenue Charles Flahault 34094 MONTPELLIER CEDEX 5	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la clinique Rech de Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la clinique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3076 du 19 décembre 2006**Montpellier. Tabac Presse Loto « La Royale »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-086 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE LOTO <u>Gérant</u> : M. Thierry CHATENET <u>Adresse</u> : 25 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs "La Royale".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3077 du 19 décembre 2006**Montpellier. Tabac Presse « Le Marigny »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-087 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE <u>Gérante</u> : Mme Catherine BELLIER <u>Adresse</u> : 17 rue du Faubourg de la Saunerie 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs "Le Marigny".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3079 du 19 décembre 2006**Montpellier. Tabac Presse « La Nacelle » »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-089 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE LOTO <u>Gérant</u> : M. Christophe ASTRUC <u>Adresse</u> : 11 boulevard Mounié 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs "La Nacelle".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3147 du 27 décembre 2006**Montpellier. DEWACHTER**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-0102 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : DEWACHTER <u>Gérant</u> : M. Médard SCHUYTEN <u>Adresse</u> : 22 Grand Rue Jean Moulin 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3148 du 27 décembre 2006**Montpellier. POISSON ROUGE**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-0103 Du 26 décembre 2006	<u>Organisme</u> : POISSON ROUGE <u>Gérant</u> : M. Médard SCHUYTEN <u>Adresse</u> : 37 Rue de l'argenterie 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3184 du 29 décembre 2006**Montpellier. MEDIALOGIK**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-104 Du 29 décembre 2006	<u>Organisme</u> : MEDIALOGIK <u>Gérant</u> : M. Mehrad SARMADI <u>Adresse</u> : 5 rue Henri René 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3058 du 18 décembre 2006**Pérois. DECATHLON**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-081 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : DECATHLON PEROLS <u>Directeur</u> : M. Pierre LEGAL <u>Adresse</u> : Route de Carnon 34474 PEROLS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3054 du 18 décembre 2006**Saint Aunès. LEROY MERLIN**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-078 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : LEROY MERLIN <u>Directeur</u> : M. Jean Yves DINOARD <u>Adresse</u> : ZAC ST Antoine 34130 SAINT AUNES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3022 du 14 décembre 2006**Saint Clément de Rivière. Clinique Saint Clément**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-071 Du 14 décembre 2006	<u>Organisme</u> : Clinique Saint Clément <u>Directeur</u> : M. Yann REYNAUD <u>Adresse</u> : avenue Saint Sauveur 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la clinique Saint Clément de Saint Clément de Rivière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la clinique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3035 du 15 décembre 2006**Saint Jean de Védas. Société Bordelaise CIC**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-073 Du 15 décembre 2006	<u>Organisme</u> : Société Bordelaise CIC <u>Responsable Sécurité</u> : M. Christian DE LOZE <u>Adresse</u> : 20 Quai des Chartrons 33058 BORDEAUX CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Saint Jean de Védas.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3055 du 18 décembre 2006**Saint Jean de Védas. DECATHLON**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-079 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : DECATHLON <u>Directeur</u> : M. Eric VIDAL <u>Adresse</u> : Centre commercial Carrefour ZAC de la Condamine 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3055 du 18 décembre 2006**Sussargues. Tabac Presse Loto « Le Havane »**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-088 Du 18 décembre 2006	<u>Organisme</u> : TABAC PRESSE LOTO <u>Gérant</u> : M. PAGLIAI <u>Adresse</u> : 34 Grand Rue 34160 SUSSARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs "Le Havane".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3037 du 15 décembre 2006**Vendres. Station service Truck Etape**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-075 Du 15 décembre 2006	<u>Organisme</u> : SAS FAL FINANCE <u>Responsable site</u> : M. Laurent BONNACASA <u>Adresse</u> : 7 bd Gallieni BP 30085 11205 LEZIGNAN CORBIERES CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service Truck Etape, via Europa Ouest à Vendres.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le chef d'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3185 du 29 décembre 2006**Villeneuve Les Maguelone. FORMULE I**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-105 Du 29 décembre 2006	<u>Organisme</u> : FORMULE I <u>Directeur</u> : M. Bruno CLEMENT <u>Adresse</u> : ZAE du Larzat RN 112 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son hôtel.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'hôtel est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3039 du 15 décembre 2006**Villetelle. Station service Esso Vidourle.**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 novembre 2006 N° A 34-06-077 Du 15 décembre 2006	<u>Organisme</u> : SARL MARYKAR <u>Gérant</u> : M. Daniel BONNEMAIN <u>Adresse</u> : A9 aire d'Ambrussum Nord 34400 VILLETTELLE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service Esso Vidourle.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel